



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Octobre – Décembre 2019

Articles L.5211 -47 et R.5211 -41 du Code Général des collectivités territoriales

Date de publication : Décembre 2019

SOMMAIRE

I. DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Comité Syndical du 26 novembre 2019

- DELIB 36/2019 : Contrat d'assurance des Risques Statuaires
- DELIB 39/2019 : Décision Modificative n°1 - Exercice 2019
- DELIB 40/2019 : Débat d'Orientation Budgétaire 2020
- DELIB 45/2019 : Convention type au contrat entre le SMITOM du Nord Seine-et-Marne et Eco-Mobilier
- DELIB 46/2019 : Motion contre la consigne de tri sur les bouteilles plastiques et canettes

Comité Syndical du 17 décembre 2019

- DELIB 47/2019 : Modification des statuts du SMITOM du Nord Seine-et-Marne
- DELIB 48/2019 : Reprise anticipée des résultats de l'exercice 2019
- DELIB 49/2019 : Approbation du Budget Primitif 2020
- DELIB 50/2019 : Montant de la participation des entités adhérentes au titre de l'année 2020
- DELIB 51/2019 : Avenant n°3 au contrat de concession de service public pour l'exploitation de la filière de traitement des déchets ménagers et assimilés du SMITOM
- DELIB 52/2019 : Avenant n°3 à la convention d'entente avec le SMITOM pour les apports des OMR du SMDO
- DELIB 53/2019 : Convention pour l'utilisation des déchèteries du SIETOM 77 par les habitants du territoire du SMITOM du Nord Seine-et-Marne (commune de La Houssaye-en-Brie)
- DELIB 54/2019 : Avenant n°1 à la convention entre le Val d'Europe Agglomération et le SMITOM du Nord Seine-et-Marne relative au financement de dépôts exceptionnels en déchèterie par les membres de la CA Val d'Europe Agglomération
- DELIB 55/2019 : Groupement de commandes entre le SIETOM 77 de Tournan-en-Brie et le SMITOM du Nord Seine-et-Marne pour la passation d'un marché de composteurs.

II. DELIBÉRATIONS DU BUREAU SYNDICAL

Bureau Syndical du 15 octobre 2019

- DELIB 35/2019 : Création d'emplois permanents à effet du 1^{er} janvier 2020
- DELIB 37/2019 : Nomination d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant à la protection des données (RGPD)

Bureau Syndical du 19 novembre 2019

- DELIB 38/2019 : Mise en place d'un compte épargne temps (CET)

- DELIB 41/2019 : Création d'emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité – Pôle exploitation
- DELIB 42/2019 : Approbation d'une convention unique annuelle avec le CDG concernant la prestation annuelle d'avancement de grades et d'échelons pour l'année 2020
- DELIB 43/2019 : Création d'emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité – Pôle animation
- DELIB 44/2019 : Création d'emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité – Pôle administratif
-

III. DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

Monsieur Jean-François LEGER, PRÉSIDENT

- DECIS 2019/11 : Gestion des déchets VEOLIA
- DECIS 2019/12 : Avenant n°2 Convention SIGIDURS
- DECIS 2019/13 : Adhésion au Centre National du Recyclage
- DECIS 2019/14 : Marché transport des déchets MAUFFREY
- DECIS 2019/15 : Marché informatique NEMOXIA
- DECIS 2019/16 : Convention composteurs collectifs
- DECIS 2019/17 : Avenant n° 2 Reprise cartons SUEZ – Carton
- DECIS 2019/18 : PAPREC - Reprise matières acier et petits aluminiums
- DECIS 2019/19 : REVIPAC - Reprise matière PCC
- DECIS 2019/20 : Avenant N°2 pour Peugeot 208 BLANCHE
- DECIS 2019/21 : Convention de prêt d'une exposition sur le thème « du compostage » à la communauté de communes des 2 Morin
- DECIS 2019/22 : Convention de prêt d'une exposition sur le thème « du compostage » à la Brie des Jardins
- DECIS 2019/23 : Convention relative à la mise à disposition d'un composteur collectif
- DECIS 2019/24 : Marché 2018-04 « Transport et traitement des emballages et bidons vides souillés collectés sur les déchèteries du SMITOM »
- DECIS 2019/25 : Contrat de services d'hébergement en mode SaaS - « BADGEUSE KELIO VISIO MIFARE » par BODET SOFTWARE
- DECIS 2019/25 bis : CORNEC- reprise alu issus des déchets ménagers
- DECIS 2019/26 : Contrat de services relatif à des campagnes d'affichages publicitaires sur les véhicules de transports Marne et Morin durant les semaines 20 et 21
- DECIS 2019/27 : Mise en place d'une convention avec la DGFIP pour la mise en place du paiement en ligne de la régie recettes DECHETERIES-COMPOSTEURS
- DECIS 2019/28 : Avenant n°1 reprise carton AUBINE Mitry et Dammartin
- DECIS 2019/29 : Mise en place d'une convention avec SAGE analyse CRTF
- DECIS 2019/30 : Contrat à durée déterminée pour le recrutement d'un agent saisonnier du 01/07/2019 au 31/07/2019 en remplacement d'un agent en congés
- DECIS 2019/31 : Prêt exposition
- DECIS 2019/32 : Avenant n°1 Peugeot noire
- DECIS 2019/33 : Etude territoriale pour la création d'un écosystème énergétique durable avec Greenresearch.fr
- DECIS 2019/34 : Devis la régie de Meaux
- DECIS 2019/35 : Contrat de gestion des déchets Véolia
- DECIS 2019/36 : Marché 2019-05 déchèterie éphémère
- DECIS 2019/37 : Marché 2019-07 fourniture de bennes

- DECIS 2019/38 : Etude de faisabilité multicritère pour la modernisation de la déchèterie de Coulommiers
- DECIS 2019/39 : Protocole transactionnel pour résiliation amiable lot 2 - marché 2017-03 / SUEZ_
- DECIS 2019/40 : Convention temporaire d'utilisation du centre de tri SIETREM/GENERIS
- DECIS 2019/41 : Convention de formation Bodet-Software
- DECIS 2019/42 : Avenant au contrat de prévoyance maintien salaire -MNT
- DECIS 2019/43 : Avenant à l'acte de cautionnement du CIT
- DECIS 2019/44 : Convention pour l'utilisation des déchèteries de D-E-G &M-M par les habitants du SMITOM
- DECIS 2019/45 : Avenant SMACL sur Lot n°2
- DECIS 2019/46 : Avenant n°1 au marché 2019-04 déconstruction et évacuation de la structure modulaire de la déchèterie de Jouarre
- DECIS 2019/47 : Convention assistance technico-économique avenant 3 au contrat de concession de service public pour l'exploitation de la filière de traitement des déchets ménagers et assimilés du SMITOM NORD 77
- DECIS 2019/48 : Décision contrat de gestion des déchets
- DECIS 2019/49 : Contrat de services d'hébergement « portail citoyens » par Berger Levrault
- DECIS 2019/50 : Convention de prêt de matériel
- DECIS 2019/51 : Convention relative à la mise à disposition d'un composteur collectif
- DECIS 2019/52 : Convention relative à la mise à disposition d'un composteur collectif
- DECIS 2019/53 : Convention de prêt d'une exposition
- DECIS 2019/54 : Convention de formation e-facturation BERGER LEVRAULT
- DECIS 2019/55 : Marché 2019-10 : Transport et traitement des déchets non dangereux provenant des déchèteries du SMITOM
- DECIS 2019/56 : Convention relative à la mise à disposition de deux composteurs collectifs
- DECIS 2019/57 : SMACL Avenant N°4 Véhicules à moteur
- DECIS 2019/58 : Convention relative au groupement de commandes pour l'achat de composteurs
- DECIS 2019/59 : Marché 2019-13 Achat de composteurs
- DECIS 2019/60 : Marché 2019-09 : Impression MALVEZIN
- DECIS 2019/61 : Assistance SAGE relative au suivi du GER
- DECIS 2019/62 : Convention prêt composteurs
- DECIS 2019/64 : Convention relative à la mise à disposition d'un composteur pédagogique
- DECIS 2019/65 : Convention relative à la mise à disposition d'un composteur pédagogique
- DECIS 2019/66 : Convention relative à la mise à disposition d'un composteur pédagogique
- DECIS 2019/67 : Convention relative à la mise à disposition d'un composteur collectif
- DECIS 2019/68 : Convention relative à la mise à disposition d'un composteur pédagogique
- DECIS 2019/69 : Convention relative à la mise à disposition d'un composteur pédagogique
- DECIS 2019/70 : Contrat d'assurance 2019-12 lots 1, 2 SMACL
- DECIS 2019/71 : Contrat d'assurance 2019-12 lot 3 PILLIOT

- DECIS 2019/72 : Contrat d'assurance 2019-12 lot 4 SMACL
- DECIS 2019/73 : Convention prêt de matériel
- DECIS 2019/74 : Hébergement et formation sté A3SYS - Gestion des stocks
- DECIS 2019/75 : Audit pour la mise en place du RGPD au SMITOM NORD 77

DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

COMITÉ SYNDICAL DU 26 NOVEMBRE 2019



Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères
du Nord Seine-et-Marne
77122 MONTHYON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

Date de convocation : 19 novembre 2019
Date de réunion : 26 novembre 2019

Nombre de Délégués :

- › En exercice : 57
- › Présents : 32
- › Représentés : 6
- › Votants : 38

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-six novembre, le Comité Syndical s'est réuni en ses lieu et place habituels, sous la présidence de Monsieur Jean-François, LEGER Président du SMITOM

Étaient présents :

Groupement de Communes	Délégués titulaires	Délégués suppléants	Groupement de communes	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Val d'Europe Agglomération	M. CHAMBAULT		COVALTRI77	M. LEGER M. SAUVAGE Mme RAIMBOURG M. DURAND M. BARBAUD M. BOURCHOT M. FRERE M. NALIS M. SCHIVO M. STEHLIN	M. FOURNIER
C.C. du Pays de l'Ourcq	Mme BEAUVAIS Mme CALDERONI	M. LEGRAS			
Monthyon	M. DECUYPERE				
C.C. Plaines et Monts de France	M. HIRAUX M. LECOMTE M. DUBOIS M. VANLERBERGHE M. COURTIER	Mme LENEZ M. PELLETIER	C.C des 2 Morin	M. PERRES	
			C.C Pays Créçois	Mme LYON	
			C.A. du Pays de Meaux	M. BELIN Mme BOURGUIGNON Mme CHOPART M. MAURICE M. MENIL M. SARAZIN M. DEVAUCHELLE	

Étaient représentés :

Mme BADRE (C.C Pays Créçois) ayant donné pouvoir à Mme LYON
M. TRAWINSKI (COVALTRI77) ayant donné pouvoir à M. SAUVAGE
M. SCHILLINGER (Val d'Europe Agglomération) ayant donné à M. CHAMBAULT
Mme VINCENZI (C.C Plaines et Monts de France) ayant donné pouvoir à M. LECOMTE
M. PINTURIER (C.C Plaines et Monts de France) ayant donné pouvoir à M. HIRAUX
M. BRIET (C.A du Pays de Meaux) ayant donné pouvoir à M. MENIL

Étaient absents excusés et non représentés :

Groupement de Communes	Délégués titulaires	Groupement de communes	Délégués titulaires
Val d'Europe Agglomération	M. ALLEMANDOU M. FABRIANO	COVALTRI77	M. AUBRY M. LAPLAIGE M. VALLEE
C.C. Plaines et Monts de France	M. JOYEAU M. PATUROT M. PROFFIT M. SZYSZKA M. VARTANIAN	C.C. du Pays Créçois	M. COCHARD M. DECOUTURE M. PREVOST
		C.A. du Pays de Meaux	M. DHUICQUE M. DREVETON Mme DUMAINE M. LAMOTTE M. RODRIGUES Mme SCHMIDT

Secrétaire de séance : Mme RAIMBOURG Claude



OBJET : Contrats d'Assurance des Risques Statutaires

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

VU le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

VU le Décret n° 98.111 du 27 février 1998 intégrant les contrats d'assurance des collectivités locales dans le Code des Marchés publics ;

VU le Code de la commande publique ;

VU l'expression du Conseil d'administration du Centre de gestion en date du 2 juillet 2019 ayant fait vœu d'une mission facultative consistant à assister les collectivités et établissements souscripteurs du contrat à l'exécution de celui-ci et ayant chargé son Président de soumettre cette proposition aux collectivités et établissements publics du département.

CONSIDERANT l'opportunité pour le SMITOM du Nord Seine-et-Marne de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents,

CONSIDERANT que le Centre de Gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques, et ainsi proposer aux communes et établissements publics une prestation d'accompagnement à l'exécution du marché,

APRES EN AVOIR DELIBERE le comité syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE le Président du SMITOM du Nord Seine-et-Marne à donner mandat au Centre de Gestion afin de souscrire pour son compte des conventions d'assurance couvrant les risques statutaires du personnel auprès d'une compagnie d'assurances agréée, cette démarche pouvant être entreprise par plusieurs collectivités territoriales intéressées selon le principe de la mutualisation.

Les caractéristiques de ces conventions seront les suivantes :

- ✓ - Durée du contrat : **4 ans à effet du 1^{er} janvier 2021**
- ✓ - Régime du contrat : **Capitalisation**
- ✓ - La collectivité souhaite garantir :
 - les agents titulaires, stagiaires, non titulaires affiliés à l'**IRCANTEC : TOUS RISQUES**
 - les agents titulaires ou stagiaires affiliés à la **CNRACL : TOUS RISQUES**

CHARGE le CDG77 si les résultats obtenus sont jugés satisfaisants ; de l'assister dans les actes d'exécution du présent marché une fois celui-ci souscrit, par le biais d'une convention de gestion.

Dans le cas où elle ne donne pas suite aux propositions issues du marché, la collectivité prend acte qu'elle devra s'acquitter d'une somme forfaitaire déterminée selon la strate de l'effectif :

- contrats standards IRCANTEC (pas de seuil) et CNRACL (jusqu'à 29 agents) : 50 euros

AUTORISE Monsieur le Président à signer le mandat et les conventions résultant du mandat donné.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus, et ont signé au registre tous les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME A L'ORIGINAL



Envoyé en préfecture le 27/11/2019

Reçu en préfecture le 27/11/2019

Affiché le 27/11/2019



ID : 077-257704916-20191127-DELIB201936-DE



CONVENTION DE GESTION ASSURANCE-GROUPE

Entre, d'une part :

- Le Centre de gestion de Seine-et-Marne, dont le siège est situé 10 Points de Vue 77127 LIEUSAIN, représenté par son Président, Daniel LEROY, habilité par délibération du Conseil d'Administration du 8 juillet 2014

Et, d'autre part,

- La collectivité de SMITOM du Nord Seine-et-Marne, représentée par son ~~Maire~~/Président.* Jean-François LEGER

* rayer la mention inutile

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

En application des dispositions de l'article 25 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, la collectivité décide de recourir au service assurance groupe constitué auprès du Centre de gestion de la F.P.T. de Seine-et-Marne pour les actions s'inscrivant dans la gestion et le suivi du marché d'assurance statutaire du personnel souscrit auprès du groupement conjoint SOFAXIS / CNP Assurances et définies à l'article 2 de la présente convention.

Ce marché d'assurance, conclu à compter du 1^{er} janvier 2017 pour une durée de 4 ans, garantit les risques financiers encourus par la collectivité en vertu de ses obligations statutaires à l'égard de son personnel en cas d'incapacité et d'accidents ou de maladies imputables ou non au service, de maternité, d'invalidité et de décès.

Article 2 : Missions assurées par le Centre de gestion dans l'exécution et le suivi de contrat

En sa qualité de personne responsable du marché, le Centre de gestion assure, pour le compte de la collectivité dont il est l'interlocuteur privilégié, l'interface avec le titulaire du marché. A ce titre, il met en œuvre les services suivants liés à la gestion quotidienne des contrats conclus dans le cadre du présent marché :

Siège : 10, Points de vue - CS 40056 - 77564 LIEUSAIN Cedex
Service Assurance Groupe : Tél. 01 64 14 17 45-46-47 - Télécopie : 01 64 14 17 18
Courriel : assurances@cdg77.fr - Site internet : www.cdg77.fr

- ✓ Suivi des contrats souscrits :
 - Transmission des certificats d'adhésion et contrats propres au marché d'assurance statutaire du personnel auquel adhère la collectivité et de tout imprimé nécessaire à la constitution des dossiers de sinistres, aux quittances, statistiques...,
 - Transmission des appels de cotisations préalablement validés par le titulaire du marché
 - Rappel d'états déclaratifs ou de tout document manquant,
 - Diffusion de statistiques aux collectivités
 - Présentation au sein de la collectivité des statistiques fournies et du bilan financier en cas de dégradation des résultats
 - Rédaction de communiqués à destination des collectivités en vue d'assurer une bonne connaissance des garanties et clauses du contrat ainsi que des services associés
- ✓ Centralisation pour enregistrement des justificatifs nécessaires à la satisfaction des demandes de remboursement de sinistres émanant des collectivités
- ✓ Instruction des dossiers de sinistres **sous 8 jours** avant transmission de ces dossiers au titulaire du marché pour liquidation des prestations,
- ✓ Assistance/formation à la déclaration des absences et à la dématérialisation des documents via l'outil internet mis à disposition par le titulaire du marché,
- ✓ Mise à disposition des collectivités de modèles de lettres pour missionner les médecins généralistes agréés pour effectuer un contrôle médical
- ✓ Mise à disposition des collectivités de modèles de lettres pour missionner les médecins agréés généralistes ou spécialistes pour effectuer une expertise médicale selon le type de congé de maladie dont relève l'agent (= prise du RV et questionnement)
- ✓ Mise à disposition des collectivités de modèles de convocation pour contrôler ou expertiser leurs agents
- ✓ Mise en œuvre des contrôles et expertises médicaux et analyse sur la suite à donner à leurs conclusions,
- ✓ Identifier les procédures à mettre en place après expertise ou avis des instances consultatives pour une efficacité optimale du contrat
- ✓ Préconisation d'actions destinées à la reprise d'emploi d'agents en arrêt (programmes d'accompagnement psychologique ou intervention ponctuelle d'un ergonome pour un aménagement de poste ou un reclassement d'agent),
- ✓ Conseil et assistance pour toute question ou démarche relative à la protection sociale des fonctionnaires,
- ✓ Diffusion de conseils et documentation sur toute question émanant de la collectivité et relative à la prévention des risques et à l'hygiène et la sécurité.

En sa qualité de personne responsable du marché, le Centre de gestion prend également toutes les dispositions pour veiller à la bonne application, par le titulaire du marché, des clauses du contrat souscrit et pour faire face aux modifications qui seraient consécutives à un texte législatif ou réglementaire ou du fait de l'assureur.

Article 3 : Conditions tarifaires

En contrepartie des tâches assurées par le Centre de gestion, la collectivité s'acquitte d'un forfait par agent couvert dont le montant varie selon les conditions ci-après :

✓ *Pour les collectivités ayant adhéré au contrat standard d'assurance-groupe (collectivités employant jusqu'à 29 fonctionnaires stagiaires et titulaires affiliés à la CNRACL)*

- Pour tous les risques obligatoirement garantis : 26 € par agent couvert.

✓ *Pour les collectivités ayant adhéré au contrat standard d'assurance-groupe (collectivités employant des fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps non complet et des agents non titulaires relevant du régime général de la sécurité sociale)*

- Pour tous les risques obligatoirement garantis : 10 € par agent couvert.

✓ *Pour les collectivités ayant adhéré à un contrat personnalisé (collectivités employant au moins 30 fonctionnaires stagiaires et titulaires affiliés à la CNRACL), selon le risque garanti*

- Maternité : 4 € par agent couvert.
- Maladie ordinaire : 6 € par agent couvert
- Longue Maladie / Longue Durée : 10 € par agent couvert.
- Accident du Travail : 5 € par agent couvert.
- Décès : 1 € par agent couvert.

Le versement de ce forfait intervient une fois par an au vu de la liste des effectifs des agents assurés au titre de l'année N-2 (ou N-1 la 1ère année en cas de nouvelle adhésion) fournie au Centre de gestion par l'assureur ou son intermédiaire.

Article 4 : Obligations des parties

Le Centre de gestion s'engage à exécuter sa mission conformément aux dispositions de l'article 2 et dans le respect des dispositions propres au marché d'assurance statutaire du personnel auquel adhère la collectivité.

A cette fin, la collectivité s'engage à transmettre au Centre de gestion toutes informations ou documents jugés nécessaires à la bonne exécution des tâches de gestion confiées. Le Centre de gestion ne pourra être tenu responsable du traitement erroné d'un dossier dû à l'absence de transmission par la collectivité des informations ou justificatifs requis.

La collectivité s'engage également à se libérer de la somme due au titre des dispositions de l'article 3 de la présente convention, dès avis de paiement présenté par l'agent comptable chargé du recouvrement des recettes du Centre de gestion.

Envoyé en préfecture le 27/11/2019

Reçu en préfecture le 27/11/2019

Affiché le 27/11/2019

ID : 077-257704916-20191127-DELIB201936-DE



Article 5 : Prise d'effet et durée

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020 pour se terminer à la date d'échéance du marché d'assurance statutaire visé à l'article 1, soit le 31 décembre 2020.

Elle peut néanmoins être résiliée au 31 décembre de chaque année, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 3 mois.

Toute modification susceptible d'être apportée, en cours d'exécution, à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Fait en double exemplaire,

A Monthyon , le 26 novembre 2019

Le Président
du Centre de gestion

~~Le Maire~~ / Le Président

Jean-François LEGER



Cachet et signature

CONTRAT DE MANDAT

Il est convenu et arrêté ce qui suit entre :

Monsieur le Président du **Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine-et-Marne**, **Jean-François LEGER** désigné ci-dessous par le « mandant »

ET

Monsieur le Président du **Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne**, Monsieur **LEROY Daniel**, son représentant légal, désigné ci-dessous par le « mandataire ».

Vu l'article 1984 du Code Civil.

Vu l'article 26 avant dernier alinéa de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 disposant que « *les centres de gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L. 416-4 du code des communes et 57 de la présente loi, ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques applicables aux agents non titulaires.* »

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux.

Vu la délibération n°2019-30 du 9 juillet 2019 autorisant le Président du Centre de gestion à engager la procédure d'appel d'offre ouvert relatif au contrat groupe d'assurance statutaire.

Vu la délibération n°2019-30 du 9 juillet 2019 relative au conventionnement proposé par le Centre de gestion pour le suivi de l'exécution du contrat et la tarification en contrepartie de la passation du marché.

Vu la délibération n° en date du de l'organe délibérant prise pour application de l'article 26 avant dernier alinéa de la loi du 26 janvier 1984 fixant les termes et les conditions dans lesquels le SMITOM du Nord Seine-et-Marne donne mission au Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne de souscrire des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L. 416-4 du code des communes et 57 de la présente loi, ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques applicables aux agents non titulaires.

Considérant que la demande prévue ci-dessus précise pour chaque collectivité, les conditions du contrat et l'étendue des garanties que doit souscrire le Centre de gestion auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

Considérant que le mandant donne mandat exprès et spécial au mandataire, que le mandataire accepte d'exercer le mandat exprès et spécial et que les parties entendent formuler par le présent contrat leur entente, que les parties ont les capacités et qualités d'exercer tous les droits requis pour la conclusion et l'exécution de ce contrat.

En conséquence, les parties conviennent ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

• Représentation dans la procédure de passation du marché

Représentation de la collectivité du SMITOM du Nord Seine-et-Marne pour la passation d'un marché d'assurance statutaire collective visant à garantir les risques financiers liés à la protection sociale des fonctionnaires et agents des collectivités locales, conformément aux obligations résultant des textes législatifs et réglementaires régissant le statut de ces personnels, notamment la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives la F.P.T.

- Date d'effet du marché : **01 janvier 2021 pour 4 ans**
- Régime du contrat : **Capitalisation**
- Garantie pour les catégories d'agents suivants :

Pour les agents titulaires, stagiaires, non titulaires affiliés à l'IRCANTEC

Pour les agents titulaires, stagiaires, affiliés à la CNRACL

• Représentation dans l'accompagnement à l'exécution du marché

Charge le CDG 77 de l'assister dans les actes d'exécution du présent marché une fois celui-ci souscrit

Ne charge pas le CDG 77 de l'assister dans les actes d'exécution du présent marché une fois celui-ci souscrit.

ARTICLE 2 : RÉMUNÉRATION

En considération de l'exécution de son mandat, au titre de la représentation lors de la passation du marché le mandataire ne reçoit aucune rémunération, si la collectivité accepte la proposition financière, les frais liés à la passation du marché étant intégrés dans la convention de gestion.

Dans l'hypothèse où elle ne donne pas suite aux propositions issues du marché, la collectivité devra s'acquitter d'une somme forfaitaire fixée par délibération du Conseil d'administration n°2019-30 du 9 juillet 2019

Un forfait selon la strate de l'effectif de la collectivité est ainsi établi :

- Collectivités relevant des contrats standards IRCANTEC (pas de seuil) et CNRACL (jusqu'à 29 agents) :
50 euros
- Effectif compris entre 30 et 199 agents CNRACL : **300 euros**
- Effectif compris entre 200 et 499 agents CNRACL : **500 euros**
- Effectif à partir de 500 agents CNRACL : **700 euros**

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU MANDATAIRE

Le mandataire s'engage à exécuter personnellement son mandat, et ce, dans le meilleur intérêt du mandant et de ne pas agir dans son intérêt propre, ni dans celui d'un tiers et dans les limites des pouvoirs qui lui ont été conférés par le présent contrat et dans le cadre des lois en vigueur.

Le mandataire s'engage à informer le mandant de toute situation le justifiant, ou à la demande de celui-ci, de l'état de l'exécution du contrat.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU MANDANT

Le mandant s'engage à tout mettre en œuvre afin de faciliter les missions du mandataire, d'avancer les sommes nécessaires à l'exécution du mandat si besoin est, et de rembourser au mandataire les frais que celui-ci a engagés dans l'intérêt du mandant.

ARTICLE 5 : PÉRIODE DE VALIDITÉ DU MANDANT

Le mandat présent s'éteint à la date de notification du marché d'assurance statutaire collective visant à garantir les risques financiers liés à la protection sociale des fonctionnaires et agents des collectivités locales.

L'accompagnement dans l'exécution du marché se formalisera quant à lui par une convention, entre la collectivité de/du (*nom de la collectivité*) et le Centre de gestion, à compter de la date d'exécution du contrat, pour une durée maximale équivalente à la durée dudit contrat.

ARTICLE 6 : RÉVOCATION (DU) ET RENONCIATION AU MANDAT

Outre les causes d'extinction communes aux obligations, le mandat prend fin par la révocation qu'en fait le mandant, par la renonciation du mandataire ou par l'extinction du pouvoir qui lui a été donné.

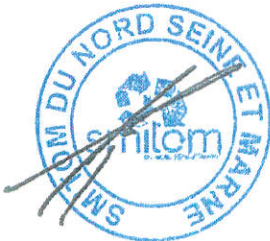
Le mandant et le mandataire conviennent de ne pas faire usage des dispositions du présent article entre la date de publicité d'avis d'appel public à la concurrence (AAPC), qui sera publié pour le marché considéré, et la date de notification dudit marché au(x) titulaire(s).

Si avis n'en a été donné qu'au mandataire, la révocation ne peut affecter le tiers qui, dans l'ignorance de cette révocation, traite avec lui, sauf le recours du mandant contre le mandataire.

A Monthyon, le 26 novembre 2019

A LIEUSAIN, le

Le Président du SMITOM
du Nord Seine-et-Marne



Jean-François LEGER

Le Président du Centre de
gestion de la FPT de Seine-et-Marne

Daniel LEROY

Envoyé en préfecture le 27/11/2019

Reçu en préfecture le 27/11/2019

Affiché le 27/11/2019



ID : 077-257704916-20191127-DELIB201936-DE

Envoyé en préfecture le 06/12/2019

Reçu en préfecture le 06/12/2019

Affiché le 27/11/2019

ID : 077-257704916-20191126-DELIB201939TER-DE



Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères
du Nord Seine-et-Marne
77122 MONTHYON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

Date de convocation : 19 novembre 2019
Date de réunion : 26 novembre 2019

Nombre de Délégués :
› En exercice : 57
› Présents : 32
› Représentés : 6
› Votants : 38

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-six novembre, le Comité Syndical s'est réuni en ses lieu et place habituels, sous la présidence de Monsieur Jean-François, LEGER Président du SMITOM

Étaient présents :

Groupement de Communes	Délégués titulaires	Délégués suppléants	Groupement de communes	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Val d'Europe Agglomération	M. CHAMBAULT		COVALTRI77	M. LEGER M. SAUVAGE Mme RAIMBOURG M. DURAND M. BARBAUD M. BOURCHOT M. FRERE M. NALIS M. SCHIVO M. STEHLIN	M. FOURNIER
C.C. du Pays de l'Ourcq	Mme BEAUVAIS Mme CALDERONI	M. LEGRAS			
Monthyon	M. DECUYPERE				
C.C. Plaines et Monts de France	M. HIRAUX M. LECOMTE M. DUBOIS M. VANLERBERGHE M. COURTIER	Mme LENEZ M. PELLETIER	C.C des 2 Morin	M. PERRES	
			C.C Pays Créçois	Mme LYON	
			C.A. du Pays de Meaux	M. BELIN Mme BOURGUIGNON Mme CHOPART M. MAURICE M. MENIL M. SARAZIN M. DEVAUCHELLE	

Étaient représentés :

Mme BADRE (C.C Pays Créçois) ayant donné pouvoir à Mme LYON
M. TRAWINSKI (COVALTRI77) ayant donné pouvoir à M. SAUVAGE
M. SCHILLINGER (Val d'Europe Agglomération) ayant donné à M. CHAMBAULT
Mme VINCENZI (C.C Plaines et Monts de France) ayant donné pouvoir à M. LECOMTE
M. PINTURIER (C.C Plaines et Monts de France) ayant donné pouvoir à M. HIRAUX
M. BRIET (C.A du Pays de Meaux) ayant donné pouvoir à M. MENIL

Étaient absents excusés et non représentés :

Groupement de Communes	Délégués titulaires	Groupement de communes	Délégués titulaires
Val d'Europe Agglomération	M. ALLEMANDOU M. FABRIANO	COVALTRI77	M. AUBRY M. LAPLAIGE M. VALLEE
C.C. Plaines et Monts de France	M. JOYEAU M. PATUROT M. PROFFIT M. SZYSZKA M. VARTANIAN	C.C. du Pays Créçois	M. COCHARD M. DECOUTURE M. PREVOST
		C.A. du Pays de Meaux	M. DHUICQUE M. DREVETON Mme DUMAINE M. LAMOTTE M. RODRIGUES Mme SCHMIDT

Secrétaire de séance : Mme RAIMBOURG Claude



OBJET : DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°1

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2311-1 à 3, L.2312-1 à 4 et L. 2313-1 et suivants,

VU la délibération 10/2019 du Comité syndical en date du 26 mars 2019 qui approuve le budget primitif de l'exercice en cours,

CONSIDERANT premièrement, la possibilité d'augmenter les prévisions budgétaires d'investissement en recettes et en dépenses relatives à la cession des déchèteries de Dammartin-en-Goële et de Mitry-Mory,

CONSIDERANT deuxièmement, la nécessité de réajuster la dotation aux amortissements sur l'exercice 2019,

VU l'analyse du Bureau syndical du 19 novembre 2019 concernant le même sujet,

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Comité syndical, (vote)

ADOpte la décision modificative n° 1 des crédits du budget - exercice 2019 - arrêtée comme suit :

Section d'investissement

Chapitres/articles/opérations	Dépenses	Recettes
Chapitre 041 Opérations patrimoniales		
Article 2044 Subventions d'équipement en nature 204412 – Bâtiments et installations	1 266 657.63 €	
Articles 21... Immobilisations corporelles		1 266 657.63 €
040 Opérations d'ordre de transferts entre sections		
Article 280422 Dotations aux amortissements		69 887 €
021 Virement de la section de fonctionnement		-69 887 €
Total	1 266 657.63 €	1 266 657.63 €

Section de fonctionnement

Chapitres/articles	Dépenses	Recettes
042 Opérations d'ordre de transferts entre sections		
Article 6811 Dotations aux amortissements	69 887 €	
023 Virement à la section d'investissement	- 69 887 €	
Total	0 €	0 €

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, et ont signé au registre tous les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME A L'ORIGINAL

Le Président



Envoyé en préfecture le 06/12/2019

Reçu en préfecture le 06/12/2019

Affiché le 27/11/2019



ID : 077-257704916-20191126-DELIB201940BIS-DE

**Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères
du Nord Seine-et-Marne
77122 MONTHYON**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

Date de convocation : 19 novembre 2019
Date de réunion : 26 novembre 2019

Nombre de Délégués :
 › En exercice : 57
 › Présents : 32
 › Représentés : 6
 › Votants : 38

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-six novembre, le Comité Syndical s'est réuni en ses lieu et place habituels, sous la présidence de Monsieur Jean-François, LEGER Président du SMITOM

Étaient présents :

Groupement de Communes	Délégués titulaires	Délégués suppléants	Groupement de communes	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Val d'Europe Agglomération	M. CHAMBAULT		COVALTRI77	M. LEGER M. SAUVAGE Mme RAIMBOURG M. DURAND M. BARBAUD M. BOURCHOT M. FRERE M. NALIS M. SCHIVO M. STEHLIN	M. FOURNIER
C.C. du Pays de l'Ourcq	Mme BEAUVAIS Mme CALDERONI	M. LEGRAS			
Monthyon	M. DECUYPERE				
C.C. Plaines et Monts de France	M. HIRAUX M. LECOMTE M. DUBOIS M. VANLERBERGHE M. COURTIER	Mme LENEZ M. PELLETIER	C.C des 2 Morin	M. PERRES	
			C.C Pays Créçois	Mme LYON	
			C.A. du Pays de Meaux	M. BELIN Mme BOURGUIGNON Mme CHOPART M. MAURICE M. MENIL M. SARAZIN M. DEVAUCHELLE	

Étaient représentés :

Mme BADRE (C.C Pays Créçois) ayant donné pouvoir à Mme LYON
 M. TRAWINSKI (COVALTRI77) ayant donné pouvoir à M. SAUVAGE
 M. SCHILLINGER (Val d'Europe Agglomération) ayant donné à M. CHAMBAULT
 Mme VINCENZI (C.C Plaines et Monts de France) ayant donné pouvoir à M. LECOMTE
 M. PINTURIER (C.C Plaines et Monts de France) ayant donné pouvoir à M. HIRAUX
 M. BRIET (C.A du Pays de Meaux) ayant donné pouvoir à M. MENIL

Étaient absents excusés et non représentés :

Groupement de Communes	Délégués titulaires	Groupement de communes	Délégués titulaires
Val d'Europe Agglomération	M. ALLEMANDOU M. FABRIANO	COVALTRI77	M. AUBRY M. LAPLAIGE M. VALLEE
C.C. Plaines et Monts de France	M. JOYEAU M. PATUROT M. PROFFIT M. SZYSZKA M. VARTANIAN	C.C. du Pays Créçois	M. COCHARD M. DECOUTURE M. PREVOST
		C.A. du Pays de Meaux	M. DHUICQUE M. DREVETON Mme DUMAINE M. LAMOTTE M. RODRIGUES Mme SCHMIDT

Secrétaire de séance : Mme RAIMBOURG Claude

Objet : Débat sur les orientations budgétaires 2020

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2312-1 et R.5722-1,

VU l'article 14 du Règlement Intérieur du Comité Syndical,

VU le rapport sur les orientations budgétaires 2020 du SMITOM adressé aux délégués du Comité Syndical, examiné par la Commission des Finances et le Bureau Syndical en date du 19 novembre 2019,

CONSIDERANT l'obligation d'organiser au sein du Comité Syndical un débat portant sur les orientations budgétaires dans le délai de deux mois précédant l'examen du Budget Primitif 2020,

CONSIDERANT que ce débat permet à l'Assemblée délibérante de discuter des orientations budgétaires de l'exercice et des engagements pluriannuels qui préfigurent les priorités du Budget Primitif et d'être informée sur l'évolution de la situation financière de la collectivité,

CONSIDERANT que la Loi NOTRe N°2015-991 du 7 août 2015 a introduit des modifications dans les dispositions relatives à la forme et au contenu du Débat d'Orientation Budgétaire, notamment au travers de l'article 107 « Amélioration de la transparence financière » qui a apporté des modifications au contenu et à la présentation du Débat d'Orientation Budgétaire,

CONSIDERANT le Décret n°2016-841 du 24 juin 2016, Articles 1 et 2, relatif au contenu, modalités et publication du rapport d'orientation budgétaire,

CONSIDERANT que notre Syndicat, dans ses précédentes présentations, avait déjà l'habitude de détailler les orientations budgétaires, la gestion de la dette, l'évolution des dépenses,

CONSIDERANT que le rapport du Débat sur les Orientations Budgétaires donne lieu à un débat acté par une délibération qui donne lieu à un vote,

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ, le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **A PRIS ACTE** de la tenue des débats sur les Orientations Budgétaires relatifs à l'exercice 2020 selon les modalités prévues par le règlement intérieur du Comité Syndical et le décret du 24 juin 2016 relatif au rapport d'orientations budgétaires.
- **APPROUVE** les orientations budgétaires sur la base du rapport d'orientation budgétaire joint à la présente délibération.

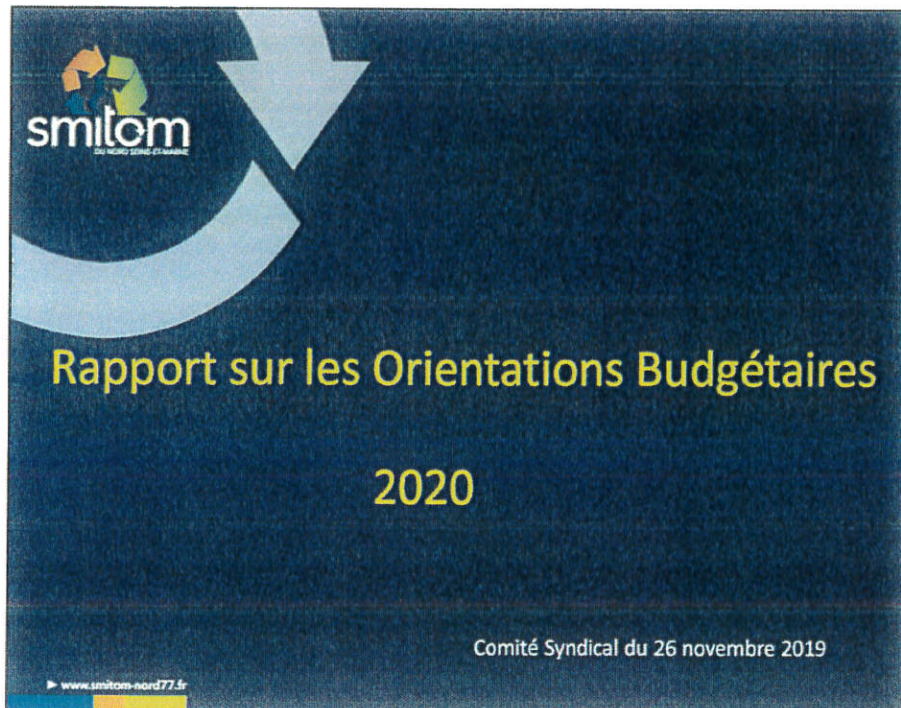
Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus, et ont signé au registre tous les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME A L'ORIGINAL

Le Président,

Jean-François LEGER





1

SOMMAIRE	
Préambule	Page 3
■ Contexte d'élaboration du budget primitif 2020	Pages 4 à 20
▪ Lois cadres	
▪ Focus 2020 : Des travaux indispensables de mises aux normes sur l'unité de valorisation énergétique	
▪ Cartographie territoriale	
▪ Dépenses de fonctionnement	
▪ Recettes de fonctionnement	
▪ Ressources Humaines	
■ Structure et gestion de la dette	Pages 21 à 29
▪ Tableaux sur l'endettement	
▪ Les ratios	
▪ Conclusion	
■ Investissements 2020	Pages 30 à 33

2

PREAMBULE

■ Objectifs du DOB

- ✓ Informer sur l'évolution de la santé financière de la collectivité
- ✓ Discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront retenues dans le budget

■ Dispositions légales :

La tenue d'un débat sur les orientations générales du budget constitue une obligation légale (article L. 2312-1 du CGCT).

Ce débat doit avoir lieu dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget primitif.

Un Rapport sur les Orientations Budgétaires comprenant les évolutions prévisionnelles de dépenses et de recettes, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et la gestion de la dette, la structure des effectifs doit accompagner la délibération du vote du DOB.

Loi NOTRe N°2015-991 du 7 août 2015 article 107

Décret N°2016-841 du 24 juin 2016 : contenu, publication et transmission du Rapport d'Orientations Budgétaires.

3

3

Contexte d'élaboration du Budget Primitif 2020

- Les Lois cadres : LTECV - FREC - PRGD Ile-de-France - BREF incinération
- Démographie et cartographie au 01.01.2020
- Contexte des dépenses et recettes de fonctionnement
- Ressources humaines

4

4

LOIS CADRES IMPACTANT LE SMITOM

■ Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte - LTECV

En date du 18 août 2015 .

Priorité donnée à la prévention de la production de déchet : produire moins (-7% à 2020) , extension des consignes de tri, allongement de la durée de vie des produits, lutte contre le gaspillage alimentaire, réduction des sacs plastiques, démarche Stop-Pub...

■ Feuille de Route pour une Economie 100% Circulaire - FREC

50 mesures pour mieux produire, consommer, gérer nos déchets et mobiliser tous les acteurs.

Les objectifs : Réduire de 50% les quantités de déchets mis en décharge en 2025 par rapport à 2010

Tendre vers 100% de plastiques recyclés en 2025

Simplifier le geste de tri et harmoniser la couleur des contenants dans toute la France

Valorisation de tous les biodéchets de qualité

Economiser l'émission de 8 millions de tonnes de CO2 supplémentaires chaque année grâce aux recyclage du plastique.



Une loi votée en première lecture au Sénat le 27.09.2019

5

LOIS CADRES IMPACTANT LE SMITOM (suite)

■ Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets d'Ile de France - PRPGD

intervient dans le cadre de la loi NOTRe (2015) dont l'article 8 prévoit que chaque région doit être couverte par un Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets.

Le Plan Régional PGD d'Ile-de-France, dont l'approbation est prévue les 21 et 22 novembre 2019, décline **neuf grandes orientations** pour s'adapter au contexte francilien :

Lutter contre les mauvaises pratiques;

Assurer la transition vers l'économie circulaire;

Mobiliser l'ensemble des acteurs pour réduire les déchets;

Mettre le cap sur « le zéro déchet enfoui »;

Relever le défi du tri et du recyclage matière et organique;

Contribuer à la réduction du stockage avec la valorisation énergétique: un atout francilien;

Mettre l'économie circulaire au cœur des chantiers;

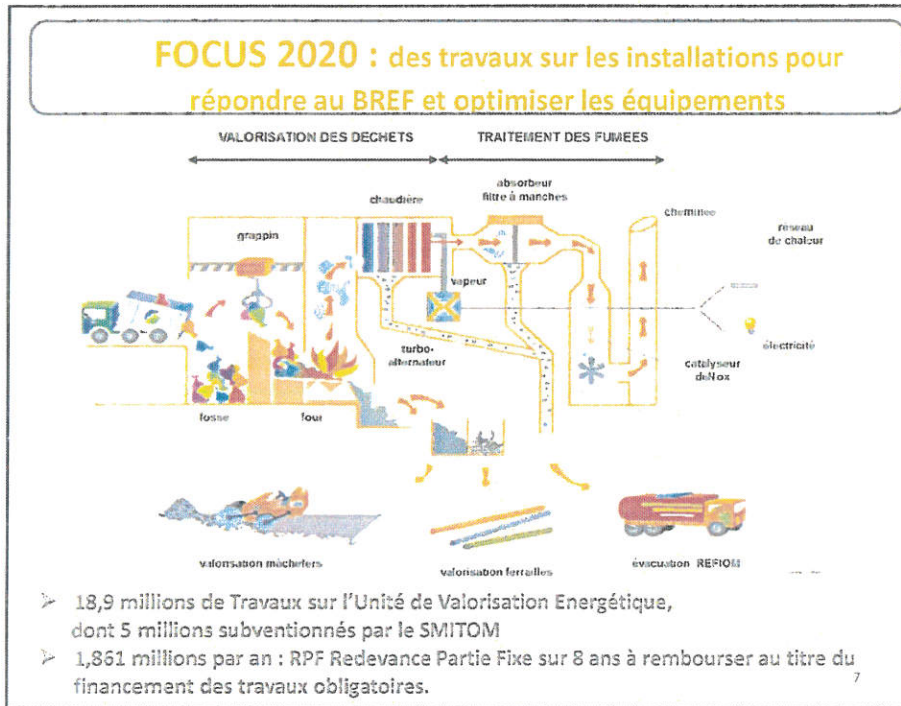
Réduire la nocivité des déchets dangereux et mieux capter les déchets dangereux diffus;

Prévenir et gérer les déchets issus de situations exceptionnelles.

■ La révision du BREF incinération au niveau européen (Best Available Techniques REFerence document)

La directive européenne (IED) vise à prévenir et réduire les pollutions des émissions des installations industrielles en utilisant les Meilleures Techniques Disponibles (MTD). La publication est attendue sur 2019 et les 126 usines françaises de traitement thermique des déchets auront 4 ans pour se mettre en conformité.

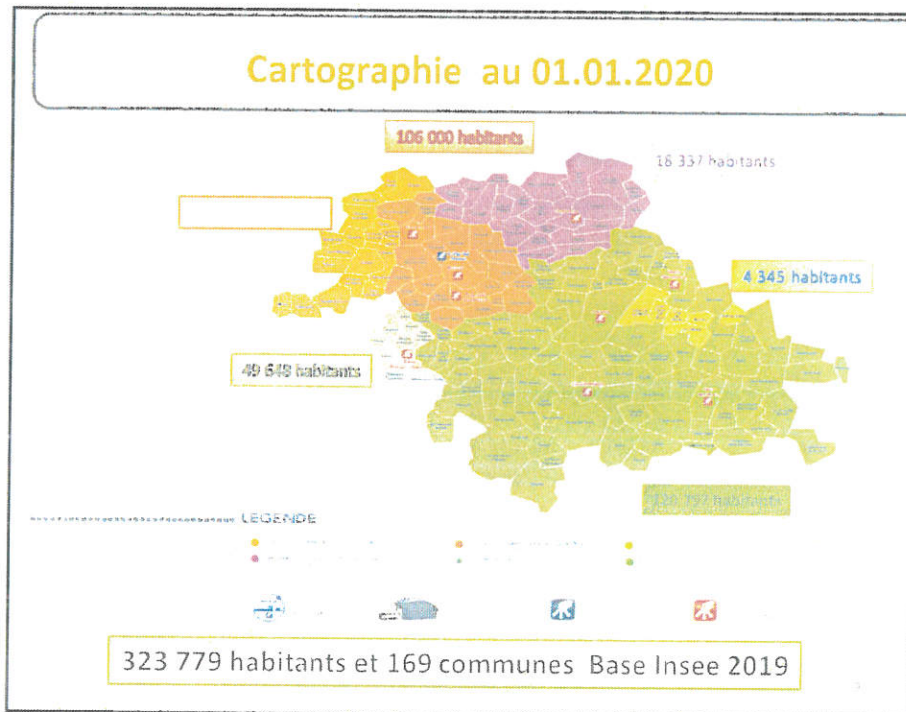
6



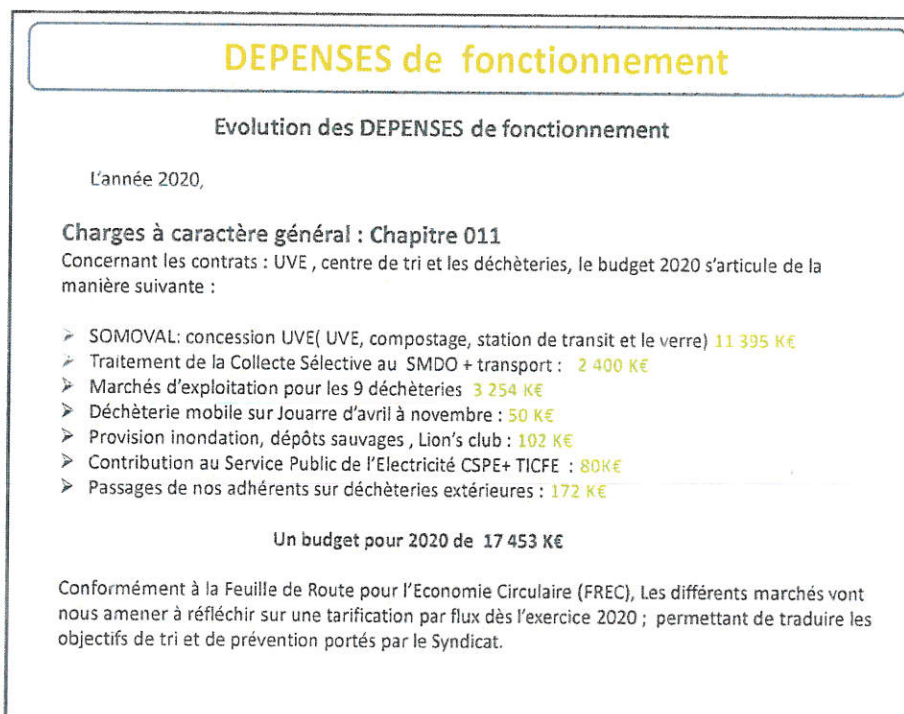
7



8



9



10

DEPENSES de fonctionnement : TGAP- CSPE

PLF 2019: une nouvelle trajectoire de TGAP défavorable pour le SMITOM

Critères	A	B	C	D	G	
	Iso 50 001 et 14 001	NOx < à 80mg/Nm3	Pe > 0,65	Combinaison tarifaire A et C	Combinaison tarifaire A,B,C	
	2016	8,24€/t	7,21€/t	7,21€/t	4,13 €/t	
	2017	12€/t	12€/t	9€/t	6 €/t	
	2018	12,02€/t	12,02€/t	9,02€/t	6 €/t	3,01 €/t
	2019	12 €/t	12 €/t	9 €/t	6 €/t	3 €/t
	2020	12 €/t	12 €/t	9 €/t	6 €/t	3 €/t
P	2021	17 €/t	17 €/t	14 €/t	11 €/t	8 €/t
L	2022	18 €/t	18 €/t	14 €/t	12 €/t	11 €/t
F	2023	20 €/t	20 €/t	14 €/t	13 €/t	12 €/t
2	2024	22 €/t	22 €/t	14 €/t	14 €/t	14 €/t
0	2025	25 €/t	25 €/t	15 €/t	15 €/t	15 €/t
1						
9						

Tarifs applicables au SMITOM dès 2020 grâce aux travaux menés dès 2019 sur le traitement des fumées (NOx < à 80mg/Nm3).

11

11

EVOLUTION de la TGAP: PLF 2019

PLF 2019 art 8 : Evolution de la TGAP INCINERATION (2019-2025)

- En 2016 A+C = 4,13€/t = 444 K€ CA 2016 pour 107 400 tonnes
 - En 2017 A+C = 6 €/t = 648 K€ CA 2017 pour 108 000 tonnes
 - En 2018 A+C = 6,01€/t = 638K€ CA 2018 pour 106 000 tonnes
 - En 2019 A+C = 6 €/t = 607 K€ BP 2019 pour 101 000 tonnes
 - En 2020 A+B+C = 3€/t = 304K€ BP 2020 pour 101 233 tonnes
- Fin 2019, les travaux de NOx < 80mg/Nm3 terminés, les 3 critères permettront d'avoir une TGAP réduite à 3€ pour l'exercice 2020

Sur la base de 101 233 tonnes		sans les travaux réalisés
➤ En 2020 A+B+C = 3€/t	304K€	607 K€
➤ Dès 2021 A+B+C = 8€/t	810K€	1 114 K€
➤ En 2022 A+B+C = 11€/t	1 114K€	1 215 K€
➤ En 2023 A+B+C = 12€/t	1 215K€	1 316 K€
➤ En 2024 A+B+C = 14€/t	1 417K€	gains réalisés sur 4 ans 809 K€
➤ En 2025 A+B+C = 15€/t	1 518K€	

la TGAP STOCKAGE (2019-2025) pour 20 000 tonnes

2018	2019	2021	2025
16 €/t	17 €/t	30 €/t	65 €/t
320 K€	340 K€	600 K€	1 300K€

12

DEPENSES de fonctionnement

■ Autres Charges de gestion courante : Chapitre 65

➤	Indemnités élus	105 114 €
➤	Les créances irrécouvrables 1000 € et éteintes dette Marchetto 352 600€	353 600 €
➤	les subventions aux Associations (ligue contre le cancer et Horizon)	35 800 €
➤	L'indemnité à la ville de Monthyon 200K€	200 000 €
	Soit au total 695 K€	

■ Charges financières : Chapitre 66

Pour rappel depuis la renégociation de l'emprunt toxique en fin 2017 pour un effet en mai 2018, le montant des intérêts a chuté de moitié

- 2017 : 1 835 K€
- 2018 : 1 151 K€
- 2019 : 756 K€

Les charges financières pour 2020 s'élèvent à 720 000€

13

13

Le taux d'intérêt moyen (TIM) est calculé en rapportant le montant des frais financiers des différents emprunts au montant total de l'encours de la dette

années	encours de la dette au 1er janvier	frais financiers et autres charges et produits financiers	Frais financiers Après renégociation	TIM	Observations
2010	39 551 383,12 €	1 766 437,01 €		4,47 %	
2011	37 475 759,19 €	1 730 457,82 €		4,62 %	
2012	35 326 884,82 €	1 877 198,92 €		5,31 %	
2013	35 386 033,22 €	1 991 369,29 €		5,63 %	
2014	32 959 201,42 €	1 826 398,03 €		5,54 %	
2015	30 434 322,52 €	2 130 556,11 €		7,00 %	
2016	27 841 424,14 €	2 004 556,65 €		7,20 %	
2017	25 262 996,51 €	1 834 967,10 €		7,26 %	
2018	22 951 029,87 €	1 903 498,11 €	1 151 430,09 €	8,29% 5,02%	Reclassement payé en 2018
2019	29 895 847,10 €	755 672,78 €		2,53 %	
2020	27 060 825,70 €	714 767,19 €		2,64 %	
2021	24 173 054,55 €	625 985,59 €		2,59 %	
2022	21 218 022,91 €	535 571,60 €		2,52 %	

14

14

RECETTES de fonctionnement

Evolution des RECETTES de fonctionnement

■ Produits des services : Chapitre 70

La base pour 2019 : 86 000 tonnes d'ordures ménagères vers une réalisation de 84 000 tonnes
soit -370 K€ sur la part variable

La base pour 2020 : 84 000 tonnes pour 323 779 habitants

➡ Une évolution des tonnages conforme au PRPGD.

➤ Part variable évaluée sur la base de 84 000 t X 185,1063 € soit **15 549 K€**

➤ Part fixe par habitant calculée sur la population en vigueur au 01.01.2019 (source INSEE)
323 779 habitants X 16,3185 € soit **5 284 K€**

soit un total d'appel de fonds de **20 832 517 €**

Apports des OM du SMDO base: 7 000 tonnes, soit **609 K€ de recettes supplémentaires**

Apports en déchèteries **50 K€**

Modifications à la baisse des tarifs des apports, bénéficiant aux communes et artisans depuis 2019

Soit un total des produits de services de **21 491 516 €**

15

RECETTES de fonctionnement

■ Dotations et participations : Chapitre 74

Les ECO ORGANISMES

➤ CITEO (Ex Eco-Emballages, Eco-Folio). Nouveau contrat signé pour 2018- 2022
L'extension des consignes de tri depuis mai 2019 sur le territoire soit + 4 kg par habitant/ an
Recettes attendues de **2 400 K€**

➤ Eco-Mobilier : **141K€**

➤ OCAD 3E (recyclage déchets électriques et électroniques) **25 K€**

➤ Subvention OCAD3E soutien à la vidéoprotection des DEEE **3,5 K€**

Soit un budget de **2 569 500 €**

16

RECETTES de fonctionnement (Suite)

■ Produits divers de la gestion courante : Chapitre 75

Ce poste comprend principalement les recettes de valorisation matières (les différents plastiques, papier carton, verre, acier, alu).



Focus sur une crise qui semble se généraliser

La filière papetière :

Depuis 2018, la chine a installé un durcissement des conditions d'entrées des fibreux PCR (Papiers Cartons Récupérés) collectés en Europe. En 2019, elle suspend ses achats.

En 2020, elle prévoit l'arrêt complet de toute importation de PCR,

Un report vers l'Indonésie et la Malaisie a créé un engorgement des ports et une saturation du marché européen.

Une partie des PCR français sont traités en France et en Europe, 5% vont vers le grand export, cependant, cette situation entraîne une forte concurrence et une chute vertigineuse des prix de reprises et l'enfoncement des prix planchers pour atteindre des prix de reprise nuls.

La majorité des centres de tri français peinent à écouler leurs stocks.

Une tendance qui semble s'emballer pour l'ensemble des flux.

Une évolution prudentielle s'impose sur les recettes à inscrire au budget 2020

17

RECETTES de fonctionnement suite

Informations sur l'évolution des cours des reprises matériaux

PR: Prix de Reprise PP: Prix Plancher

Reprises matériaux	2014	2015	2016	2017	2018	2019	FIN 2019
Plastiques	PET Clair	235	232	198	161	142	PR 331 €
							PR 70
							PP 20€
PET foncé	95	118	116	115	85	PR 240	
						PR 182€	
PEHD							PR 55€
Papier carton PCNC							PR 70€
							PP 45€
Journaux Revues Magazines Gros de magasin							PR 100€
							PP 80€
Acier CS							PR 30€
							PP 20€
Acier incinéré							PR 102€
							PP 102€
Alu incinéré							PR 45€
							PP 45€
Verre							PR 600€
							PR 603€
							PR 24,38€

- Participation de Somoval aux frais de contrôle **15 K€**
 - RODP redevance d'occupation du domaine public **57K€**
 - Droit d'usage pour utilisation du CDT **72 K€**
 - Régie **6 K€**
 - Reprises matières : **1 300 K€**
- Soit un budget total 2020 de 1 450 000 K€

18

RESSOURCES HUMAINES (1)

Structure des effectifs au 01 janvier 2020

Le SMITOM Nord emploie 18 agents sur des postes permanents comprenant :

- 11 femmes (61 %) et 7 hommes (39 %)
- 15 titulaires (83 %) et 3 contrats de droit public 17 %
- 12 agents travaillent à Temps Complet, 5 femmes - 7 hommes
5 agents à Temps Partiel : 5 femmes
1 agent à Temps Non Complet : 1 femme
La durée du temps de travail hebdomadaire est de 37 heures.

Par Catégorie et filière

- Catégorie A : 2 femmes (1 en filière Administrative et 1 en filière technique)
- Catégorie B : 3 femmes en filière administrative
- Catégorie C : 13 personnes réparties comme suit : 5 en filière administrative (4F – 1H) ,
6 en filière technique (2F-4H) et 2 hommes en filière animation

19

RESSOURCES HUMAINES (2)

Masse Salariale chapitre 012

L'âge moyen d'un agent au SMITOM est de 45 ans

L'âge moyen des femmes est de 50 ans
contre 39 ans pour les hommes

La masse salariale prévisionnelle pour le Budget Primitif de 2020
représente **889 951€** comprenant en plus :

- 2 emplois saisonniers en été à l'accueil
- Un directeur(trice) financier à partir d'avril 2020 doublon sur 4 mois
- Un ambassadeur (renforcement de l'équipe compte-tenu des nouveaux aménagements)

Autres charges de personnel : **70 900€**

Soit au total 960 851€

Le CA prévisionnel en 2019 du 012 est de 875 429€

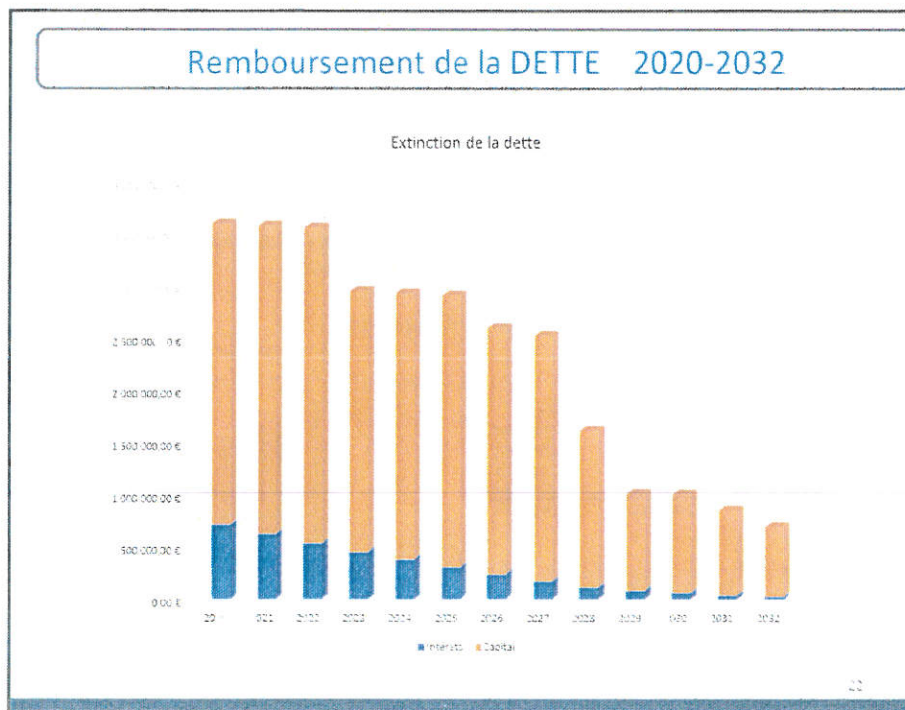
20

STRUCTURE ET GESTION DE LA DETTE

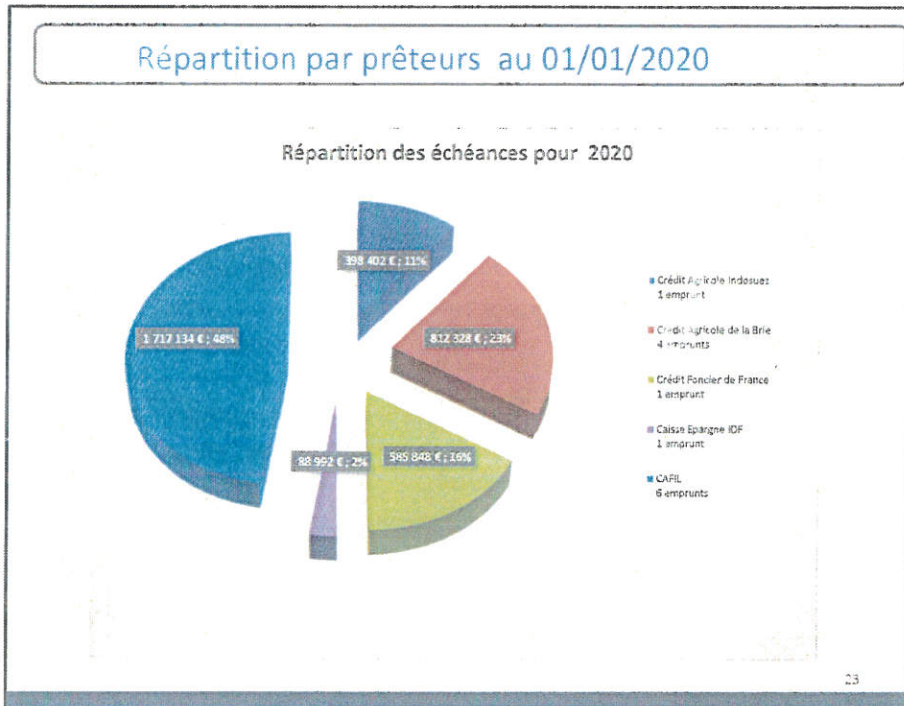
- Endettement pluriannuel : 2020-2032
- Répartition de la dette par prêteurs
- Remboursement de prêts
- Les ratios
- Conclusion, l'épargne

21

21



22



23

Remboursement d'une partie de la dette

■ Le protocole transactionnel (Délibération N°15 de 2019) avec la CARPF suite aux départs des 17 communes, a donné lieu :

- à la cession des déchèteries de Dammartin et Mitry-Mory à l'euro symbolique
- au versement de 3 714 447,27€ sur 2 exercices 2019-2020

Cela peut permettre le remboursement de 4 emprunts

Comparatif des annuités

	CAPITAL	IRA
Crédit foncier	1 641 692,10 €	151 036,00 €
Caisse Epargne	569 096,96 €	28 454,85 €
Crédit Agricole	219 034,55 €	1 104,50 €
Crédit Agricole	471 975,00 €	25 861,25 €
	2 901 798,61 €	206 456,60 €

Soit 3 108 314 €

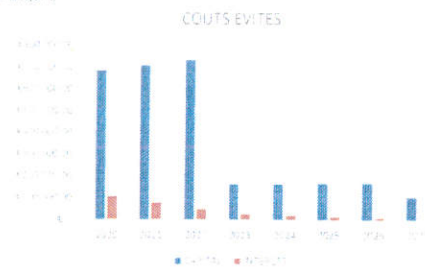
24

24

Remboursement d'une partie de la dette

	CAPITAL	INTERETS	ANNUITES
2020	684 467,41 €	106 813,84 €	791 281,25 €
2021	708 694,06 €	78 004,48 €	786 698,54 €
2022	733 934,88 €	48 211,32 €	782 146,20 €
2023	164 960,32 €	25 771,27 €	191 731,59 €
2024	166 595,80 €	20 575,40 €	187 171,20 €
2025	168 266,22 €	14 287,91 €	182 554,13 €
2026	169 972,55 €	7 970,40 €	177 942,95 €
2027	104 907,37 €	1 792,34 €	106 699,71 €
	2 901 798,61 €	304 426,96 €	3 206 225,57 €

Le capital restant dû au 01.01.2020 est de 27 060 825€
Après remboursement, le KRD serait de 24 159 027 €



25

Les ratios: clés de contrôle

- Le ratio de désendettement de KLOPFER
- La marge d'auto financement courant
- L'épargne brute puis nette

26

Le ratio de désendettement

Principe

- L'équilibre financier du budget du S.M.I.T.O.M. du Nord Seine et Marne tient dans sa capacité à faire face au remboursement du capital de sa dette au moyen de son autofinancement ; il s'agit du ratio de désendettement ou ratio dit KLOPPER (dette/CAF) qui mesure en nombre d'années théorique le remboursement de la dette en capital.

Seuil

- Il y a déséquilibre ou menace de déséquilibre si la dette est trop importante au regard de la capacité d'autofinancement du syndicat. Plus que son niveau, **c'est son évolution sur plusieurs années qui permet d'évaluer la solvabilité.**
- Au 31 décembre 2018 comme l'indique le tableau ci-dessous, le nombre d'années théorique de remboursement de la dette en capital est de **9,4 ans** (voir analyse ci-dessous).

• Calcul du ratio KLOPPER

- (Dette/CAF = nombre d'années théoriques de remboursement du capital de la dette) en K€

Libellés/années	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Encours de la dette au 31 décembre	32 959	30 434	27 841	25 263	22 950	29 896	27 061
Capacité d'autofinancement (CAF)	3 122	2 992	2 691	2 734	3 992	3 181	4 367
Ratio de désendettement (dette/CAF)	11	10	10	9	5,7	9,4	6,2

Source : comptes de gestion

L'année de mise en service de l'Unité de Valorisation Energétique est 1996 et la durée d'amortissement pour ce type d'investissement est de 20 à 25 ans : soit une fin théorique de l'amortissement pour l'année 2021.

27

27

La marge d'autofinancement courant

dépenses réelles de fonctionnement

+

remboursement annuel de la dette en capital

recettes réelles de fonctionnement

Principe

Seuil

Le seuil d'alerte est atteint lorsque le résultat est supérieur à 1 pendant 2 à 3 années consécutives.

Calcul

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
	1,01	0,95	0,97	0,98	1,00	0,98	0,93	0,96	0,84



Le seuil est respecté.

28

28

CONCLUSION

Le seuil est respecté pour l'ensemble des ratios.

En effet, l'épargne brute passe respectivement de

2 734 K€ en 2016
à 3 992 K€ en 2017
à 3 181 K€ à fin 2018
à 4 367 K€ à fin 2019

En conséquence, après le remboursement du capital de la dette à fin 2019 de 2 833 K€, l'épargne nette est positive de 1 533 K€.

Pour rappel, l'épargne nette était

de 99 K€ en 2015 155 K€ en 2016 1 679 K€ en 2017
de 842K€ en 2018

23

29

Les investissements en 2020 et les Restes à Réaliser

Le montant des Restes à réaliser 2019 est de 2 873€ (RAR)

DECHETERIES

- ❖ Logiciel déchèterie et terminaux 7,2K€ (RAR), 2 Eco pads 1K€
- ❖ Etudes Réhabilitation Coulommiers et Ocquerre , nouveau concept de déchèterie 114 K€ et 19K€ (RAR)
- ❖ Acquisition de terrain 1 000 K€
- ❖ Sécurisation déchèterie, alarme, caméra vidéo protection 73,5K€
- ❖ Projet de réhabilitation de la déchèterie de Coulommiers 900 K€
- ❖ Achat de bennes pour les déchèteries : marché 2019 sur 3 ans 80K€
- ❖ Guide berce 148,5K€
- ❖ Voirie Ocquerre 20 K€, local DDM Jouy 15K€
- ❖ Modification trémies transit coulommiers 100K€
- ❖ Caméras mobiles liées à la problématique des dépôts sauvages 8K€ (RAR)

Siège du SMITOM et Communication

- ❖ Mobilier pour l'accueil groupe enfants au SMITOM 27 K€
- ❖ Mobilier , électroménager cuisine et salle de réunion 17K€
- ❖ Complément du matériel sono 5 K€

50

30

Les nouveaux investissements en 2020

■ Centre Intégré de traitement

- ❖ Etudes prospectives : désenfumage, scénographique, Greenresearch 85K€ et 19 K€ en RAR
- ❖ Réhabilitation de la zone « SILODA » plateforme compostage 500K€
- ❖ Ajout de trappes de désenfumage (mise aux normes) 300K€
- ❖ Travaux Salle pédagogique 60 K€ (Avenant 1 au contrat DSP), salle découverte 40K€
- ❖ Mobilier, matériel audiovisuel sur le parcours global 34,7K€
- ❖ Outils pédagogiques salles pédagogique, découverte et chemin biodiversité 84K€
- ❖ Implantation d' affichage 14K€

■ Remboursement du capital de la dette 2 889 K€

■ Remboursement par anticipation des emprunts 2 902K€

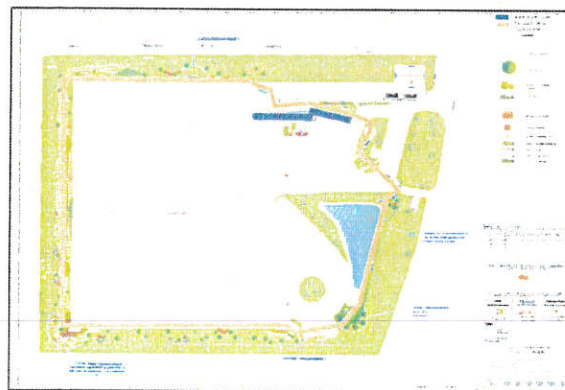
■ RPF Redevance Partie Fixe financement des travaux 1 861K€

■ Subvention versée à SOMOVAL Art 44.4 du contrat DSP UVE 2 819K€ (RAR)

31

31

Circuits de visites



Sur l'extérieur, le chemin de la biodiversité

Une galerie de visite à l'intérieur présentant l'Unité de Valorisation Énergétique


Une salle pédagogique et une salle de découverte à destination du public

32

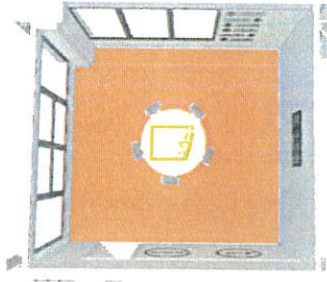
32

Circuits de visites

Une galerie de visite à l'intérieur présentant l'Unité de Valorisation Énergétique



Une salle pédagogique à destination du public



Salle de découverte

33



Merci pour votre attention

www.smitcm.org/27-f/

34

34

Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ména
du Nord Seine-et-Marne
77122 MONTHYON

Envoyé en préfecture le 06/12/2019
Reçu en préfecture le 06/12/2019
Affiché le 27/11/2019
ID : 077-257704916-20191126-DEILB201945BIS-DE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

Date de convocation : 19 novembre 2019
Date de réunion : 26 novembre 2019

Nombre de Délégués :
 > En exercice : 57
 > Présents : 32
 > Représentés : 6
 > Votants : 38

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-six novembre, le Comité Syndical s'est réuni en ses lieu et place habituels, sous la présidence de Monsieur Jean-François, LEGER Président du SMITOM

Étaient présents :

Groupement de Communes	Délégués titulaires	Délégués suppléants	Groupement de communes	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Val d'Europe Agglomération	M. CHAMBAULT		COVALTRI77	M. LEGER M. SAUVAGE Mme RAIMBOURG M. DURAND M. BARBAUD M. BOURCHOT M. FRERE M. NALIS M. SCHIVO M. STEHLIN	M. FOURNIER
C.C. du Pays de l'Ourcq	Mme BEAUVAIS Mme CALDERONI	M. LEGRAS			
Monthyon	M. DECUYPERE				
C.C. Plaines et Monts de France	M. HIRAUX M. LECOMTE M. DUBOIS M. VANLERBERGHE M. COURTIER	Mme LENEZ M. PELLETIER	C.C des 2 Morin	M. PERRES	
			C.C Pays Créçois	Mme LYON	
			C.A. du Pays de Meaux	M. BELIN Mme BOURGUIGNON Mme CHOPART M. MAURICE M. MENIL M. SARAZIN M. DEVAUCHELLE	

Étaient représentés :

Mme BADRE (C.C Pays Créçois) ayant donné pouvoir à Mme LYON
 M. TRAWINSKI (COVALTRI77) ayant donné pouvoir à M. SAUVAGE
 M. SCHILLINGER (Val d'Europe Agglomération) ayant donné à M. CHAMBAULT
 Mme VINCENZI (C.C Plaines et Monts de France) ayant donné pouvoir à M. LECOMTE
 M. PINTURIER (C.C Plaines et Monts de France) ayant donné pouvoir à M. HIRAUX
 M. BRIET (C.A du Pays de Meaux) ayant donné pouvoir à M. MENIL

Étaient absents excusés et non représentés :

Groupement de Communes	Délégués titulaires	Groupement de communes	Délégués titulaires
Val d'Europe Agglomération	M. ALLEMANDOU M. FABRIANO	COVALTRI77	M. AUBRY M. LAPLAIGE M. VALLEE
C.C. Plaines et Monts de France	M. JOYEAU M. PATUROT M. PROFFIT M. SZYSZKA M. VARTANIAN	C.C. du Pays Créçois	M. COCHARD M. DECOUTURE M. PREVOST
		C.A. du Pays de Meaux	M. DHUICQUE M. DREVETON Mme DUMAINE M. LAMOTTE M. RODRIGUES Mme SCHMIDT

Secrétaire de séance : Mme RAIMBOURG Claude

OBJET : Approbation du contrat territorial pour le mobilier usagé (CTMU) 2019-2023 avec l'éco-organisme Eco-Mobilier

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU les articles L.541-10-6 du Code de l'environnement,

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du principe de Responsabilité Élargie du Producteur,

VU le décret n°2012-22 du 6 janvier 2012 relatif à la gestion des déchets d'éléments d'ameublement,

VU la délibération n°20/2013 en date du 20 novembre 2013,

VU l'arrêté ministériel du 27 novembre 2017 relatif à la procédure d'agrément et portant un cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets d'éléments d'ameublement (DEA),

VU l'arrêté ministériel du 26 décembre 2017 portant sur l'agrément d'un éco-organisme de la filière des déchets d'éléments d'ameublement en application de l'article R.543 252 du code de l'environnement (la société Eco-Mobilier),

CONSIDERANT que ce dispositif permet d'optimiser la gestion de ces déchets en favorisant la prévention (notamment l'éco-conception), améliorant le traitement (notamment le recyclage),

CONSIDERANT qu'il est proposé aux collectivités et à leurs groupements de conclure un nouveau contrat : le contrat territorial pour le mobilier usagé CTMU pour la période 2019-2023, élaboré après concertation avec les associations représentant les élus et collectivités territoriales.

CONSIDERANT que le contrat CTMU a pour objet la prise en charge opérationnelle des DEA par Eco-mobilier sur le territoire de la collectivité ainsi que le versement de soutiens financiers pour les tonnes de DEA collectées séparément (collecte par Eco-mobilier) et pour les tonnes de DEA collectées non séparément (collecte par la collectivité) ainsi que des soutiens aux actions de communication.

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE le contrat relatif aux déchets d'éléments d'ameublement entre l'éco-organismes Eco-Mobilier et le SMITOM Nord Seine-et-Marne pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2023.

APPROUVE le versement d'un soutien financier par l'éco-organismes Eco-Mobilier en contrepartie de la collecte sélective des déchets d'éléments d'ameublement organisée dans les déchèteries du SMITOM Nord Seine-et-Marne.

AUTORISE Monsieur le Président à signer le contrat territorial de collecte de mobilier avec Eco-Mobilier ainsi que tous documents relatifs à ce contrat y compris le contrat à venir concernant la période 2019 à 2023.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus, et ont signé au registre tous les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME A L'ORIGINAL

Le Président,

Jean-François LEGER



ENTRE:

< dénomination et forme juridique de la personne publique >

Adresse du siège :
Code postal et Ville :

N° INSEE :
N° SINOE :

titulaire de la (des) compétence(s) :
représenté(e) par <nom et titre> :
autorisée à conclure le Contrat par la délibération numéro < > du < > ,
désignée ci-après par « la Collectivité » ,

D'UNE PART,

ET

Eco-mobilier, société par actions simplifiée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 538 495 870, dont le siège social est situé 50 avenue Daumesnil, 75012 Paris, agréée en tant qu'éco-organisme au titre de l'article R 543-252 du code de l'environnement, représentée par Dominique Mignon, Présidente,

désignée ci-après par « Eco-mobilier » ,

D'AUTRE PART,

La Collectivité et Eco-mobilier sont ci-après individuellement dénommés une « Partie » et ensemble les « Parties » .

Fait en deux exemplaires originaux

Le..... Le.....

Numéro de contrat :

Envoyé en préfecture le 06/12/2019

Reçu en préfecture le 06/12/2019

Affiché le 27/11/2019

ID : 077-257704916-20191126-DEILB201945BIS-DE



Pour Eco-mobilier
La Présidente
Dominique Mignon

« Lu et approuvé » et signature

Pour la Collectivité
Le Président
Prénom Nom

« Lu et approuvé » et signature



ARTICLE LIMINAIRE ET DEFINITIONS

Eco-mobilier est un éco-organisme, créé à l'initiative des fabricants et distributeurs de mobilier, pour répondre collectivement à la réglementation issue du décret n°2012-22 du 6 janvier 2012 relatif à la gestion des déchets d'éléments d'ameublement.

Pour répondre aux objectifs de collecte et de valorisation issus de l'arrêté du 27 novembre 2017 portant le cahier des charges, Eco-mobilier propose aux collectivités territoriales compétentes de conclure le présent contrat, qui prévoit la mise en œuvre d'une collecte séparée, en accord avec la collectivité, et la mise en place de soutiens financiers aux déchets d'éléments d'ameublement collectés non séparément et traités par la collectivité.

Pour les collectivités concernées, il est nécessaire d'organiser une transition harmonieuse entre les périodes d'agrément 2013-2017 et 2018-2023, afin de réduire les tâches administratives et d'éviter les interruptions de collecte. A cette fin, il est nécessaire de clarifier et préciser certaines des dispositions contractuelles de la période 2013-2017.

Ainsi, dans le cadre du contrat-type 2013-2017 et du contrat-type 2018, les soutiens financiers ont été versés pour la collecte et/ou le traitement à chaque semestre échu. Le cahier des charges pour la période 2018-2023 prévoit un versement annuel des soutiens financiers, en année N pour l'année N-1. Considérant que cette disposition du cahier des charges 2018-2023 entraînerait un double paiement pour l'année 2018 et l'absence de paiement pour l'année 2023, les Parties déclarent expressément accepter que les soutiens demeurent calculés sur le semestre échu en année N.

Font partie intégrante du Contrat, l'ensemble des procédures disponibles dans l'extranet et les annexes.

Chaque fois qu'ils sont utilisés, les termes suivants, employés avec une majuscule, au singulier ou au pluriel, auront le sens défini ci-après :

- **L'Arrêté** : l'Arrêté ministériel du 27 novembre 2017 portant cahier des charges d'agrément relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des DEA en application des articles L. 541-10, R. 543-240 et suivants du code de l'Environnement.
- **Contenant** : désigne les bennes et/ou tout autre contenant destiné à la gestion des DEA, y compris les contenants pour les Articles de literie
- **DEA**: Déchets d'éléments d'ameublement.
- **La Collectivité** : la Collectivité signataire du Contrat.
- **Déchèterie**: déchèterie définie à l'article 1-2 de l'annexe 1
- **Autres collectivités** : les Collectivités membres ou adhérentes de la Collectivité signataire.
- **Collecte séparée** : désigne la collecte séparée des DEA
- **Collecte non séparée** : désigne la collecte non séparée de DEA
- **Extranet** : désigne le système d'information collecte
- **Entités de l'ESS** : associations et entreprises de l'économie sociale et solidaire agissant dans le domaine de la réutilisation et favorisant la prévention, notamment au travers du réemploi.
- **Le Contrat** : désigne le Contrat territorial pour le mobilier usagé et ses annexes, et ses éventuels avenants
- **L'Extranet** : portail internet mis à disposition de la Collectivité par Eco-mobilier permettant la gestion administrative, opérationnelle et financière du Contrat,
- **TERRITEO** : portail administratif commun aux éco-organismes permettant la centralisation des informations administratives relatives aux collectivités.
- **Formation DEA** : formation transversale de la commission consultative de l'article D541-6-1 VI du code de l'environnement spécifique aux DEA
- **Articles de literie** : désigne les produits remboursés d'assise et de couchage (PRAC)
- **Opérateur** désigne le prestataire d'Eco-mobilier chargé de l'enlèvement des DEA
- **Réglementation** : toute disposition juridique normative générale ou individuelle en vigueur
- **Périmètre** : désigne le territoire de la Collectivité et des Autres collectivités couvert par le Contrat

- **Représentant** : désigne les représentants des collectivités territoriales ou leurs groupements tel que représentés dans la Formation DEA.
- **Liquidier/liquidation** désigne la détermination du montant des soutiens financiers portés sur la pro forma des soutiens téléchargeables dans l'Extranet
- **Bordereau de transport** désigne la lettre de voiture visée à l'article L 132-9 du code de commerce

Etant entendu qu'il a été proposé par Eco-mobilier et accepté dans le cadre du nouvel agrément de fusionner le Contrat territorial de collecte du mobilier et la Convention de soutien financier proposés par Eco-mobilier dans la période 2013-2017, en un seul Contrat, et qu'il est nécessaire d'adapter le contrat-type aux exigences du cahier des charges de la période 2018-2023. Les conditions générales du contrat-type 2019-2023 sont les suivantes.

Article 1.1. OBJET DU CONTRAT

Le Contrat a pour objet de régir les relations entre Eco-mobilier et les Collectivités, dans le cadre de l'Arrêté.

Les Parties reconnaissent expressément que le Contrat constitue l'unique document contractuel pour la mise en œuvre de la responsabilité élargie des producteurs de DEA pour toute la période 2019-2023 de l'agrément d'Eco-mobilier.

Article 2.1. ENGAGEMENTS D'ECO-MOBILIER VIS-A-VIS DE LA COLLECTIVITE

Article 2.1.1. Collecte séparée dans les Déchèteries

Eco-mobilier s'engage à mettre en œuvre la Collecte séparée sur les Déchèteries du Périmètre, conformément aux annexes 1 et 2. Les informations concernant les déchèteries sont transmises par la Collectivité à Eco-mobilier via TERRITEO.

Selon les dispositions du Contrat, Eco-mobilier s'engage à :

- équiper les Déchèteries pouvant être équipées pour la Collecte séparée en mettant gratuitement à disposition de la Collectivité volontaire les Conteneurs pour la Collecte séparée,
- organiser l'enlèvement et le traitement des DEA collectés séparément,
- Liquider et verser les soutiens financiers conformément aux annexes 1, 2 et 3,
- accompagner et soutenir financièrement les opérations de communication de la Collectivité,
- fournir à la Collectivité les données statistiques de collecte et de valorisation.

Pour les Déchèteries qui peuvent être équipées, par Eco-mobilier, de Conteneurs dédiés pour la Collecte séparée mais qui n'ont pas été encore équipées au 1^{er} janvier 2019, l'équipement des Déchèteries concernées est organisé selon un plan de déploiement, intégré à l'Extranet, et selon une analyse élaborée conjointement avec la Collectivité, dans les 3 mois qui suivent la date de signature du Contrat.

L'équipement des Déchèteries est planifié, dans le cadre du plan de déploiement mentionné à l'alinéa précédent, dans les 6 mois qui suivent la date de signature du Contrat ou au-delà sur demande explicite de la Collectivité, sauf si l'analyse conjointe montre que la faisabilité technique nécessite un délai plus long. Lorsqu'un plan de déploiement a été adopté dans la période d'agrément 2013-2017, ou en 2018 et sauf demande contraire de la Collectivité, il continue à s'appliquer pendant la période d'agrément 2019-2023.

Eco-mobilier propose à la Collectivité un accompagnement technique pour la mise en place de la Collecte séparée lorsque celle-ci n'a jamais été mise en œuvre précédemment.

Article 2.2. Collectes non séparées en Déchèterie et en porte à porte.

Article 2.2.1. Principes

Eco-mobilier s'engage à soutenir financièrement, conformément aux Annexes 1, 2 et 3, les DEA collectés et valorisés par les Collectivités, provenant des Collectes non séparées.

Les DEA soutenus financièrement sont exclusivement issus de dispositifs de Collectes non séparées suivants :

- * déchèteries publiques du Périmètre fixes et points de collecte temporaires du Périmètre (point de collecte mobile, événementielle, ...), collectant et valorisant non séparément des DEA, visés à l'article 1.2 de l'annexe 1.

- dispositifs de collecte d' encombrants en porte à porte du Périmètre valorisant des DEA, visés à l'article 1.3 de l'annexe 1 (collecte régulière en porte à porte ou sur appel). Les collectes de dépôts sauvages (déchets abandonnés sur la voie publique en dehors de la collecte périodique ou en dehors de la collecte sur appel des encombrants) sont exclues du champ d'application du Contrat.

Article 2.2.2. Evaluation des quantités de DEA collectés non séparément

Pour les DEA collectés non séparément, il est déterminé une estimation conventionnelle des quantités de DEA contenus dans une collecte non séparée de déchets, désignée comme le « tonnage équivalent DEA ». Le « tonnage équivalent DEA » est calculé comme le produit des quantités de déchets collectés non séparément et contenant des DEA par un taux de présence moyen conventionnel de DEA, fonction des modalités de collecte non séparée (notamment déchèterie accueillant uniquement des ménages, déchèterie accueillant des ménages et des professionnels, collecte en porte-à-porte). Les taux de présence moyen conventionnel de DEA sont déterminés suivant un protocole établi en concertation avec les Représentants et présentés dans l'Annexe 5, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisation, précisions des résultats et délais de réalisation. Le protocole n'est pas individualisé pour la Collectivité.

Chaque taux de présence moyen conventionnel de DEA est actualisé au plus une fois par an, à partir des résultats d'une campagne complète de caractérisations de déchets collectés non séparément et contenant des DEA diligentée par Eco-mobilier conformément aux dispositions de l'annexe 5.

Les taux de présence moyens conventionnels de DEA applicables pour le calcul des soutiens financiers dus au titre de la collecte de l'année N sont les taux déterminés selon les dispositions susvisées, issus de la campagne de caractérisation de l'année N-1. Après chaque campagne, les résultats détaillés et les taux de présence moyens conventionnels en résultant sont transmis par mail par Eco-mobilier à la Collectivité. Ces taux s'appliquent sur la période de collecte débutant l'année suivante, avec un délai de prévenance minimal d'un mois avant le début de l'année concernée.

Lorsque la Collectivité participe à une campagne de caractérisations de Conteneurs en Collecte non séparée diligentée par Eco-mobilier, la Collectivité facilite, à Eco-mobilier ou à toute personne mandatée par Eco-mobilier, l'accès à ses sites et à ceux de ses prestataires.

Article 2.3.1. Maillage territorial

Pour tenir compte des objectifs de maillage pour la collecte des DEA, en fonction des paramètres rappelés dans l'Annexe 2, en cas de déficit du maillage, Eco-mobilier propose la mise en place ou la participation à la mise en place de collectes complémentaires, conformément à cette même Annexe, après en avoir étudié les modalités avec la Collectivité et sous réserve que celle-ci accepte, en fonction des spécificités et des besoins du territoire, et des autres dispositifs de collecte pré-existants sur le territoire.

Article 2.4.1. Optimisation du schéma opérationnel

Dans certaines collectivités locales dont les déchèteries disposent de la disponibilité foncière sur la Collectivité, Eco-mobilier peut proposer par avenant au Contrat le déploiement d'un schéma alternatif de collecte. Eco-mobilier peut proposer à la Collectivité, après concertation avec celle-ci, par avenant au Contrat le déploiement d'un schéma alternatif de collecte spécifique à la Collectivité.

Article 3.1. ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE VIS-A-VIS D'ECO-MOBILIER

Article 3.1.1: Dispositions générales

L'Arrêté fixe des prescriptions respectées par Eco-mobilier dans le cadre de son agrément au titre de l'article R 543-240 et suivants du Code de l'environnement, à charge pour Eco-mobilier de mettre en œuvre ces prescriptions via le présent contrat-type pour la filière¹.

En application des dispositions de l'Arrêté prévoyant des conditions de contractualisation uniques entre le titulaire de l'agrément et les collectivités territoriales, la Collectivité s'engage d'une part à contribuer aux objectifs réglementaires de recyclage et de valorisation des DEA, et d'autre part à mettre en œuvre ses obligations contractuelles le tout conformément aux dispositions des articles 3.2, 3.3 et 3.4 du Contrat, de manière à permettre à Eco-mobilier de respecter ses obligations au titre de son agrément.

Article 3.2: Collecte séparée dans les Déchèteries

Mise en place de la Collecte séparée

La Collectivité s'engage à étudier les moyens à mettre en place pour la Collecte séparée au titre du Contrat, et à préparer la liste des Déchèteries pouvant être équipées pour la Collecte séparée.

Gestion de la Collecte séparée

Dès lors que la Collecte séparée est mise en place, la Collectivité s'engage à collecter les DEA et à utiliser les Conteneurs mis à sa disposition par Eco-mobilier exclusivement pour la collecte des DEA, et à remettre les DEA ainsi collectés exclusivement à Eco-mobilier ou à l'Opérateur.

En tant que dépositaire des Conteneurs, la Collectivité en a la garde et doit les restituer dans l'état dans lequel ils lui ont été confiés, sauf usure normale, et en faire un usage normal, conforme à leur destination. Elle met en place la signalétique et la communication nécessaire, conformément aux recommandations d'Eco-mobilier, afin de sensibiliser les usagers à la prévention, au réemploi et de l'informer du devenir des meubles jetés dans le Conteneur dédié. Elle s'assure que les agents aient une connaissance exacte des consignes de tri. Pour ce faire elle peut notamment utiliser des supports mis à disposition par Eco-mobilier.

La Collectivité s'engage à conserver les DEA dans leur état au moment de leur collecte. La Collectivité interdit tout prélèvement de DEA sur les Déchèteries, sauf¹ prélèvements en vue de réutilisation, effectués conformément à l'article 7. La Collectivité fournit à Eco-mobilier les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des enlèvements et s'engage à respecter les conditions de mise à disposition et d'enlèvement, conformément à l'Annexe 2.

Le Contrat ne peut en aucune manière s'interpréter comme confiant à Eco-mobilier le titre d'exploitant ou de chef d'établissement des Déchèteries, ni d'employeur du personnel employé sur les Déchèteries, ni de donner d'ordre des prestataires de la Collectivité, de telle manière que la Collectivité conserve seule les obligations relatives à la conformité à la réglementation des déchèteries et à la sécurité des personnes (agents, usagers, prestataires notamment).

La Collectivité décide et met en œuvre les moyens adaptés afin de prévenir les vols, dans la limite des contraintes économiques et techniques. En cas d'incidents graves et répétés, la Collectivité informe Eco-mobilier et entame les procédures nécessaires.

La Collectivité et Eco-mobilier s'informent réciproquement des dysfonctionnements, des incidents et des sanctions administratives ou pénales dont ils ont connaissance, impactant la collecte, la mise à disposition des Conteneurs et l'enlèvement des DEA collectés séparément (fermeture de la déchèterie lors de l'enlèvement, retard de l'Opérateur, incident ou accident lors des manœuvres du véhicule, non livraison

¹ "Les activités du titulaire sont menées dans un souci de cohérence générale de la filière des déchets susvisés. Elles impliquent pleinement le détenteur, et sont conduites dans le cadre d'une démarche partenariale qui associe l'ensemble des acteurs de la filière REP des DEA [...]".

dés Conteneurs par exemple). Le cas échéant, les Parties examinent ensemble les mesures nécessaires pour remédier à ces incidents, à l'initiative de la Partie la plus diligente.

Dans le cadre du déploiement de points de collecte complémentaires de proximité par Eco-mobilier, visé au 1.4 de l'annexe 1, la Collectivité s'engage à participer à la démarche de développement et de communication sur la mise en œuvre de ces points de collecte et à accompagner Eco-mobilier dans leur mise en place, selon ses moyens.

La Collectivité autorise Eco-mobilier à prendre des images (photographies et films) des points de collecte permanents et temporaires de Collecte séparée, et autorise Eco-mobilier, ou toute personne mandatée par Eco-mobilier, à accéder à ces points de collecte aux fins de prendre ces images. Eco-mobilier s'engage à informer la Collectivité préalablement. Eco-mobilier s'engage à respecter le droit à l'image de toute personne présente sur le point de collecte.

Ces images peuvent notamment être enregistrées dans une base de données propriété d'Eco-mobilier et peuvent être exploitées par Eco-mobilier ou toute personne mandatée à cette fin, uniquement dans le cadre de ses activités soumises à agrément et après information de la Collectivité, sans paiement autre que les soutiens financiers versés par Eco-mobilier à la Collectivité.

Article 3.3 : Collecte non séparée

Article 3.3.1: Organisation de la collecte et du traitement

La Collectivité organise la Collecte non séparée, puis leur traitement. La Collectivité s'engage à recycler et valoriser les flux comprenant les DEA.

Article 3.3.2 : Traçabilité des DEA et des déchets issus d'une Collecte non séparée

La Collectivité s'engage à assurer la traçabilité du recyclage et de la valorisation des DEA collectés non séparément et des déchets qui en sont issus, depuis leur collecte jusqu'à leur exutoire final, que les DEA soient gérés en régie ou par des tiers. Elle identifie, pour chaque modalité de collecte, les installations de traitement final et transmet à Eco-mobilier, dès la signature du Contrat, la liste des prestataires de collecte et de traitement, ainsi que la description des modalités opérationnelles de collecte et de traitement. La Collectivité actualise périodiquement ces informations via l'Extranet, au plus tard lors des déclarations semestrielles dans les conditions de l'article 5.4 en cas de changement d'exutoires et a minima une fois par an.

Article 3.4 : Collecte des déchets des détenteurs professionnels

Dans le respect du règlement intérieur de la Déchèterie, la Collectivité, dès lors qu'elle donne accès à ses déchèteries aux détenteurs professionnels DEA, s'engage à accepter les dépôts de DEA professionnels sans frais pour ces détenteurs dès lors qu'ils présentent leur carte d'accès nominatif cours de validité, délivrée par Eco-mobilier et qu'ils respectent et les conditions techniques d'accès définies par la Collectivité.

Article 3.5 : Non-respect des engagements de la Collectivité

Lorsque la Collectivité ne respecte pas l'une des obligations définies au Contrat, Eco-mobilier peut en demeure la Collectivité de respecter ses obligations, même à bref délai. La mise en demeure exerce les dispositions du Contrat qui n'ont pas été respectées, et mentionne qu'à défaut de satisfaire ses obligations, et sans préjudice du droit d'Eco-mobilier à réparation de son préjudice, la Collectivité s'engage à l'arrêt des versements des soutiens, en fonction de la gravité de ses manquements. La Collectivité est invitée à faire part de ses observations par écrit. A la levée de la mise en demeure, le versement de ses soutiens est rétabli par Eco-mobilier.

Envoyé en préfecture le 06/12/2019

Reçu en préfecture le 06/12/2019

Affiché le 27/11/2019



ID : 077-257704916-20191126-DEILB201945BIS-DE

Article 3.6 : Actualisation des informations administratives de la Collectivité

Sans préjudice de l'article 12, la Collectivité s'engage, dans les meilleurs délais et exclusivement via TERRITEO, à informer Eco-mobilier de toute modification administrative nécessaire à l'exécution du Contrat, notamment de son périmètre.

La Collectivité s'oblige à identifier les contacts opérationnels permanents d'Eco-mobilier par leurs fonctions au sein de la Collectivité, et à les mettre à jour dans les meilleurs délais pour la bonne exécution du Contrat.

Article 4.1. COMMUNICATION

Eco-mobilier accompagne la Collectivité dans les opérations de communication de proximité nécessaires à la mise en œuvre de la Collecte séparée. Les actions éligibles aux soutiens figurent dans l'annexe n°4.

Les supports et outils de communication à destination des citoyens et des personnels des Déchèteries (kits de formation) sont mis à disposition gratuitement via le site internet d'Eco-mobilier ou l'Extranet.

Eco-mobilier favorise l'échange de bonnes pratiques de communication et le retour d'expériences entre collectivités. Dans cet objectif, la Collectivité peut être associée, si elle le souhaite, à des réunions de travail et de restitution, proposées par Eco-mobilier.

Article 5.1. DECLARATIONS ET LIQUIDATION DES SOUTIENS FINANCIERS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 5.1: Soutiens financiers

Cas général

Eco-mobilier s'engage à liquider et verser semestriellement les soutiens financiers relatifs à la Collecte séparée, à la collecte non séparée et au traitement des déchets issus de la Collecte non séparée et à la communication, conformément aux Annexes 1, 2 et 3 et aux dispositions du présent article.

Déclaration Collecte non séparée

La Collectivité doit procéder à une déclaration, selon le « mode d'emploi déclaration », disponible dans l'Extranet, qui précise le contenu et le format de la déclaration et les justificatifs à joindre à la déclaration. La Collectivité dispose pour ce faire d'une période de déclaration de 60 jours au terme de chaque semestre civil.

Les déclarations et ses justificatifs doivent permettre d'assurer la traçabilité des DEA depuis leur collecte et par mode de collecte (le cas échéant, avec l'indication de la Déchèterie) jusqu'au traitement final, en indiquant les modalités de traitement.

Elles doivent être établies à fréquence semestrielle, précisant les quantités totales de déchets contenant des DEA et leurs exutoires finaux, par mode de collecte (pour chaque Déchèterie en Collecte non séparée et pour la collecte en porte-à-porte) ainsi que les quantités par mode de traitement (réutilisation, recyclage, valorisation ou élimination), avec les justificatifs de cette déclaration. La déclaration comprend notamment :

- l'identification précise du/des sites de traitement intermédiaires et finaux et l'identité du/de leurs exploitants, pour chaque prestataire de la Collectivité,
- le détail des tonnages collectés par site et par mois,
- le bilan matière détaillé du traitement réalisé pour le compte de la Collectivité, suivant les modalités de calcul de l'Annexe 5 et que le ou les sites désignés par cette dernière,
- les arrêtés d'exploitation des sites de traitement final par combustion (chaudières), en cas d'évolution de ces derniers,

la performance énergétique (PE) des UVE utilisées par la Collectivité.

Les justificatifs à joindre à la déclaration sont précisés dans l'Annexe 5.

Par dérogation à l'alinéa précédent pour le 1^{er} semestre 2019, la Collectivité dispose d'un délai jusqu'à fin 2019 pour soumettre sa déclaration.

Au terme de chaque semestre civil, Eco-mobilier dispose de 45 jours après validation par la Collectivité pour liquider les soutiens variables relatifs à la Collecte séparée (A12 de l'annexe 3).

Par dérogation à l'alinéa précédent, Eco-mobilier dispose de 92 jours après validation par la Collectivité pour liquider les soutiens variables relatifs à la Collecte séparée (A12 de l'annexe 3) relative au 1^{er} semestre 2019.

A compter de la soumission de la déclaration par la Collectivité, Eco-mobilier dispose de 45 jours, soit pour liquider les autres soutiens après contrôle et validation de la déclaration, soit pour procéder à des demandes d'informations ou de justificatifs complémentaires, soit encore pour informer la Collectivité des motifs pour lesquels les autres soutiens ne peuvent être liquidés. Les autres soutiens ne peuvent pas être liquidés, et donc payés, tant que la déclaration (en cela compris ses justificatifs) n'est pas complète et conforme aux exigences de déclaration.

Les soutiens financiers qui peuvent être liquidés et versés par Eco-mobilier le sont par période semestrielle échue.

Article 5.2: Paiement des soutiens

La Collectivité peut émettre un titre de recette dès la liquidation d'un soutien par Eco-mobilier. Les soutiens liquidés sont versés par Eco-mobilier dans un délai de 30 jours à réception du titre de recettes émis par la Collectivité conformément à l'état communiqué par Eco-mobilier.

Lorsque subsiste un désaccord notamment sur la déclaration de la Collectivité ou sur les justificatifs fournis, ou en l'absence des justificatifs correspondants, les soutiens ne peuvent être liquidés et payés, et les Parties procèdent selon les modalités de règlement amiable des litiges de l'article 15.

Le paiement des soutiens par Eco-mobilier est effectué sans préjudice de réclamation des trop-perçus dont Eco-mobilier pourrait avoir connaissance ultérieurement, notamment du fait de contrôles. Les trop-perçus par la Collectivité sont liquidés par imputation sur les versements de soutiens non échus ou ultérieurs.

Les Parties se conforment à la législation applicable en matière de TVA au moment de son fait générateur, étant précisé à titre informatif qu'en l'état de la législation, les soutiens ne sont pas assujettis à la TVA conformément à l'instruction n° A-05-06 n° 50 du 20 mars 2006 de la Direction générale des impôts.

Article 5.3: Rapport d'activités

Pour la Collecte séparée, Eco-mobilier met à disposition de la Collectivité au travers de l'Extranet données relatives aux enlèvements réalisés et aux tonnages collectés séparément et enlevés par mobilier.

Eco-mobilier dresse semestriellement un état récapitulatif des tonnages collectés séparément et enlèvements par Eco-mobilier et met à disposition chaque année un rapport d'activités, via l'Extranet, des tonnages soutenus, des soutiens versés, des résultats atteints dans un format et un délai compatible avec la réalisation du rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public de Gestion des Déchets ménagers et assimilés.

tard lors de la première rupture de charge sur le site du prestataire intervenant pour Eco-mobilier. Dans le cas ci-dessus, la Collectivité prend en charge le contenu du Contenant s'il est contaminé ou radioactif.

Les Opérateurs conservent seuls la possession des Conteneurs mis à disposition de la Collectivité pour la Collecte séparée. La Collectivité assure seule la garde sur le point de collecte jusqu'à leur chargement lors de l'enlèvement, et est responsable de ce fait de tout dommage du fait des Conteneurs ou aux contenants, sauf à prouver que le dommage a pour cause une défaillance du Contenant ou de l'Opérateur ou en cas de force majeure. Cette disposition ne s'applique pas à l'usure normale du Contenant.

Article 8.2: Collecte non séparée

La Collectivité est seule gardienne propriétaire et détentrice des DEA collectés non séparément, jusqu'à leur élimination ou valorisation finale.

Article 8.3: Disposition commune à la Collecte séparée et à la Collecte non séparée

Sans préjudice des articles 8.1 et 8.2, la désactivation d'une Déchèterie, conformément au point 1.2.2 de l'Annexe 1, ne peut donner lieu à aucune réparation du préjudice pendant la période de désactivation, financièrement ou en nature, par l'une des Parties en faveur de l'autre Partie.

Sans préjudice des articles 8.1 et 8.2, lorsque les Parties conviennent d'un commun accord de maintenir active une Déchèterie ne respectant pas les obligations de l'annexe 1 dans le dispositif de collecte : la Collectivité demeure seule responsable des conséquences d'un éventuel manquement à la Réglementation vis-à-vis de l'Administration.

Article 9: OBLIGATIONS GENERALES D'INFORMATION DU PUBLIC

La Collectivité et Eco-mobilier prennent les mesures nécessaires afin de remplir les obligations qui leur incombent au titre de l'article R. 543-248 du Code de l'environnement. Ils informent également sur les filières mises en place pour développer le réemploi, la réutilisation, le recyclage et la valorisation des DEA.

Article 10: CONFIDENTIALITE DES DONNEES

Les données et informations de la Collectivité transmises à Eco-mobilier par la Collectivité lors de l'exécution du Contrat sont confidentielles, sauf lorsque la Collectivité les rend elle-même publiques. La Collectivité est libre de l'exploitation et de la publication de ces données et informations. Eco-mobilier peut faire toute utilisation de ces données et informations pour ses besoins internes, et peut les conserver sans limite à l'expiration du Contrat. Eco-mobilier peut diffuser ces données et informations sous forme agrégée.

La Collectivité transmet ses données au portail TERRITEO et autorise la transmission par Eco-mobilier des données et informations administratives à TERRITEO. La Collectivité permet également à Eco-mobilier de transmettre les données et informations demandées par l'ADEME et les Conseils Régionaux, conformément aux exigences de l'Arrêté, ainsi qu'à toute personne publique à laquelle il est fait obligation légale réglementaire à Eco-mobilier de transmettre ces données et informations. Dans ce dernier cas, Eco-mobilier informe la Collectivité de cette nouvelle obligation. Eco-mobilier peut enfin rendre public ses résultats consolidés de collecte séparée et non séparée.

Article 11: CONTROLES

La Collectivité s'engage à mettre en œuvre tout dispositif de contrôle propre à assurer la validité des données qui servent au calcul des soutiens, à prendre toutes dispositions correctives et à aviser Eco-mobilier de tout fait ayant une incidence sur l'exécution du Contrat.

Article 5.4: Dématérialisation

Les déclarations et les transmissions de justificatifs sont dématérialisées via l'Extranet.

La Collectivité a accès en permanence au décompte des tonnages collectés opérationnellement dans l'Extranet.

Article 6: RECOURS A DES TIERS

Chaque Partie peut, de plein droit, missionner tout tiers de droit privé pour réaliser toute ou partie des tâches nécessaires à l'exécution du Contrat.

Chaque Partie demeure responsable vis-à-vis de l'autre Partie de toute inexécution ou exécution fautive du Contrat, du fait et des fautes des tiers qu'il a missionnés et de ses préposés, sauf cas de force majeure.

La Collectivité s'engage à ce qu'Eco-mobilier puisse procéder, le cas échéant, aux contrôles prévus à l'article 11 auprès des tiers missionnés par la Collectivité et par les Autres Collectivités pour la collecte et le cas échéant les enlèvements et le traitement des DEA.

Article 7: RECOURS AUX ACTEURS DU REEMPLOI ET DE LA REUTILISATION

L'Arrêté prévoit de favoriser l'accès au gisement de DEA aux Entités de l'ESS.

Dans cet objectif, si la Collectivité a un partenariat avec une entité de l'ESS, elle s'engage à travailler à la mise en place des dispositions nécessaires afin de préserver l'intégrité et de permettre le prélèvement, avant mise en benne dans les Déchèteries, des DEA en bon état fonctionnel et sanitaire, en vue d'activités de réemploi et de réutilisation effectuées par une Entité de l'ESS ou la Collectivité elle-même.

La Collectivité fournit à Eco-mobilier la liste des Déchèteries sur lesquelles elle organise un tel prélèvement, ainsi que la liste des entités de l'ESS concernées par ce prélèvement.

Les dons des particuliers, faits directement aux Entités de l'ESS hors des déchèteries, ainsi que les marchés de collecte en porte à porte ou sur appel entre la Collectivité et les Entités de l'ESS, ne rentrent pas dans le cadre de cet article.

Article 8: RESPONSABILITES, TRANSFERT DES RISQUES ET DE LA PROPRIETE DES DECHETS

Article 8.1: Collecte séparée

En tant que détentrice des DEA au sens de l'article L541-1-1 du code de l'environnement jusqu'à leur enlèvement, la Collectivité assure la garde des DEA jusqu'à leur enlèvement par Eco-mobilier, le transfert de la propriété ayant lieu à l'issue du chargement du Contenant dédié aux DEA sur le véhicule effectuant l'enlèvement des DEA sur le point de collecte.

La Collectivité s'engage à céder gratuitement la propriété des DEA collectés séparément à Eco-mobilier, la cession des DEA par la Collectivité à Eco-mobilier ayant lieu avec le transfert du risque.

Toutefois, il n'y a jamais transfert de la garde et cession pour des DEA qui seraient contaminés au sens de la réglementation en vigueur de telle sorte que les caractéristiques de danger des DEA soient modifiées par cette contamination, ou qui seraient radioactifs, ou pour des déchets autres que des DEA et en mélange avec les DEA. Toute non-conformité visant la cession de DEA contaminés ou radioactifs fera l'objet de l'émission d'un dysfonctionnement sur le SI collecte d'Eco-mobilier et d'une procédure d'isolement au plus

Envoyé en préfecture le 06/12/2019

Reçu en préfecture le 06/12/2019

Affiché le 27/11/2019



ID : 077-257704916-20191126-DEILB201945BIS-DE

Eco-mobilier peut mandater des tiers pour effectuer les contrôles sur pièces ou/et sur place (visites et entretiens), sur ses sites ou le cas échéant ceux de ses prestataires de collecte, d'enlèvement et de traitement des déchets et ceux des Autres Collectivités. Les contrôles doivent permettre de vérifier la véracité des déclarations et des justificatifs fournis par la Collectivité ou par des prestataires ou repreneurs opérant pour le compte de la Collectivité et des Autres Collectivités, y compris par rapprochement avec les justificatifs de repreneurs. A cette fin, la Collectivité s'engage à aménager dans ses contrats avec ses prestataires et repreneurs un droit de contrôle d'Eco-mobilier conforme aux exigences de contrôle du Contrat, et à faire aménager un droit identique dans les contrats susvisés des Autres Collectivités.

La Collectivité, si elle fait partie d'une campagne d'audit, est informée par Eco-mobilier, le mois qui précède le semestre audité préalablement à sa déclaration.

Le tiers diligenté par Eco-mobilier procède à ces contrôles selon les méthodes habituelles d'audit.

A l'occasion de ces contrôles, la Collectivité s'engage à fournir tout document justificatif original (bordereaux de suivi, contrats, factures...) lié à l'ensemble des opérations concernées par le Contrat, à Eco-mobilier ou au tiers mandaté par Eco-mobilier à cet effet. Eco-mobilier informera la Collectivité et/ou les Autres Collectivités et/ou les prestataires visés au présent article de ses demandes, au moins 48 heures à l'avance, de façon à ne pas gêner l'exploitation. Lorsque les documents justificatifs existent uniquement sur un support dématérialisé, le tiers mandaté peut procéder aux vérifications nécessaires permettant de s'assurer de la véracité des documents dématérialisés.

Suite à ces contrôles, Eco-mobilier s'engage à transmettre un bilan des contrôles effectués, à charge pour la Collectivité de répondre aux divergences constatées dans ce bilan. La Collectivité peut demander à être entendue par Eco-mobilier, assistée du conseil de son choix.

Lorsque la Collectivité accepte les résultats du contrôle, elle prend les mesures correctives le cas échéant. Le bilan des tonnages déclarés par la Collectivité et soumis pour validation à Eco-mobilier en vue du calcul du soutien tient compte du résultat de cet audit. En cas de trop-perçus de soutiens par la Collectivité, la régularisation pourra intervenir lors de la déclaration semestrielle suivante, sauf si le Contrat prend fin à l'expiration du semestre en cours ou si les trop-perçus excèdent le montant prévisionnel des soutiens pour le semestre suivant, la régularisation deviendra immédiatement exigible.

Article 12.1. MODIFICATION DU CONTRAT

Article 12.1.1. Modification des conditions générales et de leurs annexes

Les conditions générales et leurs annexes peuvent être modifiées par Eco-mobilier. Ces modifications sont présentées par Eco-mobilier dans le cadre d'une concertation avec les Représentants.

Eco-mobilier notifie à la Collectivité toute modification des conditions générales ou de leurs annexes, avec la date de la prise d'effet de cette modification, au plus tard un mois avant sa prise d'effet. En cas de refus de cette modification, la Collectivité résilie son Contrat avec Eco-mobilier, dans le mois précédant la prise d'effet, de façon à ce que le Contrat prenne fin la veille de la prise d'effet de la modification. A défaut de résiliation dans le délai prévu au présent article, la modification des conditions générales ou de leurs annexes prend effet, sans nécessité d'un avenant, et sans que l'absence d'une nouvelle délibération de la Collectivité soit opposable à Eco-mobilier.

Par exception aux alinéas précédents, les annexes liées aux modalités d'exécution du Contrat et qui ne modifient pas son économie générale, telles que les procédures de demandes de Contenus, d'enlèvement, de déclaration ou d'utilisation de l'Extranet, peuvent être modifiées par Eco-mobilier avec un préavis de 15 jours et après concertation et avis des Représentants.

Article 12.2. Modification des conditions particulières du Contrat

La Collectivité communique via TERRITEO toute modification de son Périmètre (fonctionnelles et territoriales) au plus tard deux mois avant sa prise d'effet, avec les justificatifs correspondants. Eco-mobilier prend connaissance et me: à jour l'Extranet à partir de ces données.

A compétences constantes, les modifications des dispositifs de collecte (déchèteries ou collecte d' encombrants en porte à porte) ou des modes de collecte ne sont pas considérées comme des modifications du Contrat, et relèvent des dispositions contractuelles relatives à l'exécution de la collecte.

Article 12.3. Autres modifications du Contrat

Toute autre modification, y compris des compléments au Contrat, par exemple pour des expérimentations, nécessite la conclusion par les Parties d'un échange préalable et écrit spécifique.

Article 13.1. DEMANDE DE CONTRAT, PRISE D'EFFET, DUREE ET VALIDITE DU CONTRAT

Article 13.1.1. Demande de contrat et prise d'effet

Conformément à l'article 1127-1 du code civil, il est précisé que pour conclure un Contrat, la Collectivité doit informer Eco-mobilier de son intention de conclure un Contrat. Cette déclaration d'intention, qui ne lie aucunement la Collectivité, lui permet de recevoir des codes d'accès à l'Extranet et un mode d'emploi en vue de télécharger les formulaires utiles, de s'informer sur la Collecte séparée et la Collecte non séparée, et de saisir l'ensemble des conditions particulières dans l'Extranet et de communiquer tous les justificatifs nécessaires à sa demande de Contrat.

Il est expressément précisé que l'Extranet est un moyen de communication d'informations et de documents. Le Contrat n'est pas formé via l'Extranet. La demande de Contrat puis sa conclusion emporte l'obligation pour la Collectivité de respecter les conditions d'utilisation de l'Extranet et de TERRITEO, consultables sur ces portails, ainsi que les notices et modes d'emploi disponibles en ligne.

Pour tout nouveau Contrat, à réception du dossier de demande et après vérification des rubriques de l'Extranet dûment remplies, avec l'ensemble des justificatifs, Eco-mobilier dispose d'un délai de 15 (quinze) jours ouvrés pour vérifier que la demande est complète, ou informer la Collectivité par l'Extranet que son dossier est incomplet, toute erreur étant assimilée à un dossier incomplet. Le Contrat est conclu dans les conditions visées à l'article 16.1 ci-dessous.

Article 13.2. Durée du Contrat

13.2.1.- L'Arrêté ne pouvant avoir pour effet d'interrompre la collecte à chaque renouvellement d'agrément les Parties déclarent expressément interpréter la disposition du cahier des charges "Le contrat prend plein droit à la fin de l'agrément du titulaire. Il prend fin de plein droit avant son échéance normale et de retrait de l'agrément du titulaire", qui reprend les termes de l'article 1187 du code civil, comme clause de caducité du Contrat, pour défaut d'agrément au titre de l'article R 543-252 du code de l'environnement.

13.2.2.- Le Contrat prend fin au plus tard le 31 décembre 2023.

Il peut prendre fin avant cette date dans les conditions précisées à l'article 14.

Par exception, les dispositions visées à l'article 3.2 de l'annexe 3 doivent donner lieu à la signature avenant au plus tard le 1^{er} janvier 2021.

Envoyé en préfecture le 06/12/2019

Reçu en préfecture le 06/12/2019

Affiché le 27/11/2019



ID : 077-257704916-20191126-DEILB201945BIS-DE

Les modalités du processus global d'adhésion électronique en ligne et de dématérialisation mis en place par Eco-Mobilier dans le cadre du Contrat sont définies en annexe 6.

Les informations renseignées par la Collectivité au sein de l'Extranet sous sa responsabilité feront foi entre les Parties et seront opposables aux tiers.

La Collectivité accepte expressément d'adhérer au Contrat par voie électronique à l'exclusion de tout autre moyen.

A titre strictement exceptionnel, sur demande dûment motivée réalisée par la Collectivité auprès d'Eco-mobilier, et notamment compte tenu de contraintes inhérentes à l'utilisation de l'outil informatique, une procédure de contractualisation sous format papier pourra être mise en œuvre.

16.2 Il est précisé qu'Eco-mobilier s'est doté d'outils (Extranet) permettant la dématérialisation des échanges avec les Collectivités et la conclusion de tout accord entre Eco-Mobilier et les Collectivités. De convention expresse conformément à l'article 1368 du Code civil, les Parties reconnaissent une valeur probante à tout accord et échange conclu et réalisé par ce biais.

16.3 Le Contrat est exclusivement constitué des documents suivants :

- a) Les conditions générales de contractualisation avec Eco-mobilier
- b) Les annexes aux conditions générales de contractualisation avec Eco-mobilier suivantes :
 - Annexe 1 - Périmètre du Contrat
 - Annexe 2 - Conditions techniques et niveaux de services
 - Annexe 2A - Conditions d'enlèvements et mesures d'accompagnement au remplissage des Conteneurs
 - Annexe 3 - Barème de soutiens
 - Annexe 4 - Communication
 - Annexe 5 - Caractérisations, Bilans matières et justificatifs
 - Annexe 6 - Dématérialisation

L'ensemble des annexes référencées sont disponibles via l'Extranet d'Eco-mobilier. La Collectivité déclare expressément avoir pris connaissance de ces annexes préalablement à la conclusion du Contrat.

13.2.3.- Le Contrat devient caduc et prend fin de plein droit en cas de retrait de l'agrément délivré à Eco-mobilier au titre de l'article R 543-252 du code de l'environnement quelle que soit la cause de ce retrait.

L'annulation ou la déclaration de nullité de l'agrément d'Eco-mobilier met également fin au Contrat à la date du jugement annulant ou déclarant nul l'agrément d'Eco-mobilier, sans préjudice du droit des parties de faire constater la nullité ou demander l'annulation du Contrat.

Eco-mobilier s'engage à informer la Collectivité dans les meilleurs délais de la caducité du Contrat.

13.2.4.- Les cas précédents n'épuisent pas toutes les causes de caducité consécutives aux restructurations et modifications des structures de coopération intercommunale.

13.2.5.- Aucune disposition du Contrat ne peut s'interpréter comme obligeant Eco-mobilier à demander le renouvellement de son agrément, ni comme pouvant tenir Eco-mobilier responsable des conséquences directes ou indirectes d'un refus de renouvellement de son agrément.

Article 13.3. Application rétroactive

Les dispositions relatives aux soutiens, et aux conditions techniques du Contrat sont, nonobstant son entrée en vigueur, appliquées rétroactivement au 1^{er} janvier 2019, du Contrat dès lors :

- Que la Collectivité disposait d'un contrat territorial de collecte du mobilier en vigueur et opérationnel au 31 décembre 2018,
- Que la date de signature du Contrat par la Collectivité est antérieure au 31 décembre 2019.

Article 14.1. RESILIATION DU CONTRAT

Sans préjudice du cas de résiliation prévu à l'article 12.1, la Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement le Contrat, avec un préavis de trois mois, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée.

En cas de manquement grave, la Collectivité peut également résilier le Contrat à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi à Eco-mobilier d'une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée sans effet.

Article 15.1. REGLEMENT DES LITIGES ET NOTIFICATIONS

Les Parties s'engagent à résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles, relatif à la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du Contrat, et examiner de bonne foi les conséquences de tout changement de circonstance imprévisible lors de la conclusion du Contrat. La Partie la plus diligente pourra notamment demander l'intervention d'un tiers conciliateur pour tenter un règlement amiable du litige. En cas de différend, la conciliation sera portée devant un comité de coordination avec les Représentants.

Les litiges qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable sont déférés devant le tribunal compétent du lieu du siège social d'Eco-mobilier.

Toute notification prévue par le Contrat est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 16.1. DOCUMENTS CONTRACTUELS

16.1 Chaque Partie conclut le Contrat en ligne sur l'Extranet.

La conclusion du Contrat est réalisée conformément aux dispositions des articles 1125 et suivants du Code civil.

ANNEXE 1 PERIMETRE DU CONTRAT

1.1 Les collectivités territoriales du Périmètre

Le Contrat s'applique aux DEA collectés sur le territoire sur lequel la Collectivité exerce sa compétence en matière de gestion des déchets, ainsi que, lorsque la Collectivité est une structure de coopération intercommunale, sur les territoires des Autres Collectivités, ci-après le Périmètre du Contrat.

La Collectivité doit renseigner impérativement les informations relatives à son Périmètre dans le portail TERRITEO.

La Collectivité est titulaire du « compte » et crée les « sous-comptes » associés aux Autres Collectivités disposant elles-mêmes d'une compétence en matière de gestion des déchets pour la gestion opérationnelle. Eco-mobilier mettra à disposition une fiche dans l'Extranet sur l'utilisation opérationnelle

1.2 Les déchèteries du Périmètre

1.2.1.- Nonobstant les collectivités territoriales du Périmètre, ne peuvent faire partie du dispositif de collecte du Contrat, et par voie de conséquence, ne peuvent donner lieu à mise en place de Conteneurs par Eco-mobilier, d'enlèvements, de soutiens financiers pour la Collecte séparée ou de soutiens financiers pour la Collecte non séparée de la part d'Eco-mobilier, que les déchèteries respectant tant au moment de la conclusion du Contrat que tout au long de son exécution les exigences de la Réglementation en vigueur, et notamment des prescriptions applicables, générales ou spécifiques, en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement pour les rubriques 2710-1 et 2710-2.

1.2.2.- Chacune des Parties peut décider, seule, de suspendre la Déchèterie du dispositif de collecte (déchèterie dite "désactivée"), dans un délai fonction de la gravité des manquements et d'au plus 15 jours, jusqu'à ce que la Collectivité démontre avoir mis fin aux manquements reprochés, sauf délais spécifiques plus longs laissés par la DRIEE ou DREAL pour réaliser la mise en conformité du site.

Lorsque le ou les manquements à l'exigence susvisée n'entraîne pas de mise en demeure visant la suspension de la collecte par l'Inspection des Installations Classées, les Parties peuvent convenir d'un commun accord de maintenir la déchèterie ne respectant pas les obligations susvisées dans le dispositif de collecte, moyennant :

- le respect des mesures provisoires prescrites à l'exploitant de la Déchèterie, le cas échéant, par l'Inspection des Installations Classées,
- la mise en œuvre des mesures compensatoires et d'un plan d'actions à court terme pour mettre fin aux manquements constatés, convenus entre les Parties.

Chaque Partie conserve à sa charge les coûts des mesures provisoires, compensatoires et les mesures du plan d'actions qui lui reviennent, pour la Collectivité du fait de sa qualité d'exploitant ou propriétaire de la déchèterie, pour Eco-mobilier les mesures ayant trait, le cas échéant, à la fourniture de contenants ou aux enlèvements de DEA dans le cadre de la collecte séparée.

1.2.3.- Les informations à communiquer par la Collectivité pour chacune des Déchèteries du dispositif de collecte sont notamment :

- la dénomination et l'adresse de la Déchèterie,
- les modalités de prélèvement pour réutilisation, lorsque celui-ci est permis par la Collectivité, l'acceptation ou non des professionnels, pour permettre l'accès aux détenteurs de Carte PRO mobilier, conformément à l'article 2.2.2 du Contrat,
- les modalités d'enlèvement : contact, jours et horaires d'accès à la Déchèterie pour les enlèvements,
- les modalités d'accès pour les usagers : jours et horaires d'ouverture.

Annexes au contrat territorial pour le mobilier usagé

Envoyé en préfecture le 06/12/2019

Reçu en préfecture le 06/12/2019

Affiché le 27/11/2019

Berger
Levrault

ID : 077-257704916-20191126-DEILB201945BIS-DE

1.3 Les collectes en porte à porte du Périmètre

Nonobstant les collectivités territoriales du Périmètre, ne peuvent faire partie du dispositif de collecte du Contrat, et par voie de conséquence, ne peuvent donner lieu aux soutiens financiers de la part d'Eco-mobilier, que les collectes régulières d'encombrants en porte à porte ou sur appel. Sont notamment exclus des dispositifs de collecte du Contrat les déchets des collectes de propreté urbaine (déchets abandonnés sur la voie publique en dehors de la collecte périodique ou en dehors de la collecte sur appel des encombrants).

1.4 Autres points de collecte

1.4.1 En cas de déficit de maillage, des collectes complémentaires telles que définies à l'article 2.3 de l'annexe 2 peuvent être mises en place en accord entre la Collectivité et Eco-mobilier.

1.4.2 En cas de maillage suffisant, la Collectivité et/ou Eco-mobilier peuvent proposer des modalités d'organisation de collecte dans une recherche de performance. En cas d'accord des Parties, cela donnera lieu à un avenant.

ANNEXE 2 : CONDITIONS TECHNIQUES ET NIVEAUX DE SERVICE RENDUS

2.1 Conditions de la Collecte séparée en Déchèterie

2.1.1 Déchèteries équipées pour la Collecte séparée

La Collectivité et Eco-mobilier définissent conjointement, parmi les Déchèteries, la liste des Déchèteries pouvant être équipées d'un Contenant dédié à la Collecte séparée, dans le cadre du Plan de déploiement de l'article 2.1 du Contrat.

2.1.2 Engagements de la Collectivité

2.1.2.1 La Collectivité s'engage à maintenir les moyens et modalités de collecte suivants pour les Déchèteries équipées pour la Collecte séparée :

Dispositif d'entreposage de cas déchets :

- i) Présence d'une signalétique visible, spécifique et dédiée pour la Collecte séparée et rappel des consignes de Collecte séparée à la source dans un support de formation pour les agents de déchèteries
- ii) Si la Déchèterie est équipée d'un quai, positionnement du Contenant au quai sauf accord explicite et justifié des Parties pour un autre positionnement
- iii) Si la Déchèterie est dotée par Eco-mobilier d'un Contenant spécifique pour les Articles de literie, ce Contenant est positionné en haut de quai

Equipements de prévention et de protection contre les pollutions et les risques tels que prévus à l'ICPE 2710 dont notamment :

- iv) Présence d'un dispositif antichute adapté
- v) Existence d'un dispositif de protection contre les incendies
- vi) Existence d'une clôture sur le périmètre de la Déchèterie

Ouverture et fermeture des Conteneurs :

- vii) Les Conteneurs dédiés fournis par Eco-mobilier lorsqu'ils sont équipés d'un dispositif de couverture doivent être ouverts et fermés chaque jour par les agents de la Déchèterie de façon à préserver les DEA des intempéries.

La Collectivité déclare semestriellement la conformité de chaque Déchèterie à ces conditions. La vérification de ces éléments peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article n°1 du Contrat.

2.1.2.2 La Collectivité s'engage à réaliser les demandes d'enlèvement au travers de l'Ex conformément aux critères d'enlèvement suivant :

- i) Les Conteneurs doivent être remplis de façon à réduire les impacts environnementaux conformément à l'article 5.3.2 du cahier des charges².
- ii) Le contenu du Contenant ne doit pas faire l'objet d'opération de compaction (notamment les opérations de type packmatage ou rollpackage). Toutefois, Eco-mobilier autorise le réglage du Contenant (action d'égaliser le contenu du Contenant).
- iii) Le contenu du Contenant ne doit comporter que des DEA conformément aux consignes tri disponibles sur l'Extranet
- iv) La Collectivité ou son représentant atteste de l'enlèvement du Contenant par l'Opérateur en indiquant sur le Bordereau de transport, qu'elle signe, la date et l'heure effective

² : Le titulaire veille à minimiser l'impact sur l'environnement et la santé, notamment les émissions de gaz à effet de serre liées aux opérations d'enlèvement

l'enlèvement, les défauts de matériel s'ils sont constatés en plus des dysfonctionnements signalés dans l'Extranet.

Le respect des critères indiqués au ii) et iii) est attesté par l'absence de dysfonctionnement émis par l'Opérateur sur l'Extranet lors de la livraison du Contenant sur son site et validé par Eco-mobilier. Le remplissage du Contenant indiqué au i) est mesuré par la pesée réalisée par l'Opérateur à la livraison sur son site et saisie dans l'Extranet. Le respect du critère iv) est attesté par Eco-mobilier lors des opérations de contrôle des opérations réalisées par les Opérateurs.

Le non-respect des critères d'enlèvement ii) et iii) constaté à la livraison du Contenant sur le site par l'Opérateur, entraîne l'absence de versement du soutien variable tel que prévu au A12 du 3.2 de l'annexe 3.

En cas de non-respect du critère iv), les éventuels dysfonctionnements relatifs aux enlèvements, émis conformément au 2.4 de la présente annexe ne pourront pas être validés par Eco-mobilier.

2.1.1.3 En l'absence de quel, lorsqu'une alvéole est dédiée à la Collecte séparée par la Collectivité, celle-ci s'engage à réaliser, à ses frais, le chargement du Contenant mis à disposition par Eco-mobilier avant l'enlèvement des DEA. La Collectivité s'engage également à préserver l'intégrité du gisement lors de ces opérations de chargement.

2.1.1.4 Sur demande d'Eco-mobilier et avec l'accord de la Collectivité, les Déchèteries peuvent être équipées d'un Contenant dédié aux Articles de literie. La Collectivité s'engage à positionner le Contenant en haut de quai et à respecter les consignes d'utilisation préconisées par Eco-mobilier. Le Contenant mis à disposition sert au pré-stockage des Articles de literie avant leur collecte via le Contenant DEA ou via une collecte spécifique.

2.1.3 Engagements d'Eco-mobilier

2.1.3.1 Suivant le Plan de déploiement découlant de l'article 2.1 du Contrat, Eco-mobilier s'engage à équiper d'un Contenant de 30 m³ minimum pouvant être muni d'un dispositif de couverture, installé en zone dédiée aux Conteneurs, chaque déchèterie retenue pour être équipée pour la Collecte séparée. A la demande d'Eco-mobilier et avec l'accord de la Collectivité, les Déchèteries en Collecte séparée peuvent être équipées d'un Contenant dédié aux Articles de literie en haut-de-quai. Eco-mobilier transmettra les préconisations d'utilisation en même temps que l'installation du Contenant dédié aux Articles de literie.

En préalable à l'équipement de la Déchèterie, puis à la fréquence décidée conjointement par les Parties, une visite de la Déchèterie est organisée par la Collectivité avec Eco-mobilier (ou le tiers diligenté par elle) afin de pouvoir définir l'emplacement des Conteneurs, les règles d'accessibilité, les interlocuteurs, et réaliser toutes les diligences relatives à la prévention des risques de co-activité avec l'Opérateur pour procéder aux dotations en Conteneurs et aux enlèvements.

2.1.3.2 Eco-mobilier s'engage à réaliser les enlèvements dans les conditions définies dans l'annexe 2.A.

2.1.3.3 Eco-mobilier s'engage à mettre à disposition de la Collectivité à fréquence mensuelle les données relatives à ses enlèvements et notamment concernant les tonnages par Contenant à l'enlèvement.

2.1.3.4 Eco-mobilier s'engage à réaliser un suivi des seuils de remplissage des Conteneurs à l'enlèvement et des conditions d'enlèvement de l'ensemble des collectivités au minimum deux fois par an dans le cadre du comité de concertation avec les Représentants.

2.1.4 Engagements communs

En cas de récurrence d'enlèvements ne répondant pas aux critères figurant à l'article 2.1.2.2, les Parties peuvent réaliser un diagnostic, conjointement avec l'Opérateur. A l'issue du diagnostic, les Parties élaborent un plan d'actions en vue d'améliorer le remplissage des Conteneurs.

2.1.5 Cas particulier des Déchèteries en Collecte séparée collectant 30 tonnes ou moins par an

Dans le cas où la Déchèterie en Collecte séparée collecte 30 tonnes ou moins par an de DEA, les Parties réalisent un diagnostic sur la qualité, la performance et le coût de la collecte dans cette Déchèterie. A l'issue de ce diagnostic, les Parties devront retenir l'une des options suivantes :

- Maintenir la Déchèterie dans le dispositif de Collecte séparée : la Déchèterie est alors équipée d'un Contenant et fait l'objet de soutiens à la Collecte séparée. Cette Déchèterie est prise en compte dans le maillage de points de collecte d'Eco-mobilier ;
- Sortir la Déchèterie du dispositif de Collecte séparée : la Déchèterie n'est pas équipée, elle fait l'objet des soutiens à la Collecte non séparée conformément au A11 du 3.3 de l'annexe 3, sous réserve du respect des dispositions de l'article 2.2.2.2 des présentes. La déchèterie est comptabilisée dans le maillage des points de collecte d'Eco-mobilier.
- Sortir la Déchèterie du dispositif de Collecte séparée : la Déchèterie n'est pas équipée, elle ne fait l'objet ni des soutiens à la Collecte séparée ni des soutiens à la Collecte non séparée. La déchèterie n'est pas comptabilisée dans le maillage. Le cas échéant, Eco-mobilier sera amené à proposer des collectes complémentaires ou d'autres types de collecte visés au 1.4 du Contrat sur le territoire de la Collectivité pour répondre à son objectif de maillage de point de collecte.

Par exception, les Déchèteries qui disposent d'un Contenant depuis moins de 12 mois ne sont pas concernés.

2.2 Conditions de collecte et de traitement des DEA collectés non séparément

2.2.1 Déchèteries en Collecte non séparée

Les Déchèteries ne pouvant pas être équipées d'un Contenant dédié à la Collecte séparée ou dans l'attente de l'équipement d'un Contenant dédié à la Collecte séparée dans le cadre du Plan de déploiement de l'article 2.1 du Contrat ainsi que les déchets encombrants collectés en porte à porte visés à l'article 1.3 ci-dessus font partie du dispositif de Collecte non séparée.

2.2.2 Engagements de la Collectivité

2.2.2.1 La Collectivité s'engage à maintenir les moyens et modalités de collecte suivants pour les Déchèteries équipées pour la Collecte non séparée :

Equipements de prévention et de protection contre les pollutions et les risques tels que prévus à l'ICPE 2710 dont notamment :

- i) Présence d'un dispositif antichute adapté
- ii) Existence d'un dispositif de protection contre les incendies
- iii) Existence d'une clôture sur le périmètre de la déchèterie

La Collectivité déclare semestriellement la conformité de chaque Déchèterie à ces conditions. La vérification de ces éléments peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article 11 du Contrat.

2.2.2.2 La Collectivité s'engage à réaliser des opérations de recyclage ou de valorisation sur le flux venant et/ou sur le flux Bois de chaque Déchèterie réalisant la Collecte non séparée afin de contraindre aux objectifs de la filière. L'existence d'opérations de recyclage ou de valorisation est appréciée sur la base des déclarations semestrielles soumises par la Collectivité sur l'Extranet et validées par Eco-mobilier et peut faire l'objet des contrôles indiqués à l'article 11 du contrat.

Le maillage de la collecte pour les ménages répond à deux critères complémentaires : 91 % de la population française desservie à fin 2020 et 95 % d'ici à la fin de l'agrément ; Un nombre de points accessibles aux ménages correspondants.

Envoyé en préfecture le 06/12/2019

Reçu en préfecture le 06/12/2019

Affiché le 27/11/2019



ID : 077-257704916-20191126-DEILB201945BIS-DE

Dès lors, pour chacun des territoires sous contrat, Eco-mobilier prend en compte dans le maillage : les déchèteries équipées de la collecte séparée des DEA ; les déchèteries qui ne collectent pas séparément les DEA mais qui recyclent ou valorisent les flux contenant les DEA.

En cas de déficit de maillage, Eco-mobilier doit proposer des services de collectes complémentaires aux collectivités.

2.3.1 Engagements d'Eco-mobilier

Les objectifs de maillage de l'Agrément sont rappelés ci-après. Ils pourront être revus par les ministères signataires dans les conditions prévues par l'article 4.3.2.2 du cahier des charges.

Typologie de territoires	Sans dispositif de collecte en porte à porte	Avec dispositif de collecte en porte à porte
Zone rurale (densité < 70 hab/km ²)	1 point par tranche complète de 7 000 habitants	
zone semi-urbaine (densité ≥ 70 hab/km ² et < 700 hab/km ²)	1 point de collecte par tranche complète de 12 000 habitants	1 point de collecte par tranche complète de 15 000 habitants
zone urbaine (densité ≥ 700 hab/km ²)	1 point de collecte par tranche complète de 25 000 habitants	1 point de collecte par tranche complète de 50 000 habitants

Eco-mobilier comptabilisera dans le maillage les Déchèteries en Collecte séparée, en Collecte non séparée et satisfaisant aux conditions du 2.2.2.2 de la présente annexe, les dispositifs de collecte en porte-à-porte visés à l'article 1.3 ci-dessus satisfaisant aux conditions du 2.2.2.2 de la présente annexe.

En cas de déficit identifié de points de collecte au regard de l'objectif de maillage du cahier des charges et partagé par les Parties, Eco-mobilier mettra en place des collectes complémentaires. Sur demande de la Collectivité, Eco-mobilier s'engage à proposer à la Collectivité de participer à ces collectes complémentaires que la Collectivité a mis en place ou souhaite mettre en place.

2.3.2 Engagements de la Collectivité

La Collectivité s'engage à participer à l'analyse conjointe de la densité du maillage. La Collectivité accepte que ses dispositifs de collecte inclus dans le Périmètre du Contrat puissent être pris en compte dans le maillage (géolocalisation des dispositifs de collecte sur une carte mise en ligne par Eco-mobilier, ses partenaires ou ses adhérents).

Sous réserve de l'accord de la Collectivité pour la mise en place de collecte complémentaires, la Collectivité s'engage à obtenir les autorisations réglementaires nécessaires à ces collectes complémentaires, si nécessaire.

Lorsque la Collectivité rencontre un dysfonctionnement lors d'une opération relative à la Collecte séparée (opération de dotation ou opération de ramassage), elle procède au signalement dans l'Extranet en indiquant le motif du dysfonctionnement et joint le cas échéant des pièces justificatives, tous les dysfonctionnements relatifs aux délais de ramassage sont traités par Eco-mobilier dans un délai de 10 (dix) jours ouvrés maximum. Après analyse contradictoire, Eco-mobilier valide ou abandonne le dysfonctionnement. Lors de l'analyse contradictoire, les bordereaux de transport renseignés avec les dates et horaires effectifs sont communiqués par la Collectivité à Eco-mobilier à sa demande.

La Collectivité et l'Opérateur, si ce dernier est concerné, reçoivent par courriel une copie du dysfonctionnement émis ainsi que de la suite qui en est réalisé par Eco-mobilier (validation ou rejet).

Pour les opérations de ramassage, lorsque la Collectivité émet un dysfonctionnement mettant en cause l'Opérateur en charge de l'enlèvement, que le motif du dysfonctionnement est de nature à impacter la capacité de la Collectivité à atteindre les seuils de remplissage du Contenant et que la réalité et le dysfonctionnement est validé par Eco-mobilier, l'obligation du f) du 2.1.2.2 n'est pas applicable.



ANNEXE 2 A : CONDITIONS D'ENLEVEMENT ET MESURES D'ACCOMPAGNEMENT AU REMPLISSAGE DES CONTENANTS DE COLLECTE REPARÉE

Cette annexe définit les conditions d'enlèvement des Conteneurs de Collecte séparée et les mesures mises en place par Eco-mobilier en faveur de l'amélioration du remplissage des Conteneurs à l'enlèvement.

a) Modalités de révision de l'annexe

Les « conditions d'enlèvement » fixées dans la présente annexe peuvent être ajustées chaque année après information du comité de concertation avec les Représentants.

Après information du comité de concertation avec les Représentants la présente annexe peut être le cas échéant modifiée dans les conditions définies par l'article 12 du Contrat.

Les conditions d'enlèvement fixées dans la première version de la présente annexe sont compatibles avec les clauses des contrats en cours entre Eco-mobilier et les Opérateurs. Le comité de concertation avec les Représentants sera informé par Eco-mobilier de l'élaboration des clauses relatives aux enlèvements en déchèteries avant chaque renouvellement par appel d'offres des contrats opératoires. Eco-mobilier, lors du changement de la dotation initiale du Contenant, s'engage à mettre à la disposition de la Collectivité un contenant présentant les meilleures conditions de remplissage.

Les « mesures d'accompagnement au remplissage des bennes » fixées dans la présente annexe, notamment le tonnage minimal conditionnant la dotation d'une seconde benne sur une déchèterie peuvent être ajustées chaque année dans le cadre du comité de concertation avec les Représentants.

b) Fixation des conditions d'enlèvement

L'organisation et les fréquences d'enlèvement sont fonction du niveau d'activité de chaque déchèterie : il existe trois niveaux d'activités, suivant les quantités de DEA à collecter par déchèterie. Les modalités de collecte sont déterminées initialement, puis révisées périodiquement, si nécessaire, en concertation entre Eco-mobilier et la Collectivité, en fonction des quantités annuelles collectées ou des prévisions de collecte :

Rythme de collecte	Quantités de DEA annuelles par déchèterie	Enlèvement (hors jours fériés*)	
		Du lundi au vendredi**	Le samedi
N1	Jusqu'à 300 tonnes	Demande d'enlèvement la veille avant 12h00 pour le lendemain sur la demi-journée souhaitée	Après validation préalable des parties, demande d'enlèvement Le vendredi avant 12h00
N2	De 301 à 600 tonnes	Demande d'enlèvement la veille avant 12h00 pour un enlèvement le lendemain sur la demi-journée souhaitée	
N3	Au-delà de 601 tonnes	Demande d'enlèvement la veille avant 12h00 pour un enlèvement le lendemain sur la demi-journée souhaitée ou Possibilité dans certain cas de tournée(s) quotidienne(s) planifiée(s) l'Opérateur	

* Les demandes pour les lundis de jours fériés sont à effectuer le jour ouvré précédant avant 12h00
 ** Les demandes pour un enlèvement le lundi sont à effectuer le vendredi avant 12h00.

Les dispositions opérationnelles et logistiques seront décrites dans un mode opératoire dans l'Extranet.

Une révision du rythme de collecte, après validation des Parties, est mise en œuvre dans les meilleurs délais possibles, et en tout état de cause dans un délai ne pouvant être inférieur à 15 jours à compter de sa validation par les Parties.

En ce qui concerne les interdictions préfectorales ou les ouvertures de certain point de collecte le dimanche, la Collectivité, l'opérateur et Eco-mobilier feront leur meilleur effort pour trouver une solution spécifique.

Les enlèvements ont lieu pendant les heures d'ouverture de la déchèterie. Sous réserve d'accord de Parties, les enlèvements peuvent avoir lieu en dehors des heures d'ouverture.

c) Mesures d'accompagnement au remplissage des Conteneurs et d'évitement des débordements

C.1 Ajout d'un second Contenant

Sur demande de la Collectivité et sous réserve de la faisabilité technique et de la disponibilité foncière pour l'entreposage, Eco-mobilier peut doter les Déchèteries, d'un second Contenant pour les DEA. Le fonctionnement sur deux Conteneurs permet d'optimiser les remplissages et supprimer les risques de débordement. Les mouvements des Conteneurs à l'intérieur du périmètre de la Déchèterie sont de la responsabilité de la Collectivité ou de son délégataire, dans le respect des conditions normales de gestion de Ce contenant.

La mise en place de ce second Contenant doit permettre à une Collectivité d'atteindre le seuil moyen si elle ne l'atteint pas et/ou d'éviter les débordements. Dans le cas où au bout de 6 mois, le seuil moyen collecté par Contenant n'est pas atteint, le second Contenant pourra être retiré après diagnostic effectué par Eco-mobilier.

C.2 Mise en place de planning d'enlèvement

Sur demande de la Collectivité, il est possible de prévoir des enlèvements programmés et réguliers sous la forme d'un « planning »

Cette organisation doit faire l'objet d'un accord entre Eco-mobilier, l'Opérateur et la Collectivité sous la forme d'un planning spécifique à chaque Déchèterie concernée (jour et créneau horaire d'enlèvement). Le planning est alors formalisé dans l'Extranet afin d'être visible par toutes les parties et de permettre la création automatique des opérations de ramassage.

Le planning peut être différent en fonction de la saison et devra être revu régulièrement au moins une fois par an pour l'adapter aux évolutions des apports sur la Déchèterie.

En plus des demandes planifiées à l'avance, des demandes complémentaires peuvent être réalisées selon le besoin par la Collectivité.

Envoyé en préfecture le 06/12/2019

Reçu en préfecture le 06/12/2019

Affiché le 27/11/2019



ID : 077-257704916-20191126-DEILB201945BIS-DE

ANNEXE 3 – BAREME DE SOUTIENS

Article 133 – 133 bis – 133 quater

Lorsque les barèmes de la présente annexe fixent, conformément à l'annexe A du cahier des charges, des montants en valeur annuelle³, ces montants sont appliqués prorata temporis, en fonction de la date d'entrée en vigueur ou la date à laquelle le contrat prend fin, ou en fonction de la date à laquelle une déchèterie est activée ou désactivée du dispositif de collecte d'Eco-mobilier.

Pour l'application des montants des barèmes, il convient de se rapporter aux dispositions du Contrat et des annexes « Périmètre » et « Conditions techniques et niveaux de service ».

3 Cf. annexe A du cahier des charges, articles A.1.1, A.2.1.1, A.1.3, A.2.3

Nom du soutien	Type de soutien	Critère d'éligibilité aux soutiens tels que prévu à l'annexe A du cahier des charges et aux annexes 1 et 2 du contrat	Montant (MVA/1000)	Justificatifs, et mode de calcul
A11 Forfait déchèterie (déchèterie fixe ouverte au public)	Soutien à la part fixe des coûts liés à la collecte séparée	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 et au 2.1.2 de l'Annexe 2	2 500 € par an par point	Saisie des données dans l'extranet et téléversement des attestations conformément à l'Annexe 5, pour versement semestriel par moitié
A12 Part variable (déchèterie fixe ouverte au public)	Soutien à la part variable des coûts liés à la collecte séparée des DEA proportionnels aux quantités de DEA	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 et enlèvement conforme aux critères d'enlèvement définis au 2.1.2 de l'Annexe 2	20 €/t	Prise en compte des données relatives à la collecte saisie par les Opérateurs. Calcul du montant du soutien chaque semestre
A13 Information et communication	Financement d'actions et d'outils d'information en vue d'augmenter la réutilisation et le recyclage	Nature des actions réalisées conforme aux prescriptions de l'Annexe 4	0,30 € par an /par habitant	Transmission des factures de communication après validation des maquettes et des devis conformément à l'Annexe 5.

3 Cf. annexe A du cahier des charges, articles A.1.1, A.2.1.1, A.1.3, A.2.3

Nom du soutien	Type de soutien	Critère d'éligibilité aux soutiens tels que prévu à l'annexe A du cahier des charges et aux annexes 1 et 2 du contrat	Montant	Justificatifs et mode de calcul
A21 Forfait déchèterie (déchèterie fixe ouverte au public)	Soutien à la part fixe des coûts liés à la collecte non séparée des DEA	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 et au 2.1.2 de l'Annexe 2	1 250 € par an par point	Saisie des données dans l'extranet et téléversement des attestations conformément à l'Annexe 5, pour versement semestriel par moitié
A22 Part variable relative au recyclage	Soutien au recyclage des DEA collectés en déchèterie	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	65 € par tonne de DEA recyclée (tous flux sauf flux ferraille)	Saisie des données dans l'extranet conformément à l'Annexe 5. Calcul du montant du soutien chaque semestre
A222 Part variable relative à la valorisation énergétique P1	Soutien au recyclage des DEA collectés en porte à porte	Collecte en porte à porte conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	115 € par tonne de DEA recyclée (tous flux sauf flux ferraille)	Saisie des données dans l'extranet conformément à l'Annexe 5. Calcul du montant du soutien chaque semestre
A13 Information et communication	Financement d'actions et d'outils d'information en vue d'augmenter la réutilisation et le recyclage	Nature des actions réalisées conforme aux prescriptions de l'Annexe 4	35 € par tonne de DEA valorisée (1) pour le flux bois 60 € par tonne de DEA valorisée (1) pour le flux tout venant 80 € par tonne de DEA valorisée (1)	Transmission des factures de communication après validation des maquettes et des devis conformément à l'Annexe 5.

(1) La valorisation R1 des DEA comprend les tonnes envoyées vers des unités d'incinération (2791) réalisant des opérations de valorisation conformes à l'arrêté du 03/08/2010, la valorisation combustible du Bois en chaudière industrielle et la valorisation sous forme de combustible solide récupération. Les quantités de DEA collectés non séparément sont calculées en application de l'article 2.2.1 du contrat. Lorsque les flux contenant les DEA collectés non séparément font l'objet d'un processus de tri, le bilan matières applicable à la fraction DEA est calculé en application de l'Annexe 5.

Envoyé en préfecture le 06/12/2019

Reçu en préfecture le 06/12/2019

Affiché le 27/11/2019



ID : 077-257704916-20191126-DEILB201945BIS-DE

ANNEXE 4 - COMMUNICATION

Eco-mobilier accompagne les collectivités dans la communication de proximité destinée à présenter la collecte et le recyclage des meubles usagés : mise en place de la signalétique, communication vers les habitants.

Eco-mobilier propose à la Collectivité des outils de communication clés en main, qui permettent d'unifier la communication aux habitants sur l'ensemble du territoire national, de façon à ce que la Collectivité puisse les utiliser sans les concevoir ou les développer directement.

Parmi ces outils de communication, Eco-mobilier propose sur le site eco-mobilier.fr ou sur l'Extranet :

- i) des infographies pédagogiques permettant de présenter le fonctionnement de la collecte, du tri, du réemploi, de la réutilisation, du recyclage ou encore de la valorisation énergétique du mobilier usagé,
- ii) des reportages vidéos, sous forme de films courts présentant les techniques de tri, les méthodes ou de préparation à la réutilisation, le recyclage...
- iii) des campagnes de communication web ou des animations, pour sensibiliser le plus grand nombre aux enjeux relatifs au recyclage du mobilier usagé.

Ces outils de communication sont conçus et réalisés par Eco-mobilier, mis à disposition de la Collectivité sous format numérique. La Collectivité prend en charge l'achat d'espace (affichage, web...). Cet achat d'espaces pour diffuser ces outils de communication rentre dans l'assiette des soutiens information et communication de la Collectivité.

D'autres outils de communication, tels que des supports écrits ou une banque d'images et de pictogrammes seront mis à disposition sur l'Extranet. Dans le cas où la Collectivité utilise ces supports, elle transmet en fin de semestre de l'année N les justificatifs de l'année N et de l'année N-1 pour permettre l'application du barème de soutien comme défini dans l'annexe 3. Les justificatifs de l'année N-2 et plus sont caduques.

ANNEXE 5 - CARACTERISATIONS, BILANS MATERIE ET JUSTIFICATIFS

5.1. Caractérisation

Le protocole de caractérisations et de calcul des taux de présence moyens conventionnels présenté ci-après a été établi en concertation avec les Représentants et validé par les pouvoirs publics, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisations, précisions des résultats et délais au cours de la période d'agrément 2013-2017.

Le cas échéant, ce protocole peut faire l'objet de modification sur demande des Représentants, sur demande d'Eco-mobilier ou des ministères signataires de l'agrément. Toute modification du présent protocole est soumise à l'avis des Représentants, est transmise aux ministères signataires de l'agrément et donne lieu à une modification de la présente annexe en application de l'article 12 du contrat.

Le plan d'échantillonnage a été actualisé de manière à refléter les configurations de collecte et de type d'habitat des collectes non séparées sur la période 2018-2023. Il est accessible sur l'Extranet.

Bilans - Bilans

En collecte non séparée des DEA, lorsque le flux comprenant les DEA est orienté vers un processus de tri le bilan matière appliqué au DEA est calculé et justifié suivant l'une des méthodologies suivantes.

5.2.1. Utilisation des résultats issus d'une campagne de tri dédiée

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié en réalisant à une fréquence au moins semestrielle une campagne de tri dédié (appelée batch) sur un échantillon représentatif avec mesure du bilan matière.

Afin de pouvoir utiliser les résultats d'une campagne dédiée de tri réalisée par un opérateur sur un flux de la Collectivité contenant des DEA en collecte non séparée (flux tout-venant de déchèterie, flux bois de déchèterie ; collecte d'encombrant en porte à porte) cette dernière doit respecter les points suivants :

- réalisation au cours du semestre objet de déclaration ;
- réalisation dans les conditions de traitement/préparation habituelles de l'opérateur ;
- Pesée des flux sortants issus de cette campagne (métaux, bois, plastique, non recyclables, déchets valorisables ne contenant pas de mobilier)
- Calcul du bilan matière en excluant du numérateur et du dénominateur les fractions ne contenant pas de mobilier (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, ...)
- Rédaction et conservation d'enregistrements (compte rendu, photos et tickets de pesées).

Le compte-rendu de la campagne dédiée est joint à la déclaration semestrielle de la Collectivité.

5.2.2 Utilisation des données d'une ligne de traitement dédiée :

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié lorsque la ligne de tri est dédiée à un flux.

Afin de pouvoir utiliser les performances d'une ligne de traitement ou de préparation dédiée au flux (tout-venant de déchèterie ou flux bois de déchèterie ou collecte d'encombrant en porte à porte) le bilan matière doit être établi selon les prescriptions suivantes :

Envoyé en préfecture le 06/12/2019

Reçu en préfecture le 06/12/2019

Affiché le 27/11/2019



ID : 077-257704916-20191126-DEILB201945BIS-DE

- enregistrement des données spécifique à la ligne de traitement/préparation (registre des entrées/sorties)
- utilisation des données du semestre objet de la déclaration
- calcul du bilan matière en excluant du numérateur et du dénominateur les fractions ne contenant pas de mobilier (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, ...)
- conservation des enregistrements (compte rendu du calcul, registre des sorties / tickets de pesées).

Le détail du calcul (données semestrielles par type de flux entrant dans le process, détail des fractions prises en comptes au numérateur et au dénominateur) est joint à la déclaration semestrielle de la Collectivité.

5.2.3 Utilisation des données du site dans son ensemble :

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié sur la base du bilan matière de l'ensemble du centre de tri. Afin de pouvoir utiliser les performances de l'ensemble du centre de tri, le bilan matière doit être établi selon les prescriptions suivantes :

- enregistrement des données du site (registre des entrées/sorties)
- utilisation des données du semestre objet de la déclaration
- calcul du bilan matière en excluant les fractions ne contenant pas de mobilier (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, ...)
- conservation d'enregistrements (compte rendu du calcul, registre des sorties / tickets de pesées).

Le détail du calcul (données semestrielles par type de flux entrant dans le process, détail des fractions prises en comptes au numérateur et au dénominateur) pourra être demandé par Eco-mobilier lors des contrôles.

5.2.4 Règle d'utilisation du bilan matière déclaré pour le calcul de soutiens

Pour chaque flux faisant l'objet d'une étape de tri, La Collectivité déclare dans l'Extranet Eco-mobilier la méthode de calcul et de justification du bilan matière utilisée ainsi que le process de tri (chaîne de tri, machine de tri automatique, tri à la pelle).

Si le process de tri déclaré est de type Chaîne de tri (présence d'un tapis de tri, overbande magnétique, ...) ou machine automatique de tri une réallocation de 10 points de pourcentage de la fraction refus au prorata des fractions valorisées est appliquée par Eco-mobilier pour le calcul des soutiens sur la base du bilan matière déclaré par la collectivité dans l'Extranet

Pour les autres process de tri ou les autres modalités de calcul et de justification du bilan matière aucun réallocation de refus n'est effectué par Eco-mobilier. Le bilan matière pris en compte pour le calcul des soutiens est celui déclaré par la collectivité dans l'Extranet.

Dans le cas de la collecte non séparée des DEA en déchèterie et en porte-à-porte, la Collectivité déclare, pour chaque point de collecte, les flux collectés contenant du DEA, le tonnage mensuel collecté, les sites et modes de traitement de ces flux ainsi que les exutoires finaux.

La Collectivité doit également fournir des attestations de collecte et de traitement pour les tonnages non collectés par Eco-mobilier, établies par ses opérateurs, et conformes à la déclaration.

L'ensemble de ces éléments fait l'objet de vérification systématique par Eco-Mobilier préalablement à la validation de la déclaration, ou lors de l'application de l'article 11 du Contrat.

Les éléments à justifier auprès d'Eco-mobilier devront permettre de :

- tracer de façon certaine les tonnages des flux collectés ;
- vérifier les bilans matière des centres de tri et/ou de préparation sous contrat avec la collectivité ;
- attester les modalités de traitement des flux.

Eco-mobilier met à la disposition de La Collectivité des modèles d'attestation, disponibles sur l'Extranet.

Les justificatifs permettant d'attester les tonnages des flux collectés sont de manière non exhaustive :
 Pour les vérifications réalisées par Eco-mobilier préalablement à la validation de la déclaration :

- le détail des tonnages collectés sur la période concernée par flux, site et mois,
- le nom et les coordonnées du/des opérateur(s) en contrat avec la collectivité concernant la collecte,

- Pour les contrôles prévus à l'article 11 du Contrat :
 - les tickets de pesées
 - les factures des prestataires des collectes
 - les plannings des collectes (notamment dans le cadre des collectes en porte à porte)
 - le schéma opérationnel de la gestion de la collecte sur le territoire.

Les justificatifs permettant d'attester des bilans matière des centres de tri ou de préparation sous contrat avec la collectivité

- Pour les vérifications réalisées par Eco-mobilier préalablement à la validation de la déclaration :
 - les noms et les coordonnées des opérateurs en contrat avec la collectivité concernant la préparation et le traitement des flux,
 - les adresses des sites de traitement et de préparation,
 - les bilans matières détaillés des sites de traitement (part du recyclage, de la valorisation énergétique, de valorisation combustible, de l'élimination...),

Pour les contrôles prévus à l'article 11 du Contrat :

- les tickets de pesées (entrées et sorties)
- les registres des entrées et sorties
- la méthodologie appliquée et le détail des calculs des bilans matière en application de l'article 6.2 de la présente annexe
- les autorisations administratives des sites de traitement et de préparation

Les justificatifs permettant d'attester les modalités de traitement des flux
 Pour les vérifications réalisées par Eco-mobilier préalablement à la validation de la déclaration :

- les coordonnées des sites des exutoires finaux,

Pour les contrôles prévus à l'article 11 du Contrat :

- les autorisations administratives des sites de traitement et des exutoires.

ANNEXE 6 - DEMATERIALISATION

Afin de signer électroniquement le Contrat, il sera demandé les nom, prénom et adresse mail du signataire.

Une fois la procédure de signature créée, le signataire sera redirigé de manière transparente vers le prestataire d'Eco-mobilier afin de signer électroniquement le Contrat. Durant la procédure de signature, il sera demandé au signataire de renseigner un "code de validation", reçu par mail. Ce code permettra de garantir que la personne engagée sur le Contrat correspond bien à la personne en charge de signer le document.

Il est possible dans le cadre de certains contrats de définir une délégation de signature. Le nom de la personne apparaissant sur le contrat (le signataire) sera par conséquent différente de la personne en charge de le signer électroniquement.

Pour cela, il est obligatoire de renseigner un document de type "Délégation de signature" permettant de garantir que le signataire autorise la personne définie en tant que délégué à signer et engager juridiquement la structure à sa place.

Envoyé en préfecture le 06/12/2019

Reçu en préfecture le 06/12/2019

Affiché le 27/11/2019



ID : 077-257704916-20191126-DEILB201945BIS-DE

Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères
du Nord Seine-et-Marne
77122 MONTHYON

Envoyé en préfecture le 06/12/2019
Reçu en préfecture le 06/12/2019
Affiché le 27/11/2019
ID : 077-257704916-20191126-DELIB201946BIS-DE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

Date de convocation : 19 novembre 2019
Date de réunion : 26 novembre 2019

Nombre de Délégués :
 › En exercice : 57
 › Présents : 32
 › Représentés : 6
 › Votants : 38

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-six novembre, le Comité Syndical s'est réuni en ses lieu et place habituels, sous la présidence de Monsieur Jean-François, LEGER Président du SMITOM

Étaient présents :

Groupement de Communes	Délégués titulaires	Délégués suppléants	Groupement de communes	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Val d'Europe Agglomération	M. CHAMBAULT		COVALTRI77	M. LEGER M. SAUVAGE Mme RAIMBOURG M. DURAND M. BARBAUD M. BOURCHOT M. FRERE M. NALIS M. SCHIVO M. STEHLIN	M. FOURNIER
C.C. du Pays de l'Ourcq	Mme BEAUVAIS Mme CALDERONI	M. LEGRAS			
Monthyon	M. DECUYPERE				
C.C. Plaines et Monts de France	M. HIRAUX M. LECOMTE M. DUBOIS M. VANLERBERGHE M. COURTIER	Mme LENEZ M. PELLETIER	C.C des 2 Morin	M. PERRES	
			C.C Pays Créçois	Mme LYON	
			C.A. du Pays de Meaux	M. BELIN Mme BOURGUIGNON Mme CHOPART M. MAURICE M. MENIL M. SARAZIN M. DEVAUCHELLE	

Étaient représentés :

Mme BADRE (C.C Pays Créçois) ayant donné pouvoir à Mme LYON
 M. TRAWINSKI (COVALTRI77) ayant donné pouvoir à M. SAUVAGE
 M. SCHILLINGER (Val d'Europe Agglomération) ayant donné à M. CHAMBAULT
 Mme VINCENZI (C.C Plaines et Monts de France) ayant donné pouvoir à M. LECOMTE
 M. PINTURIER (C.C Plaines et Monts de France) ayant donné pouvoir à M. HIRAUX
 M. BRIET (C.A du Pays de Meaux) ayant donné pouvoir à M. MENIL

Étaient absents excusés et non représentés :

Groupement de Communes	Délégués titulaires	Groupement de communes	Délégués titulaires
Val d'Europe Agglomération	M. ALLEMANDOU M. FABRIANO	COVALTRI77	M. AUBRY M. LAPLAIGE M. VALLEE
C.C. Plaines et Monts de France	M. JOYEAU M. PATUROT M. PROFFIT M. SZYSZKA M. VARTANIAN	C.C. du Pays Créçois	M. COCHARD M. DECOUTURE M. PREVOST
		C.A. du Pays de Meaux	M. DHUICQUE M. DREVETON Mme DUMAINE M. LAMOTTE M. RODRIGUES Mme SCHMIDT

Secrétaire de séance : Mme RAIMBOURG Claude



OBJET : Motion contre la consigne de tri sur les bouteilles plastiques et canettes

Le projet de loi relatif à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire en discussion à l'Assemblée nationale ce mois prévoit des avancées significatives, issues des propositions d'AMORCE et du CNR (associations représentant les collectivités territoriales auprès des pouvoirs publics sur la transition énergétique).

Cependant, l'article 8 prévoit (alinéas 48 à 51) l'instauration d'un dispositif de consigne sur certains emballages, notamment les bouteilles plastiques et canettes métalliques.

Bien que cette thématique ait été rejetée par le SENAT, la volonté des pouvoirs publics est de mettre en place ce dispositif.

Or, la mise en place d'une consigne est formellement rejetée par l'ensemble des associations de consommateurs, de collectivités locales, fédérations des entreprises du recyclage en raison des nombreux points négatifs soulevés.

Ce projet à l'initiative des industriels des boissons, très actifs dans la mise en œuvre de la consigne, et de la grande distribution, qui voit un moyen d'attirer et de fidéliser des clients, vise avant tout à réhabiliter l'image de la bouteille plastique largement écornée.

Le consommateur devra payer à l'achat entre 0,10 et 0,25 euro par bouteille. Il récupérera cette consigne après dépose, dans une borne de collecte spécifique située dans les zones marchandes.

Ce dispositif entraîne des implications fortes :

- **Remise en cause du geste de tri auprès des habitants en le complexifiant ;**
- Remise en cause du schéma d'organisation de la collecte sélective porté par les collectivités locales depuis plus de 30 ans avec des résultats satisfaisants, et compatible avec les nouveaux objectifs européens en matière de recyclage (90 %) ;
- Remise en cause des investissements réalisés par les collectivités en matière de tri (centres de tri adaptés aux nouvelles consignes, bacs de collecte adaptés aux nouvelles consignes) ;
- Perte directe des recettes matières pour les collectivités locales ;
- Perte directe des soutiens CITEO (Eco-organisme chargé des emballages) ;
- Risque de menaces sur les emplois liés au tri ;
- Risque de voir un commerce de proximité disparaître et subir une concurrence plus accrue, tout comme creuser une inégalité entre les territoires.

Pour notre syndicat, les conséquences directes seraient :

- La perte de recettes industrielles estimées à **342 139 €** ;
- Des soutiens en moins auprès de CITEO estimés à **902 991 €** ;
- Des recettes en moins pour les adhérents, le SMITOM reversant ces mêmes soutiens à ces adhérents ;
- Une augmentation relative du coût de traitement de la collecte sélective due à la baisse des tonnes traitées auprès du SMDO qui devra adapter son centre de tri ;
- En retirant les bouteilles et canettes du dispositif de collecte sélective, la consigne modifiera la nature des flux réceptionnés : la qualité notamment des aluminiums serait revue à la baisse et ne permettrait plus d'atteindre les standards exigés par les repreneurs et CITEO ;
- Un geste de tri remis en cause auprès des habitants de notre territoire qui viennent tout juste de passer en « extension des consignes de tri » alors que cette même « extension » est portée par les politiques publiques ;
- Des conséquences également sur les adhérents pour le volet « collecte » qui ont investi dans de nouveaux contenants, réorganisé leurs marchés de collecte. Un risque de pillage des bacs jaunes afin de capter les bouteilles présentes n'est pas à exclure, ce qui engendrerait également des soucis de propreté sur les espaces publics ;

Soit une perte estimée à 1 245 130 €/AN soit 3,89 €/habitant/an.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au comité syndical :

- **De rappeler l'engagement du SMITOM de lutter contre le gaspillage des ressources et de défendre le principe des emballages réutilisables : passer d'une gestion des déchets à une gestion des ressources ;**
- De soutenir les positions des associations d'élus (Association des Maires de France) et des collectivités territoriales (AMORCE et CNR) ;
- De ne pas instaurer un dispositif de consigne sur les emballages plastiques et métalliques ;
- De soutenir tout projet réduisant la consommation des plastiques et interdisant la production d'emballages plastiques non recyclables ;
- De développer les dispositifs de collecte hors foyer des déchets d'emballages en collaboration avec les services publics de prévention et de gestion des déchets ;
- De saisir Monsieur le Premier Ministre de la République Française, Madame La Secrétaire d'Etat à la transition énergétique, ainsi que Mesdames et Messieurs les parlementaires de Seine-et-Marne ; le projet de loi devant maintenant être examiné fin novembre en Commission développement durable à l'Assemblée Nationale.

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Comité syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ADOpte la motion contre la consigne de tri sur les bouteilles plastiques et canettes.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus, et ont signé au registre tous les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME A L'ORIGINAL



COMITÉ SYNDICAL DU 17 DECEMBRE 2019

Envoyé en préfecture le 19/12/2019

Reçu en préfecture le 19/12/2019

Affiché le 19/12/2019

ID : 077-257704916-20191217-DELIB201947-DE



Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères
du Nord Seine-et-Marne
77122 MONTHYON
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

Date de convocation : 10 décembre 2019
Date de réunion : 17 décembre 2019

Nombre de Délégués :

- > En exercice : 57
- > Présents : 30
- > Représentés : 11
- > Votants : 41

L'an deux mille dix-neuf, le dix-sept décembre, le Comité Syndical s'est réuni en son lieu et place habituels, sous la présidence de Monsieur Jean-François, LEGER Président du SMITOM

Étaient présents :

Groupement de Communes	Délégués titulaires	Délégués suppléants	Groupement de communes	Délégués titulaires	Délégués suppléants
C.C. du Pays de l'Ourcq	Mme BEAUVAIS Mme CALDERONI		COVALTRI77	M. LEGER M. SAUVAGE Mme RAIMBOURG M. DURAND M. BARBAUD M. BOURCHOT M. FRERE M. NALIS Mme SCHIVO M. STHELIN	Mme BELDENT
Monthyon	M. DECUYPERE				
C.C. Plaines et Monts de France	M. HIRAUX M. LECOMTE M. COURTIER	M. DELJEHIER M. PELLETIER M. CODRON	C.C des 2 Morin	M. PERRES	
			C.C Pays Créçois	Mme LYON	
			C.A. du Pays de Meaux	M. BRIET Mme CHOPART M. LAMOTTE M. MENIL M. SARAZIN M. DEVAUCHELLE M. MAURICE	M. TUFFIN

Étaient représentés :

Mme BADRE (C.C Pays Créçois) ayant donné pouvoir à Mme LYON
M. CHANGION (C.C Plaines et Monts de France) ayant donné pouvoir à M. HIRAUX
M. PROFFIT (C.C Plaines et Monts de France) ayant donné pouvoir à M. COURTIER
M. DUBOIS (C.C Plaines et Monts de France) ayant donné pouvoir à M. LECOMTE
M. BELLANGER (C.C Pays de l'Ourcq) ayant donné pouvoir à Mme BEAUVAIS
M. DELESTRET (COVALTRI 77) ayant donné pouvoir à M. BOURCHOT
M. LAPLAIGE (COVALTRI 77) ayant donné pouvoir à M. FRERE
M. AUBRY (COVALTRI 77) ayant donné pouvoir à M. LEGER
M. RODRIGUES (CA du Pays de Meaux) ayant donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE
M. BELIN (CA du Pays de Meaux) ayant donné pouvoir à M. MENIL
M. DREVETON (CA du Pays de Meaux) ayant donné pouvoir à M. BRIET

Étaient absents excusés et non représentés :

Groupement de Communes	Délégués titulaires	Groupement de communes	Délégués titulaires
Val d'Europe Agglomération	M. ALLEMANDOU M. CHAMBAULT M. FABRIANO M. SCHILLINGER	COVALTRI77	M. VALLEE
C.C. Plaines et Monts de France	M. JOYEAU M. PATUROT M. SZYSZKA M. VARTANIAN Mme SUTTER-VINCENZY	C.C. du Pays Créçois	M. COCHARD M. DECOUTURE M. PREVOST
		C.A. du Pays de Meaux	M. DHUICQUE Mme DUMAINE Mme SCHMIDT

Secrétaire de séance : M. Jean-Pierre MENIL



OBJET : Modification des Statuts du SMITOM du Nord Seine-et-Marne

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211-17 à L. 5211-20,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales,

VU la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République qui a fortement impacté le paysage intercommunal,

VU la délibération en date du 22 juin 2016 du Comité Syndical adoptant la modification des statuts du SMITOM du Nord Seine-et-Marne,

VU les statuts du SMITOM du Nord Seine-et-Marne et notamment ses articles (5,6,7,8,13,19,23 et 24),

VU l'examen des membres du Bureau Syndical, en date du 10 décembre 2019,

VU l'avis de la préfecture de Seine-et-Marne,

VU le projet des nouveaux statuts du SMITOM du Nord Seine-et-Marne, visant à proposer des modifications portant notamment sur :

- L'actualisation de la composition et de compétences du Syndicat,
- L'ordonnement des articles et la simplification de la gouverne.

CONSIDERANT l'intérêt qu'il y a à procéder à une réforme des statuts du syndicat.

CONSIDERANT que les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le Comité Syndical.

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la modification des statuts dont un exemplaire figure en annexe de la présente délibération,
- **AUTORISE** le Président, ou son représentant, à prendre toutes décisions et à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, et ont signé au registre tous les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME A L'ORIGINAL

Le Président



**SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES ORDURES
MENAGERES**

DU NORD SEINE-ET-MARNE

(SMITOM du Nord Seine-et-Marne)



PREAMBULE

Le Syndicat a été créé le 24 juin 1993 par arrêté préfectoral.

Les statuts ont ensuite été modifiés par arrêté préfectoral des 10 octobre 2008, 14 mars 2011 et 22 juin 2016.

Le Syndicat a pour objet d'assurer l'ensemble des opérations de traitement et de valorisation des déchets ménagers et assimilés.

Son domaine d'intervention s'exerce depuis :

- les points de vidage des bennes de collecte pour les déchets ménagers et assimilés.
- les points de vidage des véhicules particuliers pour les déchets déposés dans les déchèteries.

jusqu'au traitement des déchets ultimes.

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Le Syndicat est désigné sous le nom de Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine-et-Marne, dénommé SMITOM du Nord Seine-et-Marne.

ARTICLE 2 - FORME

Le Syndicat prend la forme d'un Syndicat Mixte Ouvert (SMO) soumis aux dispositions des articles L.5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3 - DUREE

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 – SIEGE

Le siège social du SMITOM est fixé 14 Rue de la Croix Gillet – 77122 MONTHYON

ARTICLE 5 – PERIMETRE DU SYNDICAT – MEMBRES

Les membres du syndicat couvrent le territoire de 5 EPCI à fiscalité propre et d'un syndicat mixte fermé dont la liste suit :

EPCI A FISCALITÉ PROPRE	
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION	LISTE DES COMMUNES CONCERNEES
Pays de Meaux (26 communes)	Barcy, Boutigny, Chambry, Chauconin-Neufmontiers, Crégy-lès-Meaux, Forfry, Fublaines, Germigny-l'Évêque, Gesvres-le-Chapitre, Isles-lès-Villenoy, Mareuil-lès-Meaux, Meaux, Montceaux-lès-Meaux, Monthyon, Nanteuil-lès-Meaux, Penchard, Poincy, Quincy-Voisins, Saint-Fiacre, Saint-Soupplets, Trilbardou, Trilport, Varreddes, Vignely, Villemareuil et Villenoy
Val d'Europe Agglomération (10 communes)	Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte, Villeneuve-Saint-Denis.
COMMUNAUTE DE COMMUNES	LISTE DES COMMUNES CONCERNEES
Pays de l'Ourcq (22 communes)	Armentières-en-Brie, Cocherel, Congis-sur-Thérouanne, Coulombs-en-Valois, Crouy-sur-Ourcq, Dhuisy, Douy-la-Ramée, Etrepilly, Germigny-sous-Coulombs, Isles-les-Meldeuses, Jaïgues, Le Plessis-Placy, Lizy-sur-Ourcq, Marcilly, Mary-sur-Marne, May-en-Multien, Ocquerre, Puisieux, Tancrou, Trocy-en-Multien, Vendrest et Vincy-Manoeuvre.
Plaines et Monts de France (20 communes)	Annet-sur-Marne, Charmentray, Charny, Cuisy, Fresnes-sur-Marne, Ivigny, Le Pin, Le Plessis-aux-Bois, Le Plessis-l'Évêque, Marchémoret, Messy, Montgé-en-Goële, Nantouillet, Oissery, Précly-sur-Marne, Saint-Mesmes, Saint-Pathus, Villeroy, Villevaudé et Vinantes
des Deux Morin (pour 6 communes)	Boitron, Hondevilliers, La Trétoire, Orly-sur-Morin, Saint-Cyr-sur-Morin et Saint-Ouen-sur-Morin
SYNDICATS MIXTES FERMÉS	
COVALTRI 77 pour :	
Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie (54 communes)	Amillis, Aulnoy, Bassevelle, Beauheil-Saints, Boissy-le-Châtel, Bouleurs, Bussièrès, Chailly-en-Brie, Chamigny, Changis-sur-Marne, Chauffry, Chevru, Citry, Condé-Sainte-Libiaire, Couilly-Pont-aux-Dames, Coulommes, Coulommiers, Coutevroult, Crécy-la-Chapelle, Dagny, Dammartin-sur-Tigeaux, Faremoutiers, Giremoutiers, Guérard, Hautefeuille, Jouarre, La Celle-Sur-Morin, La Ferté-sous-Jouarre, La Haute-Maison, Luzancy, Maisoncelles-en-Brie, Marolles-En-Brie, Mauperthus, Méry-sur-Marne, Mouroux, Nanteuil-sur-Marne, Pezarches, Pierre-Levée, Pommeuse, Reuil-en-Brie, Saâcy-sur-Marne, Saint-Augustin, Sainte-Aulde, Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux, Sammeron, Sancy-lès-Meaux, Sept-Sorts, Signy-Signets, Tigeaux, Touquin, Ussy-sur-Marne, Vaucourtois, Villiers-sur-Morin et Voulangis
Communauté de communes des Deux Morin (pour 24 communes)	Bellot, Chartronges, Choisy-en-Brie, Doue, Jouy-sur-Morin, La Chapelle-Moutils, La Ferté-Gaucher, Leudon-en-Brie, Lescherolles, Montdauphin, Montenils, Montolivet, Rebais, Sablonnières, Saint Barthélemy, Saint-Denis-lès-Rebais, Saint-Germain-sous-Doue, Saint-Léger, Saint-Mars-Vieux-Maisons, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Rémy-la-Vanne, Saint-Siméon, Verdolot et Villeneuve-sur-Bellot.
Communauté de communes du Val Briard (pour 5 communes)	La Houssaye-en-Brie, Lumigny-Nesles-Ormeaux, Le Plessis-Feu-Aussoux, Mortcerf, et Voinsles.
Communauté de communes du Provinçois (pour 1 commune)	Saint-Martin-du-Boschet

ARTICLE 6 – COMPÉTENCES

Le syndicat assure, pour l'ensemble de ses membres, la compétence traitement des déchets ménagers et assimilés.

Cette compétence s'exerce sur les ouvrages de traitement des déchets ménagers et assimilés.

A ce titre, le syndicat est chargé de la création et de la gestion des déchèteries, centre(s) de tri, centre(s) de transfert, centre(s) de traitement des déchets verts, toute(s) autres unités de traitement des déchets.

Il est également en charge :

- du tri sélectif des déchets ménagers et assimilés,
- des actions et études pour la création d'équipements liés à la gestion, au traitement, à la valorisation de tous les déchets des ménages et déchets assimilés,
- des actions de communication et de sensibilisation ayant trait aux compétences du syndicat,
- du pilotage et de la promotion des actions liées au programme de prévention des déchets.

Le syndicat assure également l'étude, la réalisation, la mise en œuvre et l'exploitation de l'activité complémentaire au traitement et à la valorisation des déchets ménagers et assimilés relative à la production, au transport et à la distribution d'énergie produite à partir du Centre de Valorisation Energétique de Monthyon. Il pourra réaliser, exploiter tout équipement utile à cette activité.

ARTICLE 7 – PRESTATIONS DIVERSES REALISEES AU PROFIT DES MEMBRES OU DE TIERS

Le Syndicat peut intervenir pour le compte de ses membres ou, de façon accessoire, pour le compte de tiers non membres, notamment sous forme de réalisation d'études, de prestations de services, de missions d'assistance, d'étude de maîtrise d'œuvre, de maîtrise d'ouvrage déléguée ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage, dans le respect de la législation applicable, dès lors que ces interventions portent sur un objet se rattachant aux missions statutaires du Syndicat.

Le Syndicat peut également être coordonnateur de groupements de commandes publiques ou de groupement d'autorité concédant se rattachant à son objet, dans tous ses domaines de compétences (conformément à l'article L3112-1 du code de la commande publique).

S'agissant de son personnel, il est notamment autorisé à conclure des conventions de mutualisation avec ses membres ou toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

ARTICLE 8 – REPRESENTATION DES MEMBRES, COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de membres titulaires et de membres suppléants désignés parmi les membres des organes délibérants des EPCI ou groupements membres conformément à l'article L.5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La représentation des membres est déterminée sur la base d'un délégué par tranche de 7 000 habitants.

Il en résulte la répartition suivante à partir du renouvellement général de 2020 :

MEMBRES	DELEGUES TITULAIRES	DELEGUES SUPPLEANTS	TOTAL
CA du Pays de Meaux	16	16	32
CC du Pays de l'Ourcq	3	3	6
CC des Plaines et Monts de France	4	4	8
CC de la Brie des Morin	1	1	2
CA Val d'Europe Agglomération	7	7	14
COVALTRI	17	17	34
TOTAL	47	47	94

La population servant au calcul est, pour chaque mandat pris dans sa totalité, la population totale en vigueur à la date des élections municipales générales. Cette population est arrêtée durant toute la durée du mandat des délégués au comité syndical.

La CA du Pays de Meaux, de laquelle relève la commune de Monthyon — commune siège du Syndicat— a droit à un délégué supplémentaire à ce titre (titulaire et suppléant).

Chaque adhérent aura droit à autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.

Le délégué suppléant (désigné par leur assemblée délibérante) sont appelés à siéger au Comité avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires. Le délégué suppléant n'est pas nominativement rattaché à la personne de délégués titulaires. Il ne peut suppléer qu'un délégué titulaire issu de l'EPCI ou du syndicat dont il émane.

Un conseiller empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le mandat de chaque représentant élu au Comité Syndical est renouvelable à l'occasion du renouvellement des assemblées délibérantes de chaque structure adhérente.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, de démission ou de toute autre cause, les structures adhérentes au Syndicat pourvoient à leur remplacement dans un délai de trois mois.

Les fonctions de délégués sont exercées à titre bénévole.

ARTICLE 9 – COMPÉTENCES DU COMITE SYNDICAL

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires du syndicat.

Il peut déléguer une partie de ses attributions au Président, à un Vice-Président ou au Bureau dans le cadre des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 10 – FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Président.

Le Comité se réunit au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par délégation par le Bureau ou le Comité dans l'une des communes membres.

La convocation est adressée cinq jours francs avant la réunion et elle est accompagnée de l'ordre du jour. Elle est adressée par voie dématérialisée ou, si les délégués en font la demande, transmise par voie postale.

Le Président est tenu de convoquer le Comité à la demande du tiers au moins de ses membres.

Les séances du Comité Syndical sont publiques. Toutefois, le Comité Syndical peut décider, sur demande de cinq membres ou du Président, et à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos sur un objet déterminé.

Lors de chaque séance, le comité syndical examine l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour dans l'ordre fixé dans la convocation à la séance.

Une fois l'ordre du jour examiné, le comité syndical examine les questions orales ou écrites qui lui ont été posées.

Le Comité Syndical établit son règlement intérieur dans les six mois suivants son installation.

ARTICLE 11 – QUORUM

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est de nouveau convoqué à trois jours francs au moins d'intervalle et la réunion pourra se tenir quel que soit le nombre de membres présents.

ARTICLE 12 – DELIBERATIONS

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Il est établi procès-verbal des réunions du Comité Syndical et du Bureau.

Ces délibérations sont transmises au représentant de l'Etat du Département du siège du Syndicat dans les conditions et aux fins prévues par l'article L. 5721-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 13 – SCRUTIN

Le Comité Syndical peut voter sur les questions soumises à délibérations de trois manières :

- à main levée, lèvent la main les seuls délégués qui sont pour l'adoption du projet qui leur est soumis
- au scrutin public, chaque délégué fait connaître à l'appel de son nom le sens de son vote ou l'exprime sur un bulletin portant son nom ;
- au scrutin secret, chaque délégué vote dans une urne avec des bulletins matériellement identiques et ne portant aucun signe distinctif

Le vote à main levée est le mode de scrutin ordinaire

Le scrutin public est de droit toutes les fois que le quart des membres présents le réclament.

Le scrutin secret est de droit toutes les fois que le tiers des membres présents le réclament ou qu'il s'agit de procéder à une nomination.

La demande de scrutin doit être faite auprès du Président.

Les autres dispositions de l'article L. 2121-21 sont applicables.

ARTICLE 14 – COMPOSITION DU BUREAU SYNDICAL

Le bureau syndical est composé d'un Président et d'un ou plusieurs Vice-Présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

La composition du bureau syndical est déterminée par le comité syndical lors de son renouvellement.

Les membres du bureau sont élus par le comité syndical après chaque renouvellement général de ce dernier.

La délibération fixant les indemnités des membres du bureau ayant reçu délégation du Président intervient dans les trois mois suivant l'installation du Comité Syndical dans les conditions indiquées à l'article L. 5211-12 du CGCT applicable par renvoi de l'article L. 5721-8 du CGCT.

Cette délibération est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées selon le barème fixé aux termes de l'article R.5212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 15 – FONCTIONNEMENT DU BUREAU SYNDICAL

Le Bureau délibère sur toutes les questions pour lesquelles il a reçu délégation du Comité Syndical.

Les modalités du scrutin sont identiques à celles du Comité Syndical.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

En cas de partage de voix, sauf en cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 16 – RÔLE DU PRÉSIDENT

Le Président assure le fonctionnement du Syndicat.

Il fixe la date de chaque réunion du Comité Syndical et du Bureau, adresse les convocations qui devront parvenir aux membres, accompagnés de l'ordre du jour et d'une note explicative, au moins cinq jours francs avant la réunion.

Il dirige les débats. Il convoque les personnes dont il juge la présence utile. Avant de passer à l'ordre du jour, il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente.

Il assure la liberté des discussions.

En tant qu'organe exécutif du syndicat, le Président est chargé de :

- préparer et exécuter les décisions du Comité Syndical et du Bureau ;
- prononcer la clôture des discussions après avoir consulté le Comité Syndical et met aux voix les propositions ;
- préparer et exécuter le budget ;
- représenter le Syndicat en justice et dans tous les actes de la vie civile, sous réserve de délégations consenties.

Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un Vice-Président, dans l'ordre des nominations et, à défaut de Vice-Président, par un délégué syndical désigné par le Comité Syndical.

Le Président peut déléguer sa signature ou l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents ou à un ou plusieurs responsable(s) des services du Syndicat.

Le Président percevra une indemnité dont le montant est déterminé par le Comité Syndical dans les conditions visées à l'article 14 supra.

ARTICLE 17 – LES COMMISSIONS

Le Comité Syndical peut former, pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Les membres de ces commissions sont désignés par le Comité Syndical parmi les délégués titulaires.

Ces commissions sont de droit présidées par le Président qui peut déléguer cette attribution à un membre du bureau.

ARTICLE 18 – PERSONNEL ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Le Syndicat pourra se doter du personnel administratif et technique nécessaire pour assurer l'ensemble du service. Ce personnel sera salarié du Syndicat ou pourra être détaché de la Fonction Publique Territoriale.

ARTICLE 19 – PARTICIPATION FINANCIÈRE DES STRUCTURES ADHÉRENTES

Le Syndicat définit « le coût syndical » comme étant le montant total de la participation demandée à chacun des membres pour le traitement de la totalité de leurs déchets. Il est déterminé par délibération du Comité Syndical.

Il correspond ainsi à la contribution due par chaque membre.

Il intègre notamment le coût administratif du siège, les investissements et le remboursement de la dette.

Il est fixé en fonction de la population totale des membres et du tonnage d'ordures ménagères traité.

Le coût syndical est amené à évoluer.

La grille tarifaire actuelle ne reflétant pas la diversité des actions menées par le Syndicat, ses compétences, et ne valorisant pas les actions de prévention et de tri menées par chaque adhérent, elle sera à terme déterminée par délibération du Comité Syndical en proposant, à terme, une tarification par flux traité, intégrant la population totale, les différents tonnages, voire les distances d'un point de traitement à un autre.

ARTICLE 20 – INDEMNITÉ DE LA COMMUNE D'ACCUEIL DU CENTRE INTÉGRÉ DE TRAITEMENT

La commune d'accueil du centre intégré de traitement perçoit une indemnité compensatrice forfaitaire de deux cent mille euros TTC par an.

ARTICLE 21 – TRESORIER

Les fonctions de receveur du Syndicat sont assurées par le Trésorier du siège du Syndicat.

ARTICLE 22 – STRUCTURE DU BUDGET

Le budget du Syndicat comprend toutes les recettes et les dépenses légales pour un syndicat mixte en matière de traitement des déchets ménagers et assimilés.

ARTICLE 23 – ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES ET RETRAIT DES ADHERENTS

Le périmètre du SMITOM peut être réduit ou étendu, par retrait ou adhésion de nouveaux membres dans les conditions suivantes :

- soit à la demande des membres souhaitant adhérer ou se retirer. La modification est alors subordonnée à l'accord du Comité Syndical du SMITOM à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés ;
- soit sur l'initiative du Comité Syndical du SMITOM à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. La modification est alors subordonnée à l'accord des membres dont l'admission ou le retrait est envisagée ;
- soit sur l'initiative du représentant de l'Etat. La modification est alors subordonnée à l'accord du Comité Syndical du SMITOM à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et des membres dont l'admission ou le retrait est envisagé.

Le retrait des membres du Syndicat s'opérera selon la procédure visée à l'article L. 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lorsque les biens meubles et immeubles ont été acquis ou réalisés ou lorsque la dette a été contractée, postérieurement au transfert de compétences, la répartition de ces biens ou du produit de leur réalisation ainsi que celle du solde de l'encours de la dette est fixée par accord entre le membre sortant et le SMITOM dans un délai de 3 mois à compter de la délibération du SMITOM actant le retrait.

A défaut d'accord dans les 3 mois, le SMITOM saisira le représentant de l'Etat aux fins que ce dernier statue par arrêté sur les conditions du retrait.

ARTICLE 24 – MODIFICATION DES STATUTS (suffrages exprimés au lieu des membres en exercice)

La modification des présents statuts ne pourra intervenir que sur proposition du Comité Syndical. Elle ne pourra être décidée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

ARTICLE 25 – DISSOLUTION DU SYNDICAT

Le Syndicat peut être dissous dans les conditions fixées par les articles L.5721-7 et L.5721-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 26 – DIVERS

Toutes autres dispositions non prévues par les statuts seront régies par Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Envoyé en préfecture le 19/12/2019

Reçu en préfecture le 19/12/2019

Affiché le 19/12/2019

ID : 077-257704916-20191217-DELIB201948-DE



Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères
du Nord Seine-et-Marne
77122 MONTHYON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

Date de convocation : 10 décembre 2019
Date de réunion : 17 décembre 2019

Nombre de Délégués :

- > En exercice : 57
- > Présents : 30
- > Représentés : 11
- > Votants : 41

L'an deux mille dix-neuf, le dix-sept décembre, le Comité Syndical s'est réuni en ses lieu et place habituels, sous la présidence de Monsieur Jean-François, LEGER Président du SMITOM

Étaient présents :

Groupement de Communes	Délégués titulaires	Délégués suppléants	Groupement de communes	Délégués titulaires	Délégués suppléants	
C.C. du Pays de l'Ourcq	Mme BEAUVAIS Mme CALDERONI		COVALTRI77	M. LEGER M. SAUVAGE Mme RAIMBOURG M. DURAND M. BARBAUD M. BOURCHOT M. FRERE M. NALIS Mme SCHIVO M. STHELIN	Mme BELDENT	
Monthyon	M. DECUYPERE					
C.C. Plaines et Monts de France	M. HIRAUX M. LECOMTE M. COURTIER	M. DELJEHIER M. PELLETIER M. CODRON		C.C des 2 Morin	M. PERRES	
			C.C Pays Créçois	Mme LYON		
			C.A. du Pays de Meaux	M. BRIET Mme CHOPART M. LAMOTTE M. MENIL M. SARAZIN M. DEVAUCHELLE M. MAURICE	M. TUFFIN	

Étaient représentés :

Mme BADRE (C.C Pays Créçois) ayant donné pouvoir à Mme LYON
M. CHANGION (C.C Plaines et Monts de France) ayant donné pouvoir à M. HIRAUX
M. PROFFIT (C.C Plaines et Monts de France) ayant donné pouvoir à M. COURTIER
M. DUBOIS (C.C Plaines et Monts de France) ayant donné pouvoir à M. LECOMTE
M. BELLANGER (C.C Pays de l'Ourcq) ayant donné pouvoir à Mme BEAUVAIS
M. DELESTRET (COVALTRI 77) ayant donné pouvoir à M. BOURCHOT
M. LAPLAIGE (COVALTRI 77) ayant donné pouvoir à M. FRERE
M. AUBRY (COVALTRI 77) ayant donné pouvoir à M. LEGER
M. RODRIGUES (CA du Pays de Meaux) ayant donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE
M. BELIN (CA du Pays de Meaux) ayant donné pouvoir à M. MENIL
M. DREVETON (CA du Pays de Meaux) ayant donné pouvoir à M. BRIET

Étaient absents excusés et non représentés :

Groupement de Communes	Délégués titulaires	Groupement de communes	Délégués titulaires
Val d'Europe Agglomération	M. ALLEMANDOU M. CHAMBAULT M. FABRIANO M. SCHILLINGER	COVALTRI77	M. VALLEE
C.C. Plaines et Monts de France	M. JOYEAU M. PATUROT M. SZYSZKA M. VARTANIAN Mme SUTTER-VINCENZY	C.C. du Pays Créçois	M. COCHARD M. DECOUTURE M. PREVOST
		C.A. du Pays de Meaux	M. DHUICQUE Mme DUMAINE Mme SCHMIDT

Secrétaire de séance : M. Jean-Pierre MENIL

OBJET : REPRISE ANTICIPEE DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2019

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

Conformément à l'article L.2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les résultats sont affectés par l'Assemblée Délibérante après constatation des résultats définitifs lors du vote du Compte Administratif.

Toutefois, l'instruction comptable M14 a prévu la possibilité, sous réserve d'une délibération du Comité Syndical, de reprendre les résultats de l'exercice N-1 dès le vote du Budget Primitif. En effet, les résultats peuvent être estimés au titre de l'exercice clos et avant l'adoption du Compte de Gestion et du compte Administratif et reportés de manière anticipée.

La reprise anticipée doit être justifiée par :

- Une balance, et un tableau de résultat de l'exécution du budget visés par le comptable.
- Une fiche de calcul de résultat prévisionnel établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable.
- L'état de restes à réaliser visé par le comptable.

VU l'examen en Commission des Finances en date du 10 décembre 2019,

VU l'examen en Bureau Syndical en date du 10 décembre 2019,

CONSIDERANT la fiche de calcul du résultat prévisionnel de l'exercice 2019 visée par le comptable jointe à cette délibération,

CONSIDERANT que la fiche de calcul fait apparaître un excédent de fonctionnement et ne fait pas ressortir un besoin de financement en investissement même après constatation des restes à réaliser.

L'excédent de fonctionnement cumulé est de : 8 832 295.47 €

L'excédent en investissement est de : 2 964 318.79 €

Le montant des restes à réaliser est de : 2 872 917.38 €

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2019.

- **DECIDE** d'affecter l'excédent de fonctionnement de 8 832 295.47€ en report de fonctionnement au compte R 002, l'excédent d'investissement de 2 964 318.79 € au R 001

- **AUTORISE** le Président, ou son représentant, à prendre toutes décisions et à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, et ont signé au registre tous les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME A L'ORIGINAL

Le Président,

Jean-Francois LEGER



SMITOM DU NORD S ET M
14, Rue de la Croix Gilliet
77122 Montheyon

Etat des dépenses engagées non mandatées

Budget Principal - 2 019

25/11/2019 - 14:23:39

N° engagement	Date SF	Désignation	Tiers	Opération pour vote	Fonction	Reste à réaliser	N° engagement N+1
Compte : 2031 - Frais d'études							
243							
242		ETUDE FAISABILITE MULTICRITERES	Société NALDEO	510	812	38911,36 €	
298		ETUDE TERRITORIALE SUR LE GISEMENT DE BIOMASSE MISSION ACCOMPAGNEMENT SCENOGRAPHIQUE POUR	SAS GREENRESEARCH SARL E COMME	530 530	812 812	19470,40 € 13289,60 € 6171,45 €	243 242 298
Compte : 20422 - Privé - Bâtiments et installations							
167		ARTICLE 44.4 ANNEXE 21 SUBVENTION DU CONTRAT	SOMOVAL	530	812	2818826,03 € 2818826,03 €	167
Compte : 2051 - Concessions et droits similaires							
352		ACHAT DE TERMINAUX MOBILES ET LOGICIEL	SA HORANET SA	510	812	7180,00 €	
352		ACHAT DE TERMINAUX MOBILES ET LOGICIEL	SA HORANET SA	510	812	1375,00 €	352
352		ACHAT DE TERMINAUX MOBILES ET LOGICIEL	SA HORANET SA	510	812	1935,00 €	352
352		ACHAT DE TERMINAUX MOBILES ET LOGICIEL	SA HORANET SA	510	812	1935,00 €	352
Compte : 2188 - Autres immobilisations corporelles							
401		CAMERAS CHASSEUR	AVEC	510	812	8000,00 € 8000,00 €	401

Le présent état est arrêté à la somme de :

L'ordonnateur :



Le Président
Jean-François LESER

2872917,38 €

A Meaux le 9-12-2019

Par production
L'inspecteur des finances publiques
Claudia BONNERAVE

Mairie Générale des Mairies Rurales
Centre des Finances Publiques de MEAUX
TRÉSORERIE de MEAUX Municipale
21, place de l'Europe
77487 MEAUX Cedex

Tél : 01 64 34 34 37 - Fax : 01 64 34 07 35
Courriel : 07723@ccf.finances.com.fr

ETROPE01

Etat des dépenses engagées non mandatées

SMITOM NORD SEINE et MARNE

RESULTATS BUDGETAIRES DE L'EXERCICE 2019

	Section d'investissement	Section de Fonctionnement	Total des sections
RECETTES			
Previsions budgétaires totales (a)	11 083 963,98	33 251 893,09	44 335 857,07
Titres de recettes émis (b)			
Réductions de titres ©			
Recettes nettes (d= b-c)	5 526 700,02	30 426 365,52	35 953 065,54
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	11 083 963,98	33 251 893,09	44 335 857,07
Mandats émis (f)			
Annulations de mandats (g)			
Dépenses nettes (h=f-g)	6 434 676,04	26 576 220,00	33 010 896,04
RESULTATS DE L'EXERCICE			
EXCEDENT (d-h)	-907 976,02	3 850 145,52	2 942 169,50
DEFICIT (h-d)			

RESULTATS D'EXECUTION DU BUDGET SMITOM 2019

BUDGET	Résultat de clôture exercice précédent 2018	Part affectée à l'investissement exercice 2019	Résultat de l'exercice 2019	Transfert ou intégration de Résultats par Oper d'Ordre Non Budgétaire	Résultat de clôture de l'exercice 2019
Investissement	3 872 294,81		-907 976,02		2 964 318,79
Fonctionnement	5 118 334,12	136 184,17	3 850 145,52		8 832 295,47
Total	8 990 628,93	136 184,17	2 942 169,50		11 796 614,26

Resultats identifiés au Compte de Gestion au 6/12/2019

Par procuration
L'Inspecteur des Finances publiques
Claudia BONNERAVE

Direction Générale des Finances Publiques
Centre des Finances Publiques de MEAUX
TRESORERIE de MEAUX Municipale
21, place de l'Europe
77337 MEAUX Cedex
Tél. : 01 64 34 94 47 - Fax : 01 64 34 07 35
courriel : 077214@dgf.finances.souv.fr

Envoyé en préfecture le 19/12/2019

Reçu en préfecture le 19/12/2019

Affiché le 19/12/2019

ID : 077-257704916-20191217-DELIB201949-DE



Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménages
du Nord Seine-et-Marne
77122 MONTHYON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

Date de convocation : 10 décembre 2019
Date de réunion : 17 décembre 2019

Nombre de Délégués :
 › En exercice : 57
 › Présents : 30
 › Représentés : 11
 › Votants : 41

L'an deux mille dix-neuf, le dix-sept décembre, le Comité Syndical s'est réuni en ses lieu et place habituels, sous la présidence de Monsieur Jean-François, LEGER Président du SMITOM

Étaient présents :

Groupement de Communes	Délégués titulaires	Délégués suppléants	Groupement de communes	Délégués titulaires	Délégués suppléants
C.C. du Pays de l'Ourcq	Mme BEAUVAIS Mme CALDERONI		COVALTRI77	M. LEGER M. SAUVAGE Mme RAIMBOURG M. DURAND M. BARBAUD M. BOURCHOT M. FRERE M. NALIS Mme SCHIVO M. STHELIN	Mme BELDENT
Monthyon	M. DECUYPERE				
C.C. Plaines et Monts de France	M. HIRAUX M. LECOMTE M. COURTIER	M. DELJEHIER M. PELLETIER M. CODRON	C.C des 2 Morin	M. PERRES	
			C.C Pays Créçois	Mme LYON	
			C.A. du Pays de Meaux	M. BRIET Mme CHOPART M. LAMOTTE M. MENIL M. SARAZIN M. DEVAUCHELLE M. MAURICE	M. TUFFIN

Étaient représentés :

Mme BADRE (C.C Pays Créçois) ayant donné pouvoir à Mme LYON
 M. CHANGION (C.C Plaines et Monts de France) ayant donné pouvoir à M. HIRAUX
 M. PROFFIT (C.C Plaines et Monts de France) ayant donné pouvoir à M. COURTIER
 M. DUBOIS (C.C Plaines et Monts de France) ayant donné pouvoir à M. LECOMTE
 M. BELLANGER (C.C Pays de l'Ourcq) ayant donné pouvoir à Mme BEAUVAIS
 M. DELESTRET (COVALTRI 77) ayant donné pouvoir à M. BOURCHOT
 M. LAPLAIGE (COVALTRI 77) ayant donné pouvoir à M. FRERE
 M. AUBRY (COVALTRI 77) ayant donné pouvoir à M. LEGER
 M. RODRIGUES (CA du Pays de Meaux) ayant donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE
 M. BELIN (CA du Pays de Meaux) ayant donné pouvoir à M. MENIL
 M. DREVETON (CA du Pays de Meaux) ayant donné pouvoir à M. BRIET

Étaient absents excusés et non représentés :

Groupement de Communes	Délégués titulaires	Groupement de communes	Délégués titulaires
Val d'Europe Agglomération	M. ALLEMANDOU M. CHAMBAULT M. FABRIANO M. SCHILLINGER	COVALTRI77	M. VALLEE
C.C. Plaines et Monts de France	M. JOYEAU M. PATUROT M. SZYSZKA M. VARTANIAN Mme SUTTER-VINCENZY	C.C. du Pays Créçois	M. COCHARD M. DECOUTURE M. PREVOST
		C.A. du Pays de Meaux	M. DHUICQUE Mme DUMAINE Mme SCHMIDT

Secrétaire de séance : M. Jean-Pierre MENIL

OBJET : Approbation du Budget Primitif 2020

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.5722-1, L.1612-2, L.2121-17, L.2311-1 à L.2311-5, L. 2312-1 et suivants,

VU l'article 6 du Règlement Intérieur du Comité et du Bureau Syndical,

VU le débat sur les orientations budgétaires 2020 organisé au Comité Syndical en date du 26 novembre 2019,

VU l'avis de la Commission des Finances / Affaires Générales du 10 décembre 2019,

VU la présentation réalisée au Bureau Syndical du 10 décembre 2019,

VU les éléments de travail et le projet de budget remis aux délégués du Comité syndical,

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés,

adopte le Budget Primitif 2020 (en euros HT) :

➤ **Voté par chapitre pour la section de fonctionnement** qui est équilibrée :

<u>DEPENSES :</u>	
* chapitre 011 - charges à caractère général	21 125 372,00 €
* chapitre 012 - charges de personnel	960 851,00 €
* chapitre 65 - autres charges de gestion courante	701 523,00 €
* chapitre 66 - charges financières	930 000,00 €
* chapitre 67 - charges exceptionnelles	113 000,00 €
* chapitre 022 - dépenses imprévues (fonctionnement)	12 521,88 €
* chapitre 023 - virement à la section d'investissement	9 530 000,00 €
* chapitre 042 - opération d'ordre entre sections	4 228 685,00 €
	<u>37 601 952,88 €</u>
<u>RECETTES</u>	
* chapitre 013 - atténuation de charges	9 614,00 €
* chapitre 70 - produits des services	21 491 516,81 €
* chapitre 74 - dotations et participations	2 569 500,00 €
* chapitre 75 - autres produits de gestion courante	1 450 000,00 €
* chapitre 77 - produits exceptionnels	1 857 223,60 €
* chapitre 78 - reprises sur provisions	331 000,00 €
* chapitre 042 - opération d'ordre entre sections	1 060 803,00 €
* résultat reporté R002	8 832 295,47 €
	<u>37 601 952,88 €</u>

➤ et voté par opération pour la section d'investissement qui est équilibrée :

<u>DEPENSES :</u>	
* Non affecté	7 652 188,00 €
* Opération 500 - Siège du SMITOM	32 000,00 €
* Opération 510 - déchèteries	3 411 409,00 €
* Opération 520 - stations de transit	100 000,00 €
* Opération 530 - centre intégré de traitement	1 617 800,00 €
* Opération 580 - acquisition mobilier et matériel	18 148,00 €
* Chapitre 020 - dépenses imprévues (investissement)	2 435,41 €
* Chapitre 040 - Opération d'ordre entre sections	1 060 803,00 €
* Restes à réaliser 2019	2 872 917,38 €
	<u>16 767 700,79 €</u>
<u>RECETTES :</u>	
* chapitre 10 - dotations fonds divers réserves	0 €
* Opération 510 - déchèteries	4 800,00 €
* Opération 530 - centre intégré de traitement	39 897,00 €
* 021 - Virement de la section de fonctionnement	9 530 000,00 €
* 040 - Opérations d'ordre entre sections	4 228 685,00 €
* Solde d'exécution positif reporté R001	2 964 318,79 €
	<u>16 767 700,79 €</u>

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, et ont signé au registre tous les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME A L'ORIGINAL

Le Président,
Jean-François LEGER



Envoyé en préfecture le 19/12/2019

Reçu en préfecture le 19/12/2019

Affiché le 19/12/2019

Benser
Levrault

ID : 077-257704916-20191217-DELIB201949-DE



BUDGET PRIMITIF

2020

Comité Syndical du 17 décembre 2019

► www.smitom-nord77.fr

Stratégie financière et contexte budgétaire 2020

FONCTIONNEMENT

Une part variable à 185,1063 €/tonne et une part fixe à 16,3185 €/l'habitant identiques à 2019

Une facturation prévisionnelle de l'appel de fonds aux collectivités adhérentes de 20 833 K€ qui se décompose comme indiquée ci-dessous :

La base pour 2020 : 84 000 tonnes pour 323 779 habitants
Une évolution des tonnages conforme au PRPGD.

- **Part variable** évaluée sur la base de 84 000 t X 185,1063 € **soit 15 549 K€**
- **Part fixe** par habitant calculée sur la population en vigueur au 01.01.2019 (source INSEE) 323 779 habitants X 16,3185 € **soit 5 284 K€**

soit un total d'appel de fonds de 20 832 517 €

Un B.P. 2020 équilibré avec la reprise anticipée des résultats des exercices antérieurs.
Le résultat de fonctionnement reporté passe respectivement :
de 1 997 K€ en 2016 3 843 K€ en 2017 4 982 K€ en 2018 et 8 832 K€ en 2019

Stratégie financière et contexte budgétaire 2020

- Pas d'augmentation de l'appel de fonds
- Un désendettement de 2 889 K€ (remboursement du capital de la dette pour l'exercice 2020)
- Des frais financiers de 720 K€ et des IRA pour 206 K€.
- Un taux d'intérêt moyen évalué à 2,64 % pour 2020, (aux alentours de 7% entre 2015 et jusqu'en 2018)
- Un autofinancement porté à 9 530 K€ pour 2020
- La RPF Redevance Fixe pour travaux de 1 861 K€
- Le remboursement d'une partie de la dette pour 2 902 K€
- Des investissements : 3 411K€ dans les déchèteries, 1 618 K€ au CIT

Prévisions budgétaires 2020

Fonctionnement en K€

DEPENSES	2019	2020	%	RECETTES	2019	2020	%
011 Charges à caractère général	23 648	21 125	-10,67	70 Produits des services	22 648	21 492	-5,10
012 Charges de personnel	905	961	6,18	74 Dotations et participations	2 606	2 569	-1,42
65 Autres	652	702	7,66	75 Autres produits	1 612	1 450	- 10
66 Charges financières	805	720	-10,56	013 Atténuation des charges	12	10	-
66 Indem. remb anticipé		210		77 Produits exceptionnels	-	1 857	-
67 Charges exceptionnelles	169	113	-33,13	77 Quote-part subventions Inv. transférée au compte résultat	1 061	1 061	-
68 Dotations	2 604	2 770	6,37	78 reprises sur provisions	331	331	-
Opération d'ordre	1 459	1 459		Opération d'ordre			
022 Dépenses imprévues	2	12	-	002 Reprise de résultat	4 982	8 832	77,28
023 Virement investissement	3 008	9 530	216,8	TOTAUX	33 252	37 602	13,08
TOTAUX	33 252	37 602	13,08				

Envoyé en préfecture le 19/12/2019

Reçu en préfecture le 19/12/2019

Affiché le 19/12/2019

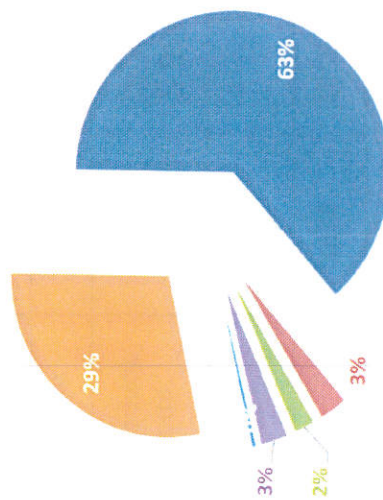


ID : 077-257704916-20191217-DELIB201949-DE

Section de fonctionnement 2020

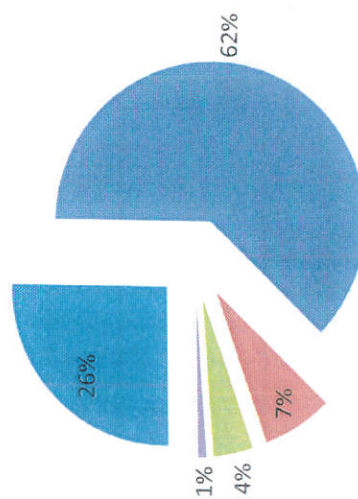
DEPENSES

- Charges à caractère général (011)
- Charges de personnel (012)
- Autres charges de gestion courante (65)
- Charges financières (66)
- Charges exceptionnelles (67)
- Virement à la section d'investissement (023)



RECETTES

- Produits des services, du domaine et ventes (70)
- Dotations et subventions (74)
- Autres produits de gestion courante (75)
- Reprise sur provisions (78)
- Résultat de fonctionnement reporté (002)



Envoyé en préfecture le 19/12/2019

Reçu en préfecture le 19/12/2019

Affiché le 19/12/2019



ID : 077-257704916-20191217-DELIB201949-DE

Prévisions budgétaires 2020

Investissement en K€

DEPENSES	2019	2020	%
D 001 Reprise de résultat	-	-	
16 Remboursement dette	2 845	2 889	1,55
16 Remb emprunt par anticip		2 902	
204 RPF Redev Fixe Travaux		1 861	
21/23 Immobilisations en cours	3 168	5 179	63,48
020 Dépenses imprévues	1	3	
Opération d'ordre	1 061	1 061	
Restes A Réaliser	4 009	2 873	
Totaux	11 084	16 768	51,28

RECETTES	2019	2020	%
R 001 Excédent reporté	3 872	2 964	-23,45
1068 Réserves	136		
13 Subventions	5	45	
28 Amortissements	2 604	2 770	6,37
48 Amortissements des pénalités et des charges à répartir	1 459	1 459	-
021 Virement section F	3 008	9 530	216,8
Opérations patrimoniales			
Totaux	11 084	16 768	51,28

Envoyé en préfecture le 19/12/2019

Reçu en préfecture le 19/12/2019

Affiché le 19/12/2019

Benoit Lévaloit

ID : 077-257704916-20191217-DELIB201949-DE

Les investissements en 2020 et les Restes à Réaliser

Le montant des Restes à réaliser 2019 est de 2 873€ (RAR)

DECHETERIES

- ❖ Logiciel déchèterie et terminaux 7,2 K€ (RAR), 2 Eco pads 1 K€
- ❖ Etudes Réhabilitation Coulommiers et Ocquerre , nouveau concept de déchèterie 114 K€ et 19 K€ (RAR)
- ❖ Acquisition de terrain 2 060 K€
- ❖ Sécurisation déchèterie, alarme, caméra vidéo protection 73,5 K€
- ❖ Projet de réhabilitation de la déchèterie de Coulommiers 900 K€
- ❖ Achat de bennes pour les déchèteries : marché 2019 sur 3 ans 80 K€
- ❖ Guides berces 148,5 K€
- ❖ Voirie Ocquerre 20 K€, local DDM Jouy 15 K€
- ❖ Modification trémies transit coulommiers 100 K€
- ❖ Caméras mobiles liées à la problématique des dépôts sauvages 8 K€ (RAR)

Siège du SMITOM - Communication

- ❖ Mobilier pour l'accueil groupe enfants au SMITOM 27 K€
- ❖ Mobilier , électroménager cuisine et salle de réunion 17 K€
- ❖ Complément du matériel sono 5 K€

Les investissements en 2020

- **Centre Intégré de traitement**
- ❖ Etudes prospectives : désenfumage, scénographique, Greenresearch **85 K€** et **19 K€** en RAR
- ❖ Réhabilitation de la zone « SILODA » plateforme compostage **500 K€**
- ❖ Ajout de trappes de désenfumage (mise aux normes) **300 K€**
- ❖ Travaux Salle pédagogique **60 K€** (Avenant 1 au contrat DSP), salle découverte **40 K€**, Réserves **500 K€**
- ❖ Mobilier, matériel audiovisuel sur le parcours global **34,7 K€**
- ❖ Outils pédagogiques salles pédagogique, découverte et chemin biodiversité **84 K€**
- ❖ Implantation d' affichage **14 K€**
- **Remboursement du capital de la dette** **2 889 K€**
- Remboursement par anticipation des emprunts **2 902 K€**
- **RPF Redevance Partie Fixe** financement des travaux **1 861 K€**
- Subvention versée à SOMOVAL Art 44.4 du contrat **DSP UVE 2 819 K€ (RAR)**

VUE D'ENSEMBLE

FONCTIONNEMENT en K€

	DEPENSES	RECETTES
Crédits votés	28 072	28 770
Virement à l'investissement	9 530	
Résultat 2019 (compte R 002)		8 832
Total	37 602	37 602

INVESTISSEMENT en K€

	DEPENSES	RECETTES
Crédits votés	13 895	13 803
RAR	2 873	
Réserve 1068		
Résultat N-1 (compte R 001)		2 964
Total	16 768	16 768

Envoyé en préfecture le 19/12/2019

Reçu en préfecture le 19/12/2019

Affiché le 19/12/2019

Berger
Levrault

ID : 077-257704916-20191217-DELIB201949-DE

Les ratios financiers

323 779 habitants

Ratios	B.P. 2016	B.P. 2017	B.P. 2018 Sans les 17	B.P. 2019	B.P. 2020
Encours de la dette/population	68,88 €	61,95 €	71,98 €	93,13 €	83,58 €
Encours de la dette/RRF	89,01%	79,00% Avec le 458	109,82% Sans le 458	91,01%	97,66 %
DRF + remb. capital dette/RRF	101,74%	100 %	101 %	106,6 %	114,52%

Envoyé en préfecture le 19/12/2019

Reçu en préfecture le 19/12/2019

Affiché le 19/12/2019

Berser
Levaut

ID : 077-257704916-20191217-DELIB201949-DE

Merci pour votre attention

Envoyé en préfecture le 19/12/2019

Reçu en préfecture le 19/12/2019

Affiché le 19/12/2019

ID : 077-257704916-20191217-DELIB201950-DE



Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères
du Nord Seine-et-Marne
77122 MONTHYON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

Date de convocation : 10 décembre 2019

Date de réunion : 17 décembre 2019

Nombre de Délégués :

- > En exercice : 57
- > Présents : 30
- > Représentés : 11
- > Votants : 41

L'an deux mille dix-neuf, le dix-sept décembre, le Comité Syndical s'est réuni en ses lieu et place habituels, sous la présidence de Monsieur Jean-François, LEGER Président du SMITOM

Étaient présents :

Groupement de Communes	Délégués titulaires	Délégués suppléants	Groupement de communes	Délégués titulaires	Délégués suppléants
C.C. du Pays de l'Ourcq	Mme BEAUVAIS Mme CALDERONI		COVALTRI77	M. LEGER M. SAUVAGE Mme RAIMBOURG M. DURAND M. BARBAUD M. BOURCHOT M. FRERE M. NALIS Mme SCHIVO M. STHELIN	Mme BELDENT
Monthyon	M. DECUYPERE				
C.C. Plaines et Monts de France	M. HIRAUX M. LECOMTE M. COURTIER	M. DELJEHIER M. PELLETIER M. CODRON	C.C des 2 Morin	M. PERRES	
			C.C Pays Créçois	Mme LYON	
			C.A. du Pays de Meaux	M. BRIET Mme CHOPART M. LAMOTTE M. MENIL M. SARAZIN M. DEVAUCHELLE M. MAURICE	M. TUFFIN

Étaient représentés :

Mme BADRE (C.C Pays Créçois) ayant donné pouvoir à Mme LYON
M. CHANGION (C.C Plaines et Monts de France) ayant donné pouvoir à M. HIRAUX
M. PROFFIT (C.C Plaines et Monts de France) ayant donné pouvoir à M. COURTIER
M. DUBOIS (C.C Plaines et Monts de France) ayant donné pouvoir à M. LECOMTE
M. BELLANGER (C.C Pays de l'Ourcq) ayant donné pouvoir à Mme BEAUVAIS
M. DELESTRET (COVALTRI 77) ayant donné pouvoir à M. BOURCHOT
M. LAPLAIGE (COVALTRI 77) ayant donné pouvoir à M. FRERE
M. AUBRY (COVALTRI 77) ayant donné pouvoir à M. LEGER
M. RODRIGUES (CA du Pays de Meaux) ayant donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE
M. BELIN (CA du Pays de Meaux) ayant donné pouvoir à M. MENIL
M. DREVETON (CA du Pays de Meaux) ayant donné pouvoir à M. BRIET

Étaient absents excusés et non représentés :

Groupement de Communes	Délégués titulaires	Groupement de communes	Délégués titulaires
Val d'Europe Agglomération	M. ALLEMANDOU M. CHAMBAULT M. FABRIANO M. SCHILLINGER	COVALTRI77	M. VALLEE
C.C. Plaines et Monts de France	M. JOYEAU M. PATUROT M. SZYSZKA M. VARTANIAN Mme SUTTER-VINCENZY	C.C. du Pays Créçois	M. COCHARD M. DECOUTURE M. PREVOST
		C.A. du Pays de Meaux	M. DHUICQUE Mme DUMAINE Mme SCHMIDT

Secrétaire de séance : M. Jean-Pierre MENIL

OBJET : Montant de la participation des entités adhérentes 2020

VU l'article 18 des statuts du SMITOM,

VU la délibération du Comité Syndical en date du 26 novembre 2019 relative au Débat sur les Orientations Budgétaires 2020,

VU l'avis favorable de la Commission des Finances du 10 décembre 2019,

VU la présentation au Bureau Syndical du 10 décembre 2019,

VU la délibération du Comité Syndical en date du 17 décembre 2019 adoptant le Budget Primitif au titre de l'exercice 2020,

Il est proposé l'appel de fonds aux adhérents pour une recette prévisionnelle 2020 de 20 833 K€ H.T.

La modalité de facturation se décompose comme indiquée ci-dessous :

Base de 84 000 tonnes et 323 779 habitants base INSEE 2019 et sous réserve de la nouvelle base INSEE 2020

- 1) Part variable à la tonne incinérée : la formule proposée pour le budget 2020 est
185,1063 € X 84 000 tonnes soit 15 548 929.20 € HT
- 2) Part fixe selon le nombre d'habitants : la formule proposée pour le budget 2020 est
16,3185 € X 323 779 habitants* soit 5 283 587.61 € HT
**sous réserve de la nouvelle base INSEE 2020*

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DECIDE** de fixer le montant de la participation 2020 des collectivités à :
 - 1) Part variable à la tonne incinérée : la formule proposée pour le budget 2020 est
185,1063 € X 84 000 tonnes soit 15 548 929.20 € HT
 - 2) Part fixe selon le nombre d'habitants : la formule proposée pour le budget 2020 est
16,3185 X 323 779 habitants soit 5 283 587.61 € HT
- **AUTORISE** Monsieur le Président à émettre mensuellement des titres de recettes sur la base du douzième de 84 000 tonnes et sur la base de la population desservie, telle qu'elle résulte du dernier recensement. La participation des entités adhérentes 2020 sera ensuite régularisée, en début d'année 2020, au regard des tonnages réellement incinérés au cours de l'exercice considéré.
- **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à prendre toutes décisions et à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, et ont signé au registre tous les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME A L'ORIGINAL

Le Président,

Jean-François LEGER



Envoyé en préfecture le 19/12/2019

Reçu en préfecture le 19/12/2019

Affiché le 19/12/2019



ID : 077-257704916-20191217-DELIB201951-DE

Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères
du Nord Seine-et-Marne
77122 MONTHYON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

Date de convocation : 10 décembre 2019
Date de réunion : 17 décembre 2019

Nombre de Délégués :

- > En exercice : 57
- > Présents : 30
- > Représentés : 11
- > Votants : 41

L'an deux mille dix-neuf, le dix-sept décembre, le Comité Syndical s'est réuni en ses lieu et place habituels, sous la présidence de Monsieur Jean-François, LEGER Président du SMITOM

Étaient présents :

Groupement de Communes	Délégués titulaires	Délégués suppléants	Groupement de communes	Délégués titulaires	Délégués suppléants
C.C. du Pays de l'Ourcq	Mme BEAUVAIS Mme CALDERONI		COVALTRI77	M. LEGER M. SAUVAGE Mme RAIMBOURG M. DURAND M. BARBAUD M. BOURCHOT M. FRERE M. NALIS Mme SCHIVO M. STHELIN	Mme BELDENT
Monthyon	M. DECUYPERE				
C.C. Plaines et Monts de France	M. HIRAUX M. LECOMTE M. COURTIER	M. DELJEHIER M. PELLETIER M. CODRON	C.C des 2 Morin	M. PERRES	
			C.C Pays Créçois	Mme LYON	
			C.A. du Pays de Meaux	M. BRIET Mme CHOPART M. LAMOTTE M. MENIL M. SARAZIN M. DEVAUCHELLE M. MAURICE	M. TUFFIN

Étaient représentés :

Mme BADRE (C.C Pays Créçois) ayant donné pouvoir à Mme LYON
M. CHANGION (C.C Plaines et Monts de France) ayant donné pouvoir à M. HIRAUX
M. PROFFIT (C.C Plaines et Monts de France) ayant donné pouvoir à M. COURTIER
M. DUBOIS (C.C Plaines et Monts de France) ayant donné pouvoir à M. LECOMTE
M. BELLANGER (C.C Pays de l'Ourcq) ayant donné pouvoir à Mme BEAUVAIS
M. DELESTRET (COVALTRI 77) ayant donné pouvoir à M. BOURCHOT
M. LAPLAIGE (COVALTRI 77) ayant donné pouvoir à M. FRERE
M. AUBRY (COVALTRI 77) ayant donné pouvoir à M. LEGER
M. RODRIGUES (CA du Pays de Meaux) ayant donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE
M. BELIN (CA du Pays de Meaux) ayant donné pouvoir à M. MENIL
M. DREVETON (CA du Pays de Meaux) ayant donné pouvoir à M. BRIET

Étaient absents excusés et non représentés :

Groupement de Communes	Délégués titulaires	Groupement de communes	Délégués titulaires
Val d'Europe Agglomération	M. ALLEMANDOU M. CHAMBAULT M. FABRIANO M. SCHILLINGER	COVALTRI77	M. VALLEE
C.C. Plaines et Monts de France	M. JOYEAU M. PATUROT M. SZYSZKA M. VARTANIAN Mme SUTTER-VINCENZY	C.C. du Pays Créçois	M. COCHARD M. DECOUTURE M. PREVOST
		C.A. du Pays de Meaux	M. DHUICQUE Mme DUMAINE Mme SCHMIDT

Secrétaire de séance : M. Jean-Pierre MENIL

COM17/12/2019
Délibération n°51/2019

OBJET : Avenant n° 3 au contrat de concession de service public pour l'exploitation de la filière de traitement et de valorisation des déchets ménagers et assimilés du SMITOM du Nord de Seine-et-Marne

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Comité Syndical en date du 17 avril 2018 approuvant le choix de la société SOMOVAL comme délégataire et autorisant le Président à signer le contrat de délégation de service public sous forme d'une concession de service public, pour l'exploitation des installations d'une filière de traitement et de valorisation des déchets ménagers et assimilés du SMITOM Nord Seine-et-Marne,

VU le contrat de délégation de service public sous forme d'une concession de service public, pour l'exploitation des installations d'une filière de traitement et de valorisation des déchets ménagers et assimilés, notifié le 18 avril 2018 à la société SOMOVAL,

VU la présentation en Bureau Syndical le 10 décembre 2019,

VU la saisine de la Commission de Délégation de Service Public en date du 17 décembre 2019 et l'avis favorable émis,

VU le projet d'avenant n°3 ci-annexé,

CONSIDERANT que les parties se sont rapprochées et ont convenu de définir par un avenant n°3 les modifications suivantes :

- a) Les Travaux obligatoires, définis dans le cadre du contrat de concession comme l'ensemble des travaux d'investissement, sont financés au travers d'une subvention de 5 millions d'euros du SMITOM et d'une cession escompte faisant l'objet d'une convention tripartite validée en Comité Syndical en avril 2018 entre le syndicat, SOMOVAL et la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Ile de France. Le financement via la cession escompte est conditionné par la signature au 31.12.2019 d'un constat d'atteinte des performances garanties pour l'ensemble des travaux obligatoires.

Les travaux nécessaires au projet de serres (plus précisément l'installation d'un hydrocondenseur) font partie des travaux obligatoires et doivent à ce titre être finalisés avant le 31.12.2019.

Au cours de la phase de consultation relative à la Concession, SOMOVAL a engagé des négociations avec la société Perles du Nord qui avait manifesté son intérêt pour réaliser un projet de serres agricoles. Ces négociations n'ont malheureusement pas pu aboutir, la société Perles du Nord ayant finalement renoncé au Projet. Après la signature de la concession, SOMOVAL a entamé de nouvelles démarches. Or, même si les négociations avec un porteur de projet avancement (Chronoprimeurs), les travaux ne peuvent être achevés avant le 31.12.2019.

Il convient de ne pas remettre en cause le financement en cession escompte conformément à la convention tripartite et de distinguer le périmètre des travaux obligatoires.

Aussi, le projet d'avenant, sans incidence financière, scinde le périmètre des travaux obligatoires en deux :

- Ceux devant être achevés au 31.12.2019 (partie UVE, PTS, plateforme de DV) – financés par la cession escompte,
- Ceux concernant les travaux obligatoires de valorisation de l'énergie thermique soumis aux mêmes stipulations contractuelles mais financés uniquement par la subvention et sortant du périmètre de la cession escompte. Une nouvelle date de Mise en Service Industrielle (MSI) est imposée au concessionnaire ; à savoir le 30 avril 2022.

Tous les articles du contrat concernés par ces travaux, ainsi que les annexes, doivent être revus et faire l'objet d'une nouvelle rédaction.

- b) Dans le cadre des réunions de chantier, des modifications ont été demandées à la fois par le SMITOM et par SOMOVAL qu'il convient d'acter par avenant. Il s'agit d'améliorations techniques comme le changement technique des ramoneurs à explosions des lignes 1 et 2, le remplacement du broyeur à déchets du L4F au lieu d'une réhabilitation (article 3 du présent avenant 3).

Envoyé en préfecture le 19/12/2019

Reçu en préfecture le 19/12/2019

Affiché le 19/12/2019

ID : 077-257704916-20191217-DELIB201951-DE



CONSIDERANT que la commission de Délégation de Service Public a été saisie date du 17 décembre 2019 et qu'elle a émis un avis favorable

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés,

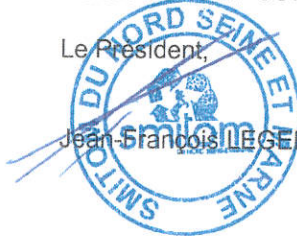
- **APPROUVE** l'avenant n°3 au contrat de délégation de service public sous forme d'une concession de service public pour l'exploitation des installations d'une filière de traitement et de valorisation des déchets ménagers et assimilés avec la société SOMOVAL,
- **AUTORISE** Monsieur le Président (ou son représentant) à prendre toutes décisions et à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente,

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, et ont signé au registre tous les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME A L'ORIGINAL

Le Président,

Jean-François LEGER



Envoyé en préfecture le 19/12/2019

Reçu en préfecture le 19/12/2019

Affiché le 19/12/2019



ID : 077-257704916-20191217-DELIB201952-DE

Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères
du Nord Seine-et-Marne
77122 MONTHYON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

Date de convocation : 10 décembre 2019
Date de réunion : 17 décembre 2019

Nombre de Délégués :

- › En exercice : 57
- › Présents : 30
- › Représentés : 11
- › Votants : 41

L'an deux mille dix-neuf, le dix-sept décembre, le Comité Syndical s'est réuni en ses lieu et place habituels, sous la présidence de Monsieur Jean-François, LEGER Président du SMITOM

Étaient présents :

Groupement de Communes	Délégués titulaires	Délégués suppléants	Groupement de communes	Délégués titulaires	Délégués suppléants
C.C. du Pays de l'Ourcq	Mme BEAUVAIS Mme CALDERONI		COVALTRI77	M. LEGER M. SAUVAGE Mme RAIMBOURG M. DURAND M. BARBAUD M. BOURCHOT M. FRERE M. NALIS Mme SCHIVO M. STHELIN	Mme BELDENT
Monthyon	M. DECUYPERE				
C.C. Plaines et Monts de France	M. HIRAUX M. LECOMTE M. COURTIER	M. DELJEHIER M. PELLETIER M. CODRON	C.C des 2 Morin	M. PERRES	
			C.C Pays Créçois	Mme LYON	
			C.A. du Pays de Meaux	M. BRIET Mme CHOPART M. LAMOTTE M. MENIL M. SARAZIN M. DEVAUCHELLE M. MAURICE	M. TUFFIN

Étaient représentés :

Mme BADRE (C.C Pays Créçois) ayant donné pouvoir à Mme LYON
M. CHANGION (C.C Plaines et Monts de France) ayant donné pouvoir à M. HIRAUX
M. PROFFIT (C.C Plaines et Monts de France) ayant donné pouvoir à M. COURTIER
M. DUBOIS (C.C Plaines et Monts de France) ayant donné pouvoir à M. LECOMTE
M. BELLANGER (C.C Pays de l'Ourcq) ayant donné pouvoir à Mme BEAUVAIS
M. DELESTRET (COVALTRI 77) ayant donné pouvoir à M. BOURCHOT
M. LAPLAIGE (COVALTRI 77) ayant donné pouvoir à M. FRERE
M. AUBRY (COVALTRI 77) ayant donné pouvoir à M. LEGER
M. RODRIGUES (CA du Pays de Meaux) ayant donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE
M. BELIN (CA du Pays de Meaux) ayant donné pouvoir à M. MENIL
M. DREVETON (CA du Pays de Meaux) ayant donné pouvoir à M. BRIET

Étaient absents excusés et non représentés :

Groupement de Communes	Délégués titulaires	Groupement de communes	Délégués titulaires
Val d'Europe Agglomération	M. ALLEMANDOU M. CHAMBAULT M. FABRIANO M. SCHILLINGER	COVALTRI77	M. VALLEE
C.C. Plaines et Monts de France	M. JOYEAU M. PATUROT M. SZYSZKA M. VARTANIAN Mme SUTTER-VINCENZY	C.C. du Pays Créçois	M. COCHARD M. DECOUTURE M. PREVOST
		C.A. du Pays de Meaux	M. DHUICQUE Mme DUMAINE Mme SCHMIDT

Secrétaire de séance : M. Jean-Pierre MENIL

OBJET : Avenant n°3 à la convention d'application de la convention d'entente entre le SMITOM du Nord Seine-et-Marne et le SMDO relative aux apports d'ordures ménagères résiduelles issues des collectivités membres du SMDO sur le centre de valorisation énergétique du SMITOM Nord.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU l'article L.5221-1 du CGCT qui permet notamment aux collectivités de recourir à une entente,

VU la délibération du Comité Syndical du 19 décembre 2017, autorisant la mise en place de conventions d'entente entre syndicats conformément à l'article L 5221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la délibération du Comité Syndical du 27 mars 2018, portant sur l'apport d'ordures ménagères résiduelles en provenance du SMDO ; syndicat partenaire avec lequel des synergies sont envisageables.

VU la délibération du comité syndical du 10 avril 2018, portant sur l'application de la convention d'entente entre le SMITOM du Nord Seine et Marne et le SMDO relative aux apports d'ordures ménagères résiduelles issues des collectivités membres du SMDO sur le centre de valorisation énergétique du SMITOM du Nord Seine-et-Marne.

VU la délibération du comité syndical du 26 mars 2019, un avenant n°1 à la convention d'application concernant les ordures ménagères résiduelles a été conclu entre le SMITOM du Nord Seine-et-Marne et le SMDO.

VU la délibération du comité syndical du 24 septembre 2019, portant sur la rédaction d'un avenant n°2 à la convention d'entente entre le SMITOM du Nord Seine-et-Marne et le SMDO relative aux apports d'ordures ménagères résiduelles issues des collectivités membres du SMDO sur le centre de valorisation énergétique du SMITOM du Nord Seine-et-Marne.

CONSIDERANT que les parties se sont entendues sur les nouvelles conditions financières concernant les apports d'ordures ménagères résiduelles en provenance du SMDO sur le centre de valorisation énergétique du SMITOM du Nord Seine-et-Marne à effet du 1^{er} janvier 2020,

CONSIDERANT la conférence d'entente des Présidents qui s'est tenue le 6 décembre 2019 et qu'à ce titre le prix de traitement des ordures ménagères résiduelles a été revu à effet du 1^{er} Janvier 2020 ; les autres dispositions de la convention étant inchangées,

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DECIDE** d'approuver la rédaction et la signature de l'avenant n°3 à la convention d'application de la convention d'entente entre le SMITOM du Nord Seine-et-Marne et le SMDO relative aux apports des ordures ménagères résiduelles sur le centre de valorisation énergétique de Monthyon,
- **AUTORISE** le Président, ou son représentant, à signer projet d'avenant n°3 et tous les actes relatifs à cette affaire.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, et ont signé au registre tous les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME A L'ORIGINAL

Le Président,

Jean-François LEGER



AVENANT N° 3 A LA CONVENTION D'APPLICATION RELATIVE AUX APPORTS D'ORDURES MENAGERES RESIDUELLES PORTANT MODIFICATION -ANNEXE FINANCIERE-

Préambule

La nouvelle concession du SMITOM du Nord Seine-et-Marne a pris effet au 1^{er} mai 2018.

Le contrat prévoit une fin des travaux obligatoires sur le CIT au 31 décembre 2019. Conformément au contrat de concession du SMITOM, à partir du 1^{er} janvier 2020, l'intégralité de la RPF correspondant à la redevance pour l'investissement au titre des travaux obligatoires est due par le SMITOM au concessionnaire. La part liée à l'investissement pour les travaux obligatoires sur l'unité de valorisation énergétique équivaut à 17,04 € HT/tonne. Sur l'année 2020, le prix forfaitaire moyen pour le traitement des OM hors RPF dû par le SMITOM correspond à 73,62 € HT.

Il convient en conséquence d'ajuster le prix proposé au SMDO en cohérence avec le coût réel de traitement appliqué dans le cadre du contrat de concession conclu par le SMITOM du Nord Seine-et-Marne.

Il est ainsi convenu :

Prix de l'incinération des déchets :

PRIX SMDO A PARTIR DU 1^{er} JANVIER 2020 : 90,66 € (hors TGAP) dont 17,04 € HT de RPF.

PRIX FORFAITAIRE MENSUEL SMDO à partir du 1 ^{er} JANVIER 2020 (hors TGAP – 3 € en 2020)	90,66 € HT/Tonne
--	------------------

Le prix sera révisé annuellement en fonction de l'évolution de la TGAP et de la révision du prix d'exploitation (contrat DSP du SMITOM).

Il n'est pas dérogé aux autres dispositions de la convention d'application relative aux apports d'ordures ménagères résiduelles.

Fait à Monthyon, le

19 Décembre 2019

Le Président du SMITOM

Jean-François LÉGER



Le Président du SMDO

Philippe MARINI

Envoyé en préfecture le 19/12/2019

Reçu en préfecture le 19/12/2019

Affiché le 19/12/2019

ID : 077-257704916-20191217-DELIB201953-DE



Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères
du Nord Seine-et-Marne
77122 MONTHYON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

Date de convocation : 10 décembre 2019
Date de réunion : 17 décembre 2019

Nombre de Délégués :

- › En exercice : 57
- › Présents : 30
- › Représentés : 11
- › Votants : 41

L'an deux mille dix-neuf, le dix-sept décembre, le Comité Syndical s'est réuni en ses lieu et place habituels, sous la présidence de Monsieur Jean-François, LEGER Président du SMITOM

Étaient présents :

Groupement de Communes	Délégués titulaires	Délégués suppléants	Groupement de communes	Délégués titulaires	Délégués suppléants
C.C. du Pays de l'Ourcq	Mme BEAUVAIS Mme CALDERONI		COVALTRI77	M. LEGER M. SAUVAGE Mme RAIMBOURG M. DURAND M. BARBAUD M. BOURCHOT M. FRERE M. NALIS Mme SCHIVO M. STHELIN	Mme BELDENT
Monthyon	M. DECUYPERE				
C.C. Plaines et Monts de France	M. HIRAUX M. LECOMTE M. COURTIER	M. DELJEHIER M. PELLETIER M. CODRON	C.C des 2 Morin	M. PERRES	
			C.C Pays Créçois	Mme LYON	
			C.A. du Pays de Meaux	M. BRIET Mme CHOPART M. LAMOTTE M. MENIL M. SARAZIN M. DEVAUCHELLE M. MAURICE	M. TUFFIN

Étaient représentés :

Mme BADRE (C.C Pays Créçois) ayant donné pouvoir à Mme LYON
M. CHANGION (C.C Plaines et Monts de France) ayant donné pouvoir à M. HIRAUX
M. PROFFIT (C.C Plaines et Monts de France) ayant donné pouvoir à M. COURTIER
M. DUBOIS (C.C Plaines et Monts de France) ayant donné pouvoir à M. LECOMTE
M. BELLANGER (C.C Pays de l'Ourcq) ayant donné pouvoir à Mme BEAUVAIS
M. DELESTRET (COVALTRI 77) ayant donné pouvoir à M. BOURCHOT
M. LAPLAIGE (COVALTRI 77) ayant donné pouvoir à M. FRERE
M. AUBRY (COVALTRI 77) ayant donné pouvoir à M. LEGER
M. RODRIGUES (CA du Pays de Meaux) ayant donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE
M. BELIN (CA du Pays de Meaux) ayant donné pouvoir à M. MENIL
M. DREVETON (CA du Pays de Meaux) ayant donné pouvoir à M. BRIET

Étaient absents excusés et non représentés :

Groupement de Communes	Délégués titulaires	Groupement de communes	Délégués titulaires
Val d'Europe Agglomération	M. ALLEMANDOU M. CHAMBAULT M. FABRIANO M. SCHILLINGER	COVALTRI77	M. VALLEE
C.C. Plaines et Monts de France	M. JOYEAU M. PATUROT M. SZYSZKA M. VARTANIAN Mme SUTTER-VINCENZY	C.C. du Pays Créçois	M. COCHARD M. DECOUTURE M. PREVOST
		C.A. du Pays de Meaux	M. DHUICQUE Mme DUMAINE Mme SCHMIDT

Secrétaire de séance : M. Jean-Pierre MENIL



OBJET : Convention pour l'utilisation des déchèteries du SIETOM de Tournan-en-Brie pour les habitants du territoire du SMITOM du Nord Seine-et-Marne

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

CONSIDERANT qu'afin d'offrir un service de proximité aux usagers du territoire du SMITOM Nord Seine-et-Marne, il apparaît pertinent d'étudier la mise en place d'une convention d'utilisation des déchèteries du SIETOM de Tournan-en-Brie,

CONSIDERANT que la tendance nationale est à une mutualisation des biens et des services entre les différents syndicats dans le but d'améliorer le service public,

CONSIDERANT que le SIETOM de Tournan-en-Brie, possède plusieurs déchèteries sur son territoire qui permettraient d'assurer un service de proximité pour les communes adhérentes au SMITOM du Nord Seine-et-Marne, notamment la commune de la Houssaye-en-Brie,

CONSIDERANT qu'un dialogue est ouvert afin de définir par convention la collaboration entre le SMITOM du Nord Seine-et-Marne et le SIETOM de Tournan-en-Brie, concernant l'utilisation de ses déchèteries pour les habitants du territoire du SMITOM Nord Seine-et-Marne, et plus particulièrement les habitants de la Houssaye-en-Brie.

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Comité syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la convention pour l'utilisation des déchèteries du SIETOM de Tournan-en-Brie pour les habitants de la commune de la Houssaye-en-Brie, jointe à la présente délibération.
- **AUTORISE** le Président, ou son représentant, à signer la convention pour l'utilisation des déchèteries du SIETOM de Tournan-en-Brie qui prendra effet au 1^{er} février 2020.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, et ont signé au registre tous les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME A L'ORIGINAL

Le Président,



Jean-François LEGER

CONVENTION
Utilisation des déchetteries du SIETOM
par les habitants de la commune de la Houssaye-en-Brie

ENTRE :

Le **SIETOM 77**, dont le siège est situé 45 route de Fontenay à Tournan-en-Brie (77), représenté par Monsieur Dominique RODRIGUEZ, agissant en qualité de Président, dûment autorisé par délibération en date du 9 décembre 2019.

ET :

Le **SMITOM Nord**, dont le siège est situé 14 rue de la Croix Gillet, à MONTHYON (77), représenté par Monsieur Jean-François LEGER agissant en qualité de Président, dûment autorisé par la délibération du comité syndical n°04/2018 en date du 17 décembre 2019

PREAMBULE







Le SIETOM77 est propriétaire de 6 déchetteries.

Afin d'assurer un service de proximité aux habitants de la commune de la Houssaye-en-Brie, le **SIETOM 77** est favorable à l'accès de ses unités de déchetteries.

Ceci ayant été exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le **SIETOM 77** s'engage à permettre l'accès aux habitants de la commune de la Houssaye-en-Brie sur les 6 Déchetteries suivantes :

-  **Ozoir-la-Ferrière** – Rue de la Ferme du Presbytère
-  **Gretz-Armainvilliers** – ZI de Gretz, Route de Presles
-  **Fontenay-Trésigny** – Chemin des Femmes, Route de Chaubuisson
-  **Ervy-Grégy-sur-Yerres** – RD 35, Plaine du Bois de l'Erable. Entre Mardilly et Limoges
GPS : rue du Parc, Limoges-Fourches
-  **Roissy-en-Brie** – 33 avenue du Grand Etang
-  **Pontault-Combault** – Rue Jean Cocteau

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ACCES AUX DECHETERIES

Seuls les particuliers de la commune de la Houssaye-en-Brie peuvent utiliser les 6 déchetteries du SIETOM 77.

L'accès aux déchetteries s'effectue suivant le règlement intérieur des déchetteries annexé à la présente convention ;

Les déchetteries étant soumises à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, tout usager accédant à l'intérieur de l'enceinte se doit de respecter les dispositions du règlement intérieur en vigueur. En cas de manquement, il engage sa responsabilité.

Les usagers doivent notamment :

- respecter les règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, limitation de vitesse, sens de la circulation...);
- se présenter dès leur arrivée, au gardien et respecter ses instructions ;
- présenter leur carte d'accès et pièce d'identité
- ne pas descendre dans les bennes ;
- ne pas monter sur les ridelles, les murets et les garde-corps ;
- ne pas descendre en bas des quais ;
- ne pas se livrer au « chiffonnage » ou à la récupération de matériaux sur le site ;
- ne pas fumer ;
- ne pas troubler le bon fonctionnement de l'équipement.
- Ne pas laisser descendre les enfants des véhicules
- Ne pas laisser descendre les animaux des véhicules

ARTICLE 3 : MODALITES D'ACCES

Le SIETOM 77 a mis en place un système informatisé de gestion des accès sur son réseau de déchetteries.

L'identification des usagers est effectuée à l'aide d'une carte nominative. Il existe la possibilité de faire figurer 3 personnes sur la même carte.

Pour obtenir la carte d'accès aux déchetteries, les habitants doivent compléter un formulaire de demande de carte. La demande peut être formulée en ligne sur le site internet www.sietom77.com

Cette demande doit être accompagnée d'une photocopie d'une pièce d'identité du demandeur, justificatif de domicile (de moins de 3 mois (hors facture portable et taxe foncière)

Les informations recueillies par ce système de gestion des accès font l'objet d'un traitement informatique. Il est destiné à contrôler les entrées, établir des statistiques, facturer le service et éventuellement, à adresser des correspondances aux usagers, notamment en cas de manquement au règlement intérieur. Cette base de données fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, l'utilisateur bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concerne. Si l'utilisateur souhaite exercer ce droit et obtenir communication des informations le concernant, il doit adresser une demande écrite au SIETOM 77.

ARTICLE 4 : NATURE DES DECHETS ACCEPTES

Les déchets admis sur les déchetteries sont répertoriés dans le règlement joint en annexe de la présente convention.

Cette liste pouvant évoluer dans le temps, les déchets acceptés sont ceux mentionnés dans le règlement intérieur des déchetteries, en vigueur le jour de la visite de l'utilisateur.

ARTICLE 5 : REGLEMENT INTERIEUR (annexé)

Les clauses du règlement intérieur des déchetteries sont applicables et doivent être respectées, sans réserve.

Ce règlement peut faire l'objet de modification. Dans ce cas, les nouvelles dispositions du règlement intérieur s'appliquent aux habitants des communes rappelées dans le préambule.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Le SIETOM 77 assure la communication concernant l'accès aux déchetteries.

Les usagers provenant du SMITOM du Nord Seine-et-Marne bénéficient des événementiels organisés sur les déchetteries.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES

7.1 Participation du SMITOM du Nord Seine et Marne

La participation du SMITOM Nord est calculée en fonction du nombre de passages des particuliers de la Houssaye-en-Brie par la présente convention. Le montant du coût au passage s'élève en 2020 à 22 € TTC (soit HT 18,33 €). Le montant ainsi arrêté correspond au coût de revient pour le SIETOM 77 de l'exploitation de ses déchetteries.

7.2 Conditions de paiement

La participation du SMITOM Nord est payée trimestriellement après service fait. Un titre de recette est émis par le SIETOM 77, sur la base du nombre de passages enregistrés sur cette période avec le logiciel de gestion des accès. Il est accompagné du justificatif détaillant le nombre de passages de chaque commune.

Les délais de paiement sont ceux prévus par la réglementation en vigueur, au moment de l'émission du titre.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie à compter de 1^{ER} février 2020 pour une durée de 12 mois pouvant être renouvelée par période de 12 mois.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITES

L'accès des habitants de la commune de la Houssaye-en-Brie aux déchetteries de SIETOM 77 se fait sous l'entière responsabilité du SIETOM 77, qui a en charge l'ensemble des assurances permettant de couvrir les risques encourus par la mise en œuvre de l'ensemble des dispositions de la présente convention.

ARTICLE 10 : RESILIATION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, d'une des clauses contenues dans le présent document, la convention peut être résiliée de plein droit, sans frais ni indemnités. La résiliation doit être

notifiée par courrier envoyé en recommandé avec avis de réception et prend effet à la date prévue dans le courrier, sous réserve d'un préavis de 15 jours.

En cas de contestation motivée par l'une ou l'autre des parties, en dehors du non-respect des clauses du présent document, celles-ci ont la possibilité de résilier ce contrat par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve d'un préavis d'un mois.

En cas de résiliation, les habitants de la commune de la Houssaye-en-Brie ne seront plus acceptés sur les déchetteries et la participation financière du **SMITOM Nord** sera arrêtée à la date de la résiliation.

Le SIETOM 77 se garde le droit de résilier unilatéralement et sans préavis la présente convention, pour motif d'ordre public en rapport avec l'intérêt général.

ARTICLE 11 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Le SIETOM 77 et le SMITOM Nord peuvent proposer des modifications à la présente convention. Les modifications mineures sont adoptées et appliquées après un accord écrit entre les Présidents des deux structures.

Les modifications substantielles, touchant notamment aux conditions financières, font l'objet d'un avenant.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de désaccord persistant entre les parties, sur l'application de la présente convention, ou en cas de retard de paiement de la participation du SMITOM Nord, le SIETOM 77 se réserve le droit de refuser l'accès aux déchetteries aux usagers de la Houssaye-en-brie, jusqu'à ce que le différend entre les deux collectivités soit réglé.

Le SIETOM 77 informera le SMITOM Nord au moins une semaine avant l'application éventuelle de cette mesure.

Fait en 2 originaux,

Transmis à :

Madame la Préfète de Melun

Monsieur le Sous-Préfet de Torcy

Monsieur le Président du SMITOM Nord

Monsieur le Président du SIETOM 77

Madame / Monsieur les Trésoriers des deux collectivités.

Pour le **SIETOM 77**
A Tournan-en-Brie, le

Le Président

Monsieur Dominique RODRIGUEZ

Pour le **SMITOM Nord**,
A Monthyon, le 17/12/19

Le Président

Monsieur Jean-François LEGER





SYNDICAT MIXTE POUR L'ENLÈVEMENT ET LE TRAITEMENT
DES ORDURES MÉNAGÈRES DE LA RÉGION DE TOURNAN-EN-BRIE

Envoyé en préfecture le 19/12/2019
Reçu en préfecture le 19/12/2019
Affiché le 19/12/2019
ID : 077-257704916-20191217-DELIB201953-DE



DECHETTERIES REGLEMENT INTERIEUR

Contenu

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECHETTERIE	2
ARTICLE 2 - HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC	2
ARTICLE 3 - CONDITIONS D'ACCÈS.....	3
ARTICLE 4 - DECHETS ACCEPTES.....	4
ARTICLE 5 - DECHETS INTERDITS.....	5
ARTICLE 6 - TRI DES MATERIAUX	5
ARTICLE 7 - RESPONSABILITE DES USAGERS DANS L'ENCEINTE DE LA DECHETTERIE.....	5
ARTICLE 8 - RESPONSABILITE DU GARDIEN	6
ARTICLE 9 - INFRACTION AU REGLEMENT.....	6

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECHETTERIE

La déchetterie est un équipement intercommunal clos et gardienné où les particuliers déposent les déchets pré-triés.

Elle a pour objectif de :

- permettre à la population d'évacuer ses déchets dans de bonnes conditions pour l'environnement,
- supprimer la formation de dépôts sauvages,
- économiser les matières premières, favoriser le recyclage et la valorisation des déchets.

L'exploitant retenu est responsable de la gestion, de l'exploitation et en règle générale du bon fonctionnement de la déchetterie.

ARTICLE 2 - HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC

Les déchetteries sont ouvertes aux particuliers tous les jours sauf les jours fériés.

DECHETTERIES FONTENAY-TRESIGNY, OZOIR, EVRY-GREGY, GRETZ-ARMAINVILLIERS et ROISSY-EN-BRIE:

Les horaires d'ouverture sont les suivants :

	D'OCTOBRE A AVRIL	DE MAI A SEPTEMBRE	FONTENAY-TRESIGNY OZOIR-LA-FERRIERE EVRY-GREGY-SUR- YERRES	GRETZ- ARMAINVILLIERS ROISSY EN BRIE
LUNDI	09H00 - 11H45 14H00 - 18H00	09H00 - 11H45 13H30 - 19H00	fermé	ouvert
MARDI	09H00 - 11H45 14H00 - 18H00	09H00 - 11H45 13H30 - 19H00	fermé	ouvert
MERCREDI	09H00 - 11H45 14H00 - 18H00	09H00 - 11H45 13H30 - 19H00	ouvert	fermé
JEUDI	09H00 - 11H45 14H00 - 18H00	09H00 - 11H45 13H30 - 19H00	ouvert	fermé
VENDREDI	10H00 - 18H00	10H00 - 19H00	ouvert	ouvert
SAMEDI	10H00 - 18H00	10H00 - 19H00	ouvert	ouvert
DIMANCHE	09H00 - 13H00	09H00 - 13H00	ouvert	ouvert

L'accueil est fermé au public 5 minutes avant l'heure de fermeture de la déchetterie.

DECHETTERIE DE PONTAULT-COMBAULT :

	Matin	Après-Midi
LUNDI	9H00-11H45	14H00-17H45
MARDI	Fermé	Fermé
MERCREDI	9H00-11H45	14H00-17H45
JEUDI	9H00-11H45	14H00-17H45
VENDREDI	9H00-11H45	14H00-17H45
SAMEDI	9H00-11H45	14H00-17H45
DIMANCHE	9H00-11H45	Fermé

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'ACCÈS

L'accès à la déchetterie est réservé aux résidents des communes collectées par le SIETOM, et éventuellement à ceux des communes ayant signé une convention avec le SIETOM. Cet accès est gratuit.

Un badge d'identification est établi, sur présentation d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois (hors facture de portable et taxe foncière), à chaque foyer qui en fait la demande auprès de l'exploitant. La présentation de ce badge et d'une pièce d'identité est obligatoire lors de chaque visite à la déchetterie. La carte d'accès au format numérique n'est pas acceptée. En cas de perte, le remplacement du badge sera facturé par le SIETOM de Tournan-en-Brie, selon un prix révisable chaque année.

Une seule carte accès par véhicule est autorisée. Plus concrètement, un même véhicule n'est pas autorisé à décharger les déchets qu'il contient avec différentes cartes d'accès même si les propriétaires de ces cartes sont présents dans le véhicule (délibération du Comité Syndical du 1^{er} février 2005).

- la personne rendant service doit être munie de la carte d'accès et de la carte d'identité du producteur des déchets à déposer,
- la personne rendant service doit présenter un courrier du maire de la commune de l'administré empêché attestant l'incapacité de ce dernier à se déplacer par ses propres moyens. Dans ce cas particulier, l'autorisation d'accès à la personne rendant service aura une durée de validité d'un mois à compter de la date d'émission de l'attestation fournie par la mairie de l'usager empêché.
- la personne rendant service est responsable de l'usage qu'elle fait de la déchetterie et s'engage à en respecter le règlement.
- L'enregistrement du badge à chaque passage permet de contrôler la fréquence des dépôts et ainsi de s'assurer de l'usage normal de la déchetterie par les usagers. Tout abus ou dérive sera sanctionné par le retrait du badge.
- L'accès aux déchetteries est autorisé aux personnes envoyées à la place d'autres incapables physiquement de s'y rendre. Pour ce cas particulier, les conditions suivantes sont requises :
- En cas de décès de l'administré, une personne de sa famille peut déposer des déchets pendant une durée de 2 ans. Cette personne doit fournir les papiers suivants : l'acte de décès, un justificatif de domicile (dans l'année du décès) et la pièce d'identité du déposant.

ARTICLE 4 - DECHETS ACCEPTES

Sont acceptés les déchets ménagers suivants :

- Encombrants,
- Mobilier (sommier, matelas etc.)
- Gravats et terres inertes,
- Déchets végétaux,
- Bois de taille,
- Cartons,
- Huiles usagées (de vidange ou de friture),
- Ferraille,
- Batteries,
- Piles,
- Cartouches d'encre,
- Déchets dangereux des ménages (DDM) dans leur contenant d'origine tels que peintures, solvants, acides et bases, aérosols, produits d'entretien, produits phytosanitaires, néons et ampoules, radiographies, etc.
- Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE),
- Textiles,
- Capsules café,
- Pneus, (sur les déchetteries de Fontenay-Trésigny, Roissy-en-Brie et Evry-Grégy-sur-Yerres)

L'exploitant ou le SIETOM se réserve le droit de limiter la quantité de déchets apportée par les usagers, en cas d'usage anormal des déchetteries.

Toute personne se présentant avec des quantités de déchets supérieures à celles autorisées se verra refuser l'accès de la déchetterie.

ARTICLE 5 - DECHETS INTERDITS

Sont refusés les produits suivants :

- D'une manière générale tous les déchets ne figurant pas à l'article 4,
- Les ordures ménagères et alimentaires,
- Les boues et matières de vidanges,
- Les déchets industriels,
- Les cadavres d'animaux, les déchets anatomiques, infectieux et médicaux,
- Les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif, infectieux ou radioactif,
- Les plastiques agricoles,
- Les déchets non manipulables,
- Les produits de démolition faisant l'objet d'une filière de traitement spécifique (produits contenant de l'amiante, shingle etc.),
- Les médicaments,
- Les bouteilles de gaz et bouteilles d'hélium,
- Les extincteurs.

ARTICLE 6 - TRI DES MATERIAUX

Lorsque les matériaux figurent sur la liste arrêtée à l'article 4, il est demandé aux usagers de procéder à leur tri. Chaque produit doit être déposé par l'utilisateur dans le conteneur ou la benne prévu à cet effet. Pour les batteries et autres déchets ménagers spéciaux, seul le gardien est habilité à les déposer dans le conteneur prévu à cet effet.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITE DES USAGERS DANS L'ENCEINTE DE LA DECHETTERIE

L'accès est limité aux véhicules de tourisme et aux véhicules d'un PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes. L'accès aux camions à plateau et benne sont interdits. Seuls, les camions à plateau des communes avec le logo sont autorisés à accéder à la déchetterie pour déposer les DEEE et pneus (contacter le service concerné avant le dépôt) retrouvés sur les trottoirs.

L'accès est autorisé aux véhicules de sociétés, de commerçants, d'artisans ou de location dès lors que ces derniers transportent des déchets d'origine privée.

L'accès et le stationnement des véhicules ne sont autorisés que sur le quai surélevé et pour une durée limitée au temps nécessaire au dépôt des déchets dans les bennes et conteneurs.

Le respect scrupuleux des règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, vitesse très modérée, sens de circulation, etc.) est impératif.

Les conducteurs usagers de la déchetterie sont seuls responsables de l'utilisation de leur véhicule, notamment lors des manœuvres. En cas d'accident ou de panne, aucun recours contre l'exploitant ou le SIETOM ne pourra être invoqué.

L'accès à la déchetterie et les opérations de déversement des déchets dans les bennes et les conteneurs se font aux risques et périls des usagers.

Le SIETOM et l'exploitant ne sauraient être tenus pour responsables des dégradations corporelles ou matérielles inhérentes à la manipulation et au déchargement des déchets.

Il est interdit de fumer dans l'enceinte de la déchetterie.

Il est formellement interdit aux usagers :

- de descendre dans les bennes,
- de déposer des déchets devant la déchetterie ou en dehors des endroits autorisés.

Le chiffonnage est strictement interdit.

Pour leur sécurité, il est interdit de laisser les enfants descendre des véhicules.

Aucun animal n'est autorisé à pénétrer dans l'enceinte de la déchetterie.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITE DU GARDIEN

Le gardien sera présent en permanence pendant les horaires d'ouverture définis à l'article 2.

Il a pour mission :

- d'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchetterie,
- de veiller à l'entretien et à la propreté du site,
- d'accueillir, d'informer et de renseigner les usagers,
- de veiller au respect des consignes de tri, et d'assurer la bonne qualité du tri,
- de renseigner le logiciel d'exploitation,
- de tenir les registres d'anomalies,
- de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'évacuation du contenu des bennes en temps voulu. De tenir à disposition du SIETOM les bordereaux d'enlèvement des déchets afin d'assurer la traçabilité des déchets,
- de faire respecter le présent règlement.

Il est seul habilité à déposer les batteries et autres déchets ménagers spéciaux dans le conteneur prévu à cet effet.

Il lui est interdit de solliciter des usagers un pourboire quelconque.

ARTICLE 9 - INFRACTION AU REGLEMENT

Les usagers sont avisés que l'exploitation des déchetteries du SIETOM fonctionne avec un traitement automatisé d'informations nominatives.

Les usagers doivent respecter les consignes du présent règlement et celles indiquées par le gardien.

Tout manquement aux consignes du présent règlement pourra entraîner une interdiction d'accès au site.

De manière générale, toute infraction au présent règlement ou à la réglementation en vigueur pourra faire l'objet d'une plainte déposée contre les contrevenants.

Fait à Tournan-en-Brie, le 26 septembre 2018.

Pour le SIETOM
Le Président
Dominique RODRIGUEZ

Envoyé en préfecture le 19/12/2019

Reçu en préfecture le 19/12/2019

Affiché le 19/12/2019

ID : 077-257704916-20191217-DELIB201954-DE



Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères
du Nord Seine-et-Marne
77122 MONTHYON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

Date de convocation : 10 décembre 2019
Date de réunion : 17 décembre 2019

Nombre de Délégués :

- > En exercice : 57
- > Présents : 30
- > Représentés : 11
- > Votants : 41

L'an deux mille dix-neuf, le dix-sept décembre, le Comité Syndical s'est réuni en ses lieu et place habituels, sous la présidence de Monsieur Jean-François, LEGER Président du SMITOM

Étaient présents :

Groupement de Communes	Délégués titulaires	Délégués suppléants	Groupement de communes	Délégués titulaires	Délégués suppléants
C.C. du Pays de l'Ourcq	Mme BEAUVAIS Mme CALDERONI		COVALTRI77	M. LEGER M. SAUVAGE Mme RAIMBOURG M. DURAND M. BARBAUD M. BOURCHOT M. FRERE M. NALIS Mme SCHIVO M. STHELIN	Mme BELDENT
Monthyon	M. DECUYPERE				
C.C. Plaines et Monts de France	M. HIRAUX M. LECOMTE M. COURTIER	M. DELJEHIER M. PELLETIER M. CODRON	C.C des 2 Morin	M. PERRES	
			C.C Pays Créçois	Mme LYON	
			C.A. du Pays de Meaux	M. BRIET Mme CHOPART M. LAMOTTE M. MENIL M. SARAZIN M. DEVAUCHELLE M. MAURICE	M. TUFFIN

Étaient représentés :

Mme BADRE (C.C Pays Créçois) ayant donné pouvoir à Mme LYON
M. CHANGION (C.C Plaines et Monts de France) ayant donné pouvoir à M. HIRAUX
M. PROFFIT (C.C Plaines et Monts de France) ayant donné pouvoir à M. COURTIER
M. DUBOIS (C.C Plaines et Monts de France) ayant donné pouvoir à M. LECOMTE
M. BELLANGER (C.C Pays de l'Ourcq) ayant donné pouvoir à Mme BEAUVAIS
M. DELESTRET (COVALTRI 77) ayant donné pouvoir à M. BOURCHOT
M. LAPLAIGE (COVALTRI 77) ayant donné pouvoir à M. FRERE
M. AUBRY (COVALTRI 77) ayant donné pouvoir à M. LEGER
M. RODRIGUES (CA du Pays de Meaux) ayant donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE
M. BELIN (CA du Pays de Meaux) ayant donné pouvoir à M. MENIL
M. DREVETON (CA du Pays de Meaux) ayant donné pouvoir à M. BRIET

Étaient absents excusés et non représentés :

Groupement de Communes	Délégués titulaires	Groupement de communes	Délégués titulaires
Val d'Europe Agglomération	M. ALLEMANDOU M. CHAMBAULT M. FABRIANO M. SCHILLINGER	COVALTRI77	M. VALLEE
C.C. Plaines et Monts de France	M. JOYEAU M. PATUROT M. SZYSZKA M. VARTANIAN Mme SUTTER-VINCENZY	C.C. du Pays Créçois	M. COCHARD M. DECOUTURE M. PREVOST
		C.A. du Pays de Meaux	M. DHUICQUE Mme DUMAINE Mme SCHMIDT

Secrétaire de séance : M. Jean-Pierre MENIL

OBJET : Avenant n° 1 à la convention entre la Communauté d'Agglomération et le SMITOM du Nord Seine-et-Marne, relative au financement de dépôts exceptionnels en déchèterie par les communes membres de la CA Val d'Europe Agglomération

ID : 077-257704916-20191217-DELIB201954-DE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la politique de Gestion des Déchets et afin de permettre aux communes de son territoire d'apporter un service de proximité aux administrés, la CA Val d'Europe Agglomération souhaite participer financièrement aux dépôts à caractère exceptionnel de déchets en déchèterie réalisés par les services techniques, de ses communes membres,

VU la délibération du Comité Syndical du 28 novembre 2017 portant sur les dépôts exceptionnels en déchèterie par les communes membres de la CA Val d'Europe Agglomération,

VU l'intégration des communes d'Esbly, Montry et Saint Germain-sur-Morin à VEA, et de l'élargissement du périmètre d'intervention du SMITOM ; intégrant également désormais les communes de Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis, il convient de signer un avenant à cette convention.

CONSIDERANT que la CA Val d'Europe Agglomération souhaite faire bénéficier à chacune de ses communes membres (Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis), pour un forfait annuel maximum de 18m³ de dépôt qu'elle financera sur la base de 9m³ de déchets incinérables et 9m³ de déchets non incinérables, en achetant des bons d'accès en déchèterie auprès du SMITOM Nord Seine-et-Marne,

CONSIDERANT que la CA Val d'Europe Agglomération s'engage à régler les sommes dues au titre de la présente convention conformément aux règles de la comptabilité publique,

CONSIDERANT qu'un avenant n°1 à la convention a été rédigé par les parties fixant les modalités administratives et financières de la participation de la CA Val d'Europe Agglomération concernant les dépôts exceptionnels faits par ses communes membres.

VU la convention ci-annexée,

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés,

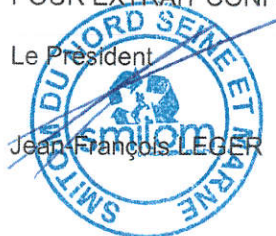
- **AUTORISE** le Président, ou son représentant à signer avec la Communauté d'Agglomération du Val d'Europe Agglomération l'avenant à la convention ci-annexée,
- **DIT** que le présent avenant à la convention prendra effet le 1^{er} janvier 2020 pour une durée d'un an, et est renouvelable par tacite reconduction pour la même durée sans que la durée totale de l'avenant à la convention n'excède 5 ans.
- **AUTORISE** le Président, ou son représentant, à prendre toutes décisions et à signer tous documents nécessaires à l'application du présent avenant.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, et ont signé au registre tous les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME A L'ORIGINAL

Le Président

Jean-François LEGER



**CONVENTION ENTRE VAL D'EUROPE AGGLOMERATION
NORD SEINE-ET-MARNE
RELATIVE AU FINANCEMENT DE DEPOTS EXCEPTIONNELS EN
DECHETERIE PAR LES COMMUNES
AVENANT n°1**

Entre,

La Communauté d'Agglomération Val d'Europe Agglomération du Val d'Europe, domicilié Château de Chessy, Boîte Postale 40, Chessy 77701 – Marne la Vallée Cedex 4, représenté par son Président **Monsieur Jean-Paul BALCOU** dûment habilité aux fins des présents en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 14 janvier 2020,

Désignée ci-dessous « VEA » ;

Le SMITOM du Nord Seine-et-Marne, domicilié 14, rue de la Croix Gillet, 77122 Monthyon représenté par son Président **Monsieur Jean-François LEGER** dûment habilité aux fins des présents en vertu d'une délibération du Comité Syndical en date du 17 décembre 2019.

Désigné ci-dessous « le SMITOM »

L'ensemble des signataires étant désigné par le terme « les parties » ;

Exposé des motifs :

En date du 14 décembre 2017, VEA et le SMITOM Nord Seine-et-Marne ont signé une convention relative au financement de dépôts exceptionnel en déchetterie par les communes. Le périmètre initial de cette convention était celui des cinq communes historiques.

Du fait de l'intégration des communes d'Esbly, Montry et Saint Germain-sur-Morin à VEA, et de l'élargissement du périmètre d'intervention du SMITOM ; intégrant également désormais les communes de Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis, il convient de signer un avenant à cette convention.

Article 1- Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet d'étendre la prestation de la convention à l'ensemble des communes constituant Val d'Europe Agglomération.

Article 2- Modification de l'exposé des motifs :

L'exposé des motifs est modifié comme suit :

Dans le cadre de sa politique de Gestion des Déchets et afin de permettre aux communes de son territoire d'apporter un service de proximité aux administrés, Val d'Europe Agglomération souhaite participer financièrement aux dépôts à caractère exceptionnel de déchets en déchèterie par les services communaux.

Ces dépôts concernent des « encombrants » pouvant être collectés occasionnellement par les services communaux auprès de leurs administrés (en cas de mobilité réduite, de handicap par exemple).

Dans ce cadre, Val d'Europe Agglomération a souhaité faire bénéficier à chacune de ses communes membres, un forfait annuel maximum de 18 m³ de dépôt qu'elle financerait sur la base de 9m³ de déchets incinérables et 9m³ de déchets non incinérables.

Article 3- Modification de l'article 1

L'article 1 est modifié comme suit :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités administratives et financière de la participation de Val d'Europe Agglomération concernant les dépôts exceptionnels faits par ses communes membres dans les déchèteries gérées par le SMITOM du Nord Seine-et-Marne.

Article 4 :

Les dispositions non modifiées par le présent avenant demeurent en vigueur.

Fait le _____ à Chessy, en deux exemplaires originaux

Pour VEA,

Le Président,

Jean-Paul BALCOU

Pour le SMITOM du Nord Seine-et-Marne,

Le Président,

Jean-François LEGER



Envoyé en préfecture le 19/12/2019

Reçu en préfecture le 19/12/2019

Affiché le 19/12/2019

ID : 077-257704916-20191217-DELIB201955-DE



Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères
du Nord Seine-et-Marne
77122 MONTHYON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

Date de convocation : 10 décembre 2019
Date de réunion : 17 décembre 2019

Nombre de Délégués :

- › En exercice : 57
- › Présents : 30
- › Représentés : 11
- › Votants : 41

L'an deux mille dix-neuf, le dix-sept décembre, le Comité Syndical s'est réuni en ses lieu et place habituels, sous la présidence de Monsieur Jean-François, LEGER Président du SMITOM

Étaient présents :

Groupement de Communes	Délégués titulaires	Délégués suppléants	Groupement de communes	Délégués titulaires	Délégués suppléants
C.C. du Pays de l'Ourcq	Mme BEAUVAIS Mme CALDERONI		COVALTRI77	M. LEGER M. SAUVAGE Mme RAIMBOURG M. DURAND M. BARBAUD M. BOURCHOT M. FRERE M. NALIS Mme SCHIVO M. STHELIN	Mme BELDENT
Monthyon	M. DECUYPERE				
C.C. Plaines et Monts de France	M. HIRAUX M. LECOMTE M. COURTIER	M. DELJEHIER M. PELLETIER M. CODRON	C.C des 2 Morin	M. PERRES	
			C.C Pays Créçois	Mme LYON	
			C.A. du Pays de Meaux	M. BRIET Mme CHOPART M. LAMOTTE M. MENIL M. SARAZIN M. DEVAUCHELLE M. MAURICE	M. TUFFIN

Étaient représentés :

Mme BADRE (C.C Pays Créçois) ayant donné pouvoir à Mme LYON
M. CHANGION (C.C Plaines et Monts de France) ayant donné pouvoir à M. HIRAUX
M. PROFFIT (C.C Plaines et Monts de France) ayant donné pouvoir à M. COURTIER
M. DUBOIS (C.C Plaines et Monts de France) ayant donné pouvoir à M. LECOMTE
M. BELLANGER (C.C Pays de l'Ourcq) ayant donné pouvoir à Mme BEAUVAIS
M. DELESTRET (COVALTRI 77) ayant donné pouvoir à M. BOURCHOT
M. LAPLAIGE (COVALTRI 77) ayant donné pouvoir à M. FRERE
M. AUBRY (COVALTRI 77) ayant donné pouvoir à M. LEGER
M. RODRIGUES (CA du Pays de Meaux) ayant donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE
M. BELIN (CA du Pays de Meaux) ayant donné pouvoir à M. MENIL
M. DREVETON (CA du Pays de Meaux) ayant donné pouvoir à M. BRIET

Étaient absents excusés et non représentés :

Groupement de Communes	Délégués titulaires	Groupement de communes	Délégués titulaires
Val d'Europe Agglomération	M. ALLEMANDOU M. CHAMBAULT M. FABRIANO M. SCHILLINGER	COVALTRI77	M. VALLEE
C.C. Plaines et Monts de France	M. JOYEAU M. PATUROT M. SZYSZKA M. VARTANIAN Mme SUTTER-VINCENZY	C.C. du Pays Créçois	M. COCHARD M. DECOUTURE M. PREVOST
		C.A. du Pays de Meaux	M. DHUICQUE Mme DUMAINE Mme SCHMIDT

Secrétaire de séance : M. Jean-Pierre MENIL

OBJET : Groupement de commandes entre le SIETOM 77 et le SMITOM du Nord Seine-et-Marne pour la passation d'un marché de composteurs

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique et notamment les articles L. 2113-6 à L. 2113-8 relatif aux groupements de commandes,

CONSIDERANT l'intérêt d'adhérer à un groupement de commandes notamment pour faciliter la gestion des fournitures de composteurs, permettre des économies d'échelle et la mutualisation des procédures de passation des marchés,

CONSIDERANT que deux syndicats sont intéressés par cette démarche : le SIETOM 77 de la Région de Tournan et le SMITOM du Nord Seine-et-Marne,

CONSIDERANT que dans le cas particulier, cette mutualisation permettra également d'engager une démarche d'achat responsable,

CONSIDERANT qu'une convention constitutive doit être établie entre les deux parties par suite et qu'une commission d'appel d'offres de groupement doit être instaurée,

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE de mettre en place un groupement de commandes regroupant le SIETOM 77 de la Région de Tournan-en-Brie et le SMITOM du Nord Seine-et-Marne dans le cadre de la passation d'un marché de composteurs.

- **ACCEPTÉ** de confier la coordination du groupement de commande au SMITOM du Nord Seine-et-Marne,
- **APROUVE** le groupement de commandes entre le SIETOM 77 et le SMITOM du Nord Seine-et-Marne pour la passation d'un marché de composteurs
- **AUTORISE** le Président, ou son représentant, à signer la convention du groupement de commande à intervenir,
- **AUTORISE** le Président, ou son représentant, à procéder aux dépenses et à exécuter le marché,
- **DIT** que les crédits correspondants sont prévus au budget de l'exercice en cours ; et à venir,
- **PRECISE** que les frais de fonctionnement du groupement sont avancés par le coordonnateur et répartis à parts égales entre les collectivités concernées,
- **DONNE** pouvoir au Président, ou son représentant, de faire le nécessaire en la circonstance et signer toute pièce administrative et comptable.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, et ont signé au registre tous les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME A L'ORIGINAL

Le Président,

Jean-François LEGER



ARTICLE 3 : Désignation et missions du coordinateur du groupement

Le SMITOM du Nord Seine et Marne est en charge de mener la procédure de passation ainsi que l'exécution du marché public au nom et pour le compte des membres du groupement au sens des articles L1210-1 et L1211-1 du C.C.P.

Il a pour mission l'animation du groupement de commande, à savoir :

- La rédaction des pièces du marché,
- Le lancement de la procédure de mise en concurrence,
- La publication de l'avis d'appel public à la concurrence,
- La mise à disposition gratuite du dossier de consultation des entreprises (DCE) au sein des services des collectivités et du téléchargement gratuit du DCE sur le site Internet : (<http://smitom-nord77.synapse-entreprise.com>),
- La réception des dossiers,
- La préparation des séances d'ouverture de plis et d'analyse des offres,
- La tenue des séances de négociation,
- La rédaction du rapport d'analyse,
- La réponse aux candidats,
- L'attribution du marché,
- La dématérialisation de la procédure...

Chaque membre du présent groupement assurera la gestion des relations avec le co-contractant au titre du suivi de l'exécution des prestations le concernant.

ARTICLE 4 : Montant du marché

Le montant maximum du marché est de 85 000 euros.

Le marché est financé par chaque membre du groupement pour leur part d'achat.

Article 5 – Modifications

Toute modification à la présente convention sera réglée par avenant, approuvé dans les mêmes termes par l'ensemble des parties présentes.

L'avenant ne prend effet qu'à compter de l'accord donné par l'ensemble des parties.

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les deux parties et sa transmission au contrôle de légalité. Elle prendra fin à l'issue de la première année du présent marché.

Article 8 – Dispositions financières

Les frais liés à la procédure de désignation du cocontractant et autres frais éventuels de fonctionnement ainsi que les frais de publicité liées à la passation du marché sont supportés équitablement par chaque membre du groupement sur présentation d'une demande de remboursement chiffrée et détaillée (annonce, etc...).

Fait en 2 exemplaires, le 19 Décembre 2019

à MONTHYON, le

Le Président du SMITOM du
Nord Seine et Marne

Jean-François LEOGER



à TOURNAN-EN-BRIE, le

Le Président du SIETOM 77

Dominique RODRIGUEZ

CONVENTION RELATIVE AU GROUPEMENT DE COMMANDE POUR L'ACHAT DE COMPOSTEURS INDIVIDUELS ET COLLECTIFS EN PLASTIQUE ET EN BOIS

PREAMBULE

Afin de faciliter l'acquisition des composteurs, de permettre des économies d'échelle et la mutualisation des procédures de passation des marchés, le SMITOM Nord Seine et Marne et le SIETOM de la Région de Tournan-en-Brie souhaitent passer un groupement de commandes au sens des articles L2113-6 et L2113-7 de la commande publique

Vu le Code de la commande publique

La présente convention est établie entre les Collectivités suivantes :

SMITOM du Nord Seine -et- Marne

14, rue de la Croix Gillet – 77122 MONTHYON

Représenté par son Président, Monsieur Jean-François LEGER

SIETOM de la Région de Tournan-en-Brie

45 Route de Fontenay – 77220 Tournan-en-Brie

Représenté par son Président, Dominique RODRIGUEZ

ARTICLE 1 : Objet de la Convention

La présente convention est établie entre les collectivités citées en préambule qui ont décidé de s'associer pour réaliser en commun un marché public de fournitures et livraisons de composteurs.

Cette convention constitutive a pour objet de fixer d'une part, les modalités de participation financière de chacun des membres du groupement et d'autre part, les modalités d'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du prestataire en charge de l'évaluation et du suivi de l'exécution du marché de fournitures en application de l'article L2113-7 du Code de la commande publique.

ARTICLE 2 : Nature de la prestation

Il s'agit d'un marché à procédure adaptée en application du Code de la commande publique.

Il porte sur la fourniture, la livraison et le déchargement d'équipements pour le compostage individuel et collectif.

Le nombre de candidats admis à présenter une offre n'est pas déterminé.

Les candidatures seront sélectionnées par rapport aux garanties techniques et capacités professionnelles.

L'ensemble des documents de la consultation du marché sera joint dès validation par les membres du présent groupement.

ARTICLE 3 : Désignation et missions du coordinateur du groupement

Le SMITOM du Nord Seine et Marne est en charge de mener la procédure de passation ainsi que l'exécution du marché public au nom et pour le compte des membres du groupement au sens des articles L1210-1 et L1211-1 du C.C.P.

Il a pour mission l'animation du groupement de commande, à savoir :

- La rédaction des pièces du marché,
- Le lancement de la procédure de mise en concurrence,
- La publication de l'avis d'appel public à la concurrence,
- La mise à disposition gratuite du dossier de consultation des entreprises (DCE) au sein des services des collectivités et du téléchargement gratuit du DCE sur le site Internet : (<http://smitom-nord77.synapse-entreprise.com>),
- La réception des dossiers,
- La préparation des séances d'ouverture de plis et d'analyse des offres,
- La tenue des séances de négociation,
- La rédaction du rapport d'analyse,
- La réponse aux candidats,
- L'attribution du marché,
- La dématérialisation de la procédure...

Chaque membre du présent groupement assurera la gestion des relations avec le co-contractant au titre du suivi de l'exécution des prestations le concernant.

ARTICLE 4 : Montant du marché

Le montant maximum du marché est de 85 000 euros.

Le marché est financé par chaque membre du groupement pour leur part d'achat.

Article 5 – Modifications

Toute modification à la présente convention sera réglée par avenant, approuvé dans les mêmes termes par l'ensemble des parties présentes.

L'avenant ne prend effet qu'à compter de l'accord donné par l'ensemble des parties.

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les deux parties et sa transmission au contrôle de légalité. Elle prendra fin à l'issue de la première année du présent marché.

Article 8 – Dispositions financières

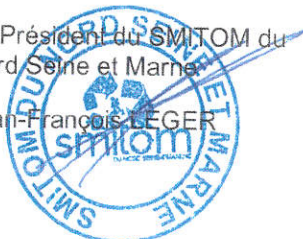
Les frais liés à la procédure de désignation du cocontractant et autres frais éventuels de fonctionnement ainsi que les frais de publicité liées à la passation du marché sont supportés équitablement par chaque membre du groupement sur présentation d'une demande de remboursement chiffrée et détaillée (annonce, etc...).

Fait en 2 exemplaires, le.....

à MONTHYON, le

Le Président du SMITOM du
Nord Seine et Marne

Jean-François LEGER



à TOURNAN-EN-BRIE, le

Le Président du SIETOM 77

Dominique RODRIGUEZ



CONVENTION RELATIVE AU GROUPEMENT DE COMMANDE POUR L'ACHAT DE COMPOSTEURS INDIVIDUELS ET COLLECTIFS EN PLASTIQUE ET EN BOIS

PREAMBULE

Afin de faciliter l'acquisition des composteurs, de permettre des économies d'échelle et la mutualisation des procédures de passation des marchés, le SMITOM Nord Seine et Marne et le SIETOM de la Région de Tournan-en-Brie souhaitent passer un groupement de commandes au sens des articles L2113-6 et L2113-7 de la commande publique

Vu le Code de la commande publique

La présente convention est établie entre les Collectivités suivantes :

SMITOM du Nord Seine -et- Marne

14, rue de la Croix Gillet – 77122 MONTHYON
Représenté par son Président, Monsieur Jean-François LEGER

SIETOM de la Région de Tournan-en-Brie

45 Route de Fontenay – 77220 Tournan-en-Brie
Représenté par son Président, Dominique RODRIGUEZ

ARTICLE 1 : Objet de la Convention

La présente convention est établie entre les collectivités citées en préambule qui ont décidé de s'associer pour réaliser en commun un marché public de fournitures et livraisons de composteurs.

Cette convention constitutive a pour objet de fixer d'une part, les modalités de participation financière de chacun des membres du groupement et d'autre part, les modalités d'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du prestataire en charge de l'évaluation et du suivi de l'exécution du marché de fournitures en application de l'article L2113-7 du Code de la commande publique.

ARTICLE 2 : Nature de la prestation

Il s'agit d'un marché à procédure adaptée en application du Code de la commande publique.
Il porte sur la fourniture, la livraison et le déchargement d'équipements pour le compostage individuel et collectif.

Le nombre de candidats admis à présenter une offre n'est pas déterminé.
Les candidatures seront sélectionnées par rapport aux garanties techniques et capacités professionnelles.

L'ensemble des documents de la consultation du marché sera joint dès validation par les membres du présent groupement.